



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Protocole final, Protocoles additionnels,
Résolutions, Recommandations et Vœux

MALAGA - TORREMOLINOS, 1973



Secrétariat général de l'Union internationale
des télécommunications

GENEVE

Depósito Legal: M. 13.903 - 1974.

FABRICA NACIONAL DE MONEDA Y TIMBRE
(MADRID - ESPAÑA)

TABLE DES MATIERES

Convention internationale des télécommunications

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

	<i>Page</i>
Préambule	1

CHAPITRE I

Composition, objet et structure de l'Union

Art. 1. Composition de l'Union	1
2. Droits et obligations des Membres	2
3. Siègè de l'Union	3
4. Objet de l'Union	3
5. Structure de l'Union	4
6. Conférence de plénipotentiaires	4
7. Conférences administratives	6
8. Conseil d'administration	6
9. Secrétariat général	7
10. Comité international d'enregistrement des fré- quences	9
11. Comités consultatifs internationaux	10
12. Comité de coordination	11
13. Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union	11
14. Organisation des travaux et conduite des débats aux conférences et autres réunions	12

IV

	<i>Page</i>
Art. 15. Finances de l'Union	13
16. Langues	14
17. Capacité juridique de l'Union	15

CHAPITRE II

Dispositions générales relatives aux télécommunications

18. Droit du public à utiliser le service international des télécommunications	15
19. Arrêt des télécommunications	16
20. Suspension du service	16
21. Responsabilité	16
22. Secret des télécommunications	17
23. Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication	17
24. Notification des contraventions	17
25. Priorité des télécommunication relatives à la sécurité de la vie humaine	18
26. Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat	18
27. Langage secret	18
28. Taxes et franchise	19
29. Etablissement et reddition des comptes	19
30. Unité monétaire	19
31. Arrangements particuliers	19
32. Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales	20

CHAPITRE III

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

33. Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires	20
34. Intercommunication	21

	<i>Page</i>
Art. 35. Brouillages nuisibles	21
36. Appels et messages de détresse	22
37. Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs	22
38. Installations des services de défense nationale ...	22

CHAPITRE IV

Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales

39. Relations avec les Nations Unies	23
40. Relations avec les organisations internationales ...	23

CHAPITRE V

Application de la Convention et des Règlements

41. Dispositions fondamentales et Règlement général ...	24
42. Règlements administratifs	24
43. Validité des Règlements administratifs en vigueur	25
44. Exécution de la Convention et des Règlements ...	25
45. Ratification de la Convention	25
46. Adhésion à la Convention	26
47. Dénonciation de la Convention	27
48. Abrogation de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965)	27
49. Relations avec des Etats non contractants	27
50. Règlement des différends	28

CHAPITRE VI

Définitions

51. Définitions	28
------------------------	----

CHAPITRE VII

Disposition finale

52. Mise en vigueur et enregistrement de la Convention	29
--	----

VI

SECONDE PARTIE

REGLEMENT GENERAL

CHAPITRE VIII

Fonctionnement de l'Union

	<i>Page</i>
Art. 53. Conférence de plénipotentiaires	31
54. Conférences administratives	32
55. Conseil d'administration	34
56. Secrétariat général	38
57. Comité international d'enregistrement des fré- quences	42
58. Comités consultatifs internationaux	44
59. Comité de coordination	45

CHAPITRE IX

Dispositions générales concernant les conférences

60. Invitation et admission aux Conférences de pléni- potentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant	46
61. Invitation et admission aux conférences adminis- tratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant ...	47
62. Procédure pour la convocation de conférences ad- ministratives mondiales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'admi- nistration	48
63. Procédure pour la convocation de conférences ad- ministratives régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'admi- nistration	49
64. Dispositions relatives aux conférences qui se réunis- sent sans gouvernement invitant	50

VII

Page

Art. 65. Dispositions communes à toutes les conférences — Changement de la date ou du lieu d'une conférence	50
66. Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences	51
67. Pouvoirs des délégations aux conférences	51

CHAPITRE X

Dispositions générales concernant les Comités consultatifs internationaux

68. Conditions de participation	53
69. Rôles de l'assemblée plénière	55
70. Réunions de l'assemblée plénière	56
71. Langues et droit de vote aux assemblées plénières	56
72. Commissions d'études	57
73. Traitement des affaires des commissions d'études	58
74. Fonctions du Directeur; secrétariat spécialisé	59
75. Propositions pour les conférences administratives	60
76. Relations des Comités consultatifs entre eux et avec des organisations internationales	61

CHAPITRE XI

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

77. Règlement intérieur des conférences et autres réunions	62
1. Ordre des places	62
2. Inauguration de la conférence	62
3. Prérogatives du président de la conférence ...	63
4. Institution des commissions	63
5. Commission de contrôle budgétaire	64
6. Composition des commissions	64
6.1 Conférences de plénipotentiaires	64
6.2 Conférences administratives	65
7. Présidents et vice-présidents des sous-commis- sions	65

VIII

	<i>Page</i>
Art. 8. Convocation aux séances	65
9. Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence	65
10. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence	65
11. Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement	66
12. Propositions ou amendements omis ou différés	66
13. Conduite des débats en séance plénière	67
13.1 Quorum	67
13.2 Ordre de discussion	67
13.3 Motions d'ordre et points d'ordre... ..	67
13.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre	67
13.5 Motion de suspension ou de levée de la séance	68
13.6 Motion d'ajournement du débat	68
13.7 Motion de clôture du débat	68
13.8 Limitation des interventions	68
13.9 Clôture de la liste des orateurs	69
13.10 Question de compétence	69
13.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion	69
14. Droit de vote	69
15. Vote	70
15.1 Définition de la majorité	70
15.2 Non-participation au vote	70
15.3 Majorité spéciale	70
15.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions	70
15.5 Procédures de vote	71
15.6 Vote au scrutin secret	71
15.7 Interdiction d'interrompre le vote... ..	71
15.8 Explications de vote	71
15.9 Vote d'une proposition par parties	71

IX

	<i>Page</i>
15.10 Ordre de vote des propositions relatives à une même question	72
15.11 Amendements	72
15.12 Vote sur les amendements	72
16. Commissions et sous-commissions — Conduite des débats et procédure de vote	73
17. Réserves	73
18. Procès-verbaux des séances plénières	73
19. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions	74
20. Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports	74
21. Commission de rédaction	75
22. Numérotage	75
23. Approbation définitive	76
24. Signature	76
25. Communiqués de presse	76
26. Franchise	76

CHAPITRE XII

Autres dispositions

Art. 78. Langues	76
79. Finances	77
80. Etablissement et reddition des comptes	80
81. Arbitrage: procédure	80

CHAPITRE XIII

Règlements administratifs

82. Règlements administratifs	82
--------------------------------------	----

Formule finale	82
-----------------------	----

ANNEXES

	<i>Page</i>
Ann. 1. Liste de pays	131
2. Définition de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements de l'Union internationale des télécommunications	135
3. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications... ..	139

Protocoles

PROTOCOLE FINAL

(Les chiffres entre parenthèses indiquent le numéro de la page)

- Afghanistan (République d'), I (149), XXXIX (161).
 Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), XXXVII (160), LXXXVIII (177).
 Allemagne (République Fédérale d'), XXIX (158), XCIII (179).
 Arabie Saoudite (Royaume de l'), XXXVII (160).
 Argentine (République), LXXXIV (175), LXXXVII (176).
 Australie, LIII (165).
 Autriche, XXIX (158), XCVI (180).
 Bangladesh (République Populaire du), XVII (154).
 Barbade, XVI (154).
 Belgique, XXIV (158), LXXIV (172).
 Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), XV (153), XLIX (164), XCI (178).
 Birmanie (Union de), LX (168).
 Bolivie (République de), LXXXII (175).
 Botswana (République de), XLVII (163).
 Bulgarie (République Populaire de), XV (153), XLIX (164), L (164), XCI (178).
 Burundi (République du), LXIV (169).
 Cameroun (République Unie du), XXXII (159).

- Centrafricaine (République), LXII (169).
 Chili, VIII (151).
 Chine (République Populaire de), LIX (167).
 Chypre (République de), VI (151).
 Congo (République Populaire du), XLVI (163), LVI (166), LXIX (171).
 Corée (République de), LXXIII (172).
 Côte d'Ivoire (République de), LII (165).
 Cuba, XV (153), XLIX (164), L (164), LI (165), XCI (178).
 Dahomey (République du), LXVIII (170).
 Danemark, XXIX (158), XLII (162), C (182).
 Egypte (République Arabe d'), XXXVII (160).
 El Salvador (République de), LXXI (171).
 Emirats Arabes Unis, XXXVII (160), LXXX (174).
 Espagne, LXXXVI (176).
 Etats-Unis d'Amérique, XXXVIII (161).
 Finlande, XXIX (158), XLII (162), C (182).
 France, XCIV (179).
 Gabonaise (République), LXXXVI (173).
 Ghana, XLVIII (164).
 Grèce, III (150).
 Guatemala, XXVI (157).
 Guinée (République de), LXXXV (176).
 Guinée équatoriale (République de la), LXIII (169).
 Haute-Volta (République de), LXXXVII (173).
 Hongroise (République Populaire), XV (153), XLIX (164), L (164), XCI (178).
 Inde (République de l'), XLIV (162).
 Indonésie (République d'), V (150).
 Iran, XC (178).
 Iraq (République d'), XXXVII (160), LXVI (170).
 Islande, XXIX (158), XLII (162), C (182).
 Israël (Etat d'), LXXII (171), XCIX (181).
 Italie, XXVI (160), CI (183).
 Jamaïque, IX (152).
 Kenya (République du), XXXIII (159).
 Khmère (République), LVIII (167).
 Koweït (Etat de), XXXVII (160).

- Laos (Royaume du), VII (151).
 Lesotho (Royaume de), X (152).
 Liban, XXXVII (160).
 Libéria (République du), XI (152).
 Libyenne (République Arabe), XXXVII (160), LXXV (173).
 Liechtenstein (Principauté de), XXIX (158), XCVIII (180).
 Luxembourg, XCVI (180).
 Malaisie, XVIII (155), XXIII (157).
 Malawi, XII (153).
 Malgache (République), XXV (157).
 Mali (République du), LXXVIII (174).
 Maroc (Royaume du), XXXVII (160).
 Maurice, XLI (162).
 Mauritanie (République Islamique de), XXVIII (158), XXXVII (160).
 Monaco, XCV (179).
 Mongolie (République Populaire de), XV (153), XLIX (164), L (164), XCI (178).
 Népal, LXXIX (174).
 Nicaragua, XXXI (159).
 Niger (République du), LV (166).
 Nigeria (République Fédérale de), XL (161).
 Norvège, XXIX (158), XLII (162), C (182).
 Nouvelle-Zélande, LIV (165).
 Oman (Sultanat d'), XXXVII (160).
 Ouganda (République de l'), XXXIV (160).
 Pakistan, IV (150), XXXVII (160).
 Panama (République de), CIII (184).
 Papua-Nouvelle-Guinée, LXX (171).
 Pays-Bas (Royaume des), XXIX (158), XCVI (180).
 Pérou, LXXXIX (177).
 Philippines (République des), XCII (178).
 Pologne (République Populaire de), XV (153), XLIX (164), L (164), XCI (178).
 République Démocratique Allemande, XV (153), XLIX (164), L (164), XCI (178).
 République Socialiste Soviétique d'Ukraine, XV (153), XLIX (164), XCI (178).

XIII

- Roumanie (République Socialiste de), XXII (156), XLIX (164), XCI (178), CIV (184).
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, XIX (155), CII (183).
- Rwandaise (République), XIII (153).
- Sénégal (République du), LXXXIII (175).
- Sierra Leone, XLV (163).
- Singapour (République de), XIV (153).
- Somalie (République Démocratique), XXX (158), XXXVII (160).
- Soudan (République Démocratique du), XXXVII (160).
- Sri Lanka (Ceylan) (République de), LVII (166).
- Suède, XXIX (158), XLII (162), C (182).
- Suisse (Confédération), XXIX (158), XCVIII (180).
- Swaziland (Royaume du), II (150).
- Tanzanie (République Unie de), XXXV (160).
- Tchad (République du), LXV (170).
- Tchécoslovaque (République Socialiste), XV (153), XLIX (164), L (164), XCI (178).
- Thaïlande, XXIV (157).
- Togolaise (République), LXVII (170).
- Trinité et Tobago, XXVII (158).
- Tunisie, XXXVII (160).
- Turquie, XX (155).
- Union des Républiques Socialistes Soviétiques, XV (153), XLIX (164), XCI (178).
- Uruguay (République Orientale de l'), LXXXI (174).
- Viet-Nam (République du), LXI (168).
- Yémen (République Arabe du), XXXVII (160).
- Yémen (République Démocratique Populaire du), XXXVII (160), XLIII (162).
- Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de), XXI (156), XCVII (180).
- Président de la Conférence, CV (185).

PROTOCOLES ADDITIONNELS

	<i>Page</i>
I. Dépenses de l'Union pour la période de 1974 à 1979	187

	<i>Page</i>
II. Procédure à suivre par les Membres en vue du choix de leur classe de contribution	190
III. Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'appliquer la Convention en ce qui concerne tout mandat exercé en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies	190
IV. Mesures destinées à protéger les droits de Papua-Nouvelle-Guinée	191
V. Date d'entrée en fonctions du secrétaire général et du vice-secrétaire général	192
VI. Arrangements transitoires	192

RESOLUTIONS

Personnel

Rés. 1. Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus de l'Union	193
2. Traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus	194
3. Election des Membres du Comité international d'enregistrement des fréquences (I. F. R. B.)	196
4. Normes de classement et classement des emplois	197
5. Répartition géographique du personnel de l'Union	197
6. Emplois des cadres	199
7. Formation professionnelle en cours d'emploi	200

Finances

8. Parts contributives aux dépenses de l'Union	201
9. Vérification des comptes de l'Union	202
10. Liquidation des comptes arriérés	202
11. Ajustement du compte de provision de l'Union	205
12. Financement du Fonds de secours	205

	<i>Page</i>
Rés. 13. Approbation des comptes de l'Union pour les années 1965 à 1972	206
14. Aide apportée par le gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	207
15. Contributions du Nicaragua pour les années 1973 et 1974	207

Coopération technique

16. Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.)	208
17. Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit une assistance technique aux pays en voie de développement	210
18. Application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement	212
19. Mesures spéciales concernant les pays les moins développés	213
20. Projets multinationaux financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) dans le domaine des télécommunications	214
21. Fonds spécial de coopération technique	216
22. Recrutement des experts pour les projets de coopération technique	218
23. Normes de formation professionnelle	220
24. Formation professionnelle de réfugiés	222
25. Cycles d'études	223

Conférences et réunions

26. Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève	225
27. Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz (12,5 GHz dans la Région 1)	226

	<i>Page</i>
Rés. 28. Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de la révision générale des Règlements des radiocommunications	227
29. Participation à l'U.I.T. comme observateur des organisations de libération reconnues par les Nations Unies	228
30. Exclusion du gouvernement du Portugal de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union	229
31. Exclusion du gouvernement de la République Sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union	230
32. Approbation de l'accord entre le gouvernement espagnol et le secrétaire général au sujet de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973)	231
 <i>Nations Unies, etc.</i>	
33. Corps commun d'inspection	232
34. Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	232
35. Emploi du réseau de télécommunications des Nations Unies pour le trafic télégraphique des institutions spécialisées	234
36. Télégrammes, appels et conversations téléphoniques des institutions spécialisées	235
37. Collaboration avec les organisations internationales intéressées aux radiocommunications spatiales ...	236
 <i>Divers</i>	
38. Demande d'admission de la Guinée-Bissau en tant que Membre de l'Union internationale des télécommunications	237

	<i>Page</i>
Rés. 39. Langues officielles et langues de travail de l'Union	238
40. Statut juridique	240
41. Instrument fondamental de l'Union	241
42. Demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice	242
43. Publication d'une édition annotée des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973)	243
44. Définition des termes « télégraphie » et « téléphonie »	244
45. Bâtiment de l'Union	246
46. Journée mondiale des télécommunications	247
47. Centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'Union	248
48. Mise hors d'usage de câbles sous-marins en Méditerranée orientale	249

RECOMMANDATIONS

Rec. 1. Libre transmission des informations	251
2. Utilisation des radiocommunications pour la signalisation et l'identification des navires et aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949	251
3. Ajustement des pensions	252

VŒUX

<i>Vœu N° 1</i> Imposition de taxes fiscales	255
<i>Vœu N° 2</i> Traitement favorable aux pays en voie de développement	255
<i>Vœu N° 3</i> Expositions de télécommunications	256

Table analytique	257
-------------------------	-----

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Préambule

- 1 En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de régler ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention, qui est l'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE I

Composition, objet et structure de l'Union

ARTICLE 1

Composition de l'Union

- 2 1. L'Union internationale des télécommunications se compose de Membres qui, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt qu'il y a à ce que la participation à l'Union soit universelle, sont:
- 3 a) tout pays énuméré dans l'Annexe 1, qui signe et ratifie la Convention ou adhère à cet Acte;

- 4 *b)* tout pays non énuméré dans l'Annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 46;
- 5 *c)* tout pays souverain non énuméré dans l'Annexe 1, et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention, conformément aux dispositions de l'article 46, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.
- 6 2. En application des dispositions du numéro 5, si une demande d'admission en qualité de Membre est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

ARTICLE 2

Droits et obligations des Membres

- 7 1. Les Membres de l'Union ont les droits et sont soumis aux obligations prévues dans la Convention.
- 8 2. Les droits des Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants:
- a)* tout Membre a le droit de participer aux conférences de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organismes permanents de l'Union;
- 9 *b)* tout Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil;
- 10 *c)* tout Membre a également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance.

ARTICLE 3

Siège de l'Union

11 Le siège de l'Union est fixé à Genève.

ARTICLE 4

Objet de l'Union

12 1. L'Union a pour objet:

a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

13 *b)* de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

14 *c)* d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins.

15 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union:

a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays;

16 *b)* coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences;

17 *c)* coordonne les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;

18 *d)* favorise la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;

- 19 *e)* encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies;
- 20 *f)* provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;
- 21 *g)* procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications.

ARTICLE 5

Structure de l'Union

- 22 L'Union comprend les organes suivants:
1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;
 - 23 2. les conférences administratives;
 - 24 3. le Conseil d'administration;
 - 25 4. les organismes permanents désignés ci-après:
 - a) le Secrétariat général;
 - 26 b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);
 - 27 c) le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.);
 - 28 d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.).

ARTICLE 6

Conférence de plénipotentiaires

- 29 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est convoquée à intervalles réguliers, normalement tous les cinq ans.

- 30 2. La Conférence de plénipotentiaires:
- a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Convention;
 - 31 b) examine le rapport du Conseil d'administration relatant l'activité de tous les organismes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;
 - 32 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné le programme des conférences administratives et des réunions que l'Union tiendra probablement durant cette période;
 - 33 d) fixe les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union et formule, au besoin, toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union;
 - 34 e) examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu;
 - 35 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;
 - 36 g) élit le secrétaire général et le vice-secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
 - 37 h) élit les membres de l'I.F.R.B. et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
 - 38 i) révisé la Convention si elle le juge nécessaire;
 - 39 j) conclut ou révisé, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration au nom de l'Union avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;
 - 40 k) traite toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires.

ARTICLE 7

Conférences administratives

- 41 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent:
- a) les conférences administratives mondiales;
- 42 b) les conférences administratives régionales.
- 43 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunication particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention.
- 44 3. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter:
- a) la révision partielle des Règlements administratifs énumérés au numéro 571;
- 45 b) exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements;
- 46 c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.
- 47 (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

ARTICLE 8

Conseil d'administration

- 48 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de trente-six Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de

la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par le Règlement général, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

- 49 (2) Chaque Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.
- 50 2. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.
- 51 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.
- 52 4. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres, des dispositions de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.
- 53 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organismes permanents.
- 54 (3) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, et notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

ARTICLE 9

Secrétariat général

- 55 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général.
- 56 (2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement

en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et sont rééligibles.

- 57 (3) Le secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.
- 58 2. (1) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général succède au secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est éligible à ce poste.
- 59 (2) Si l'emploi de vice-secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.
- 60 (3) Si les emplois de secrétaire général et de vice-secrétaire général deviennent vacants simultanément, le directeur du Comité consultatif international qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil d'administration nomme un secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un vice-secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il peut faire acte de candidature à l'élection au poste de secrétaire général ou de vice-secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires précitée.
- 61 3. Le secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.
- 62 4. Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le secrétaire général. Il exerce les fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 10

Comité international d'enregistrement des fréquences

- 63 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (I. F. R. B.) est composé de cinq membres indépendant élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les pays Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays.
- 64 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur pays ni une région, mais sont des agents impartiaux investis d'un mandat international.
- 65 3. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent:
- a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquence faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;
 - 66 b) à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des emplacements assignés par les pays aux satellites géostationnaires;
 - 67 c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires;
 - 68 d) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences ainsi qu'à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence

compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

- 69 e) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11

Comités consultatifs internationaux

70 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications.

71 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et la téléphonie.

72 (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des avis directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en voie de développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.

73 2. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres:

a) de droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;

74 b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces Comités.

75 3. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:

a) l'assemblée plénière;

76 b) les commissions d'études qu'il constitue;

77 c) un directeur, élu par une assemblée plénière et nommé en conformité avec le Règlement général.

- 78** 4. Il est institué une Commission mondiale du Plan ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunications, afin de faciliter le développement coordonné des services internationaux de télécommunication. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays en voie de développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.
- 79** 5. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies dans le Règlement général.

ARTICLE 12

Comité de coordination

- 80** 1. (1) Le Comité de coordination assiste le secrétaire général et lui donne des avis sur les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique, tenant pleinement compte en cela des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.
- 81** (2) Le Comité examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général.
- 82** 2. Le Comité de coordination est composé du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du président du Comité international d'enregistrement des fréquences; il est présidé par le secrétaire général.

ARTICLE 13

Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

- 83** 1. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instruc-

tions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

- 84** (2) Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.
- 85** (3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression « intérêts financiers » ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.
- 86** 2. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union; il est souhaitable que la même règle s'étende aux membres du Comité international d'enregistrement des fréquences. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 87 et d'une répartition géographique appropriée entre les régions du monde.
- 87** 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

ARTICLE 14

Organisation des travaux et conduite des débats aux conférences et autres réunions

- 88** 1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général.

- 89 2. Chaque conférence, assemblée plénière ou réunion des Comités consultatifs internationaux peut adopter les règles qu'elle juge indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la Convention et du Règlement général; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des assemblées plénières et des commissions d'études, elles sont publiées sous forme de résolution dans les documents des assemblées plénières.

ARTICLE 15

Finances de l'Union

- 90 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:
- a) au Conseil d'administration et aux organismes permanents de l'Union;
 - 91 b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales.
- 92 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon le tableau suivant:
- | | |
|---------------------|----------------------|
| classe de 30 unités | classe de 5 unités |
| classe de 25 unités | classe de 4 unités |
| classe de 20 unités | classe de 3 unités |
| classe de 18 unités | classe de 2 unités |
| classe de 15 unités | classe de 1 ½ unités |
| classe de 13 unités | classe de 1 unité |
| classe de 10 unités | classe de ½ unité |
| classe de 8 unités | |
- 93 3. Les Membres choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.
- 94 4. Aucune réduction du nombre d'unités de contribution, établi conformément à la Convention, ne peut prendre effet pendant la durée de validité de cette Convention.
- 95 5. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 42 sont supportées par tous les Membres de la région concernée,

selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.

- 96 6. Les Membres payent à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.
- 97 7. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 9 et 10, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.
- 98 8. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales figurent dans le Règlement général.

ARTICLE 16

Langues

- 99 1. (1) L'Union a pour langues officielles: l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
- 100 (2) L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'espagnol et le français.
- 101 (3) En cas de contestation, le texte français fait foi.
- 102 2. (1) Les documents définitifs des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et voeux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.
- 103 (2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.
- 104 3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.

- 105 (2) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.
- 106 4. Dans les débats des conférences de l'Union, et dans les réunions de son Conseil d'administration et de ses Comités consultatifs internationaux, un système efficace d'interprétation réciproque dans les cinq langues officielles doit être utilisé. Cependant, lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux cinq langues ci-dessus. L'interprétation entre ces langues et l'arabe est assurée aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives de l'Union.

ARTICLE 17

Capacité juridique de l'Union

- 107 L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

CHAPITRE II

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 18

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

- 108 Les Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 19

Arrêt des télécommunications

- 109** 1. Les Membres se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.
- 110** 2. Les Membres se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

ARTICLE 20

Suspension du service

- 111** Chaque Membre se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour une durée indéterminée, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres par l'intermédiaire du secrétaire général.

ARTICLE 21

Responsabilité

- 112** Les Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

ARTICLE 22

Secret des télécommunications

- 113** 1. Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.
- 114** 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

ARTICLE 23

Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication

- 115** 1. Les Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.
- 116** 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.
- 117** 3. Les Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.
- 118** 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

ARTICLE 24

Notification des contraventions

- 119** Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 44, les Membres s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

ARTICLE 25

**Priorité des télécommunications relatives à la
sécurité de la vie humaine**

120 Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

ARTICLE 26

**Priorité des télégrammes d'Etat,
des appels et des conversations téléphoniques d'Etat**

121 Sous réserve des dispositions des articles 25 et 36, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

ARTICLE 27

Langage secret

122 1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

123 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.

124 3. Les Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20.

ARTICLE 28

Taxes et franchise

- 125** Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs annexés à la présente Convention.

ARTICLE 29

Etablissement et reddition des comptes

- 126** Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 31, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

ARTICLE 30

Unité monétaire

- 127** L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

ARTICLE 31

Arrangements particuliers

- 128** Les Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres. Tou-

tefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Convention ou des Règlements administratifs y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres pays.

ARTICLE 32

Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales

- 129 Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

ARTICLE 33

Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

- 130 1. Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.
- 131 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences

aux différents pays ou groupes de pays, selon leurs besoins et les moyens techniques dont ils peuvent disposer, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 34

Intercommunication

- 132** 1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.
- 133** 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 132 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.
- 134** 3. Nonobstant les dispositions du numéro 132, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 35

Brouillages nuisibles

- 135** 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.
- 136** 2. Chaque Membre s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 135.

- 137** 3. De plus, les Membres reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 135.

ARTICLE 36

Appels et messages de détresse

- 138** Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 37

Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

- 139** Les Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations de leur propre pays qui émettent de tels signaux.

ARTICLE 38

Installations des services de défense nationale

- 140** 1. Les Membres conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.
- 141** 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles,

ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

- 142 3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

CHAPITRE IV

Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales

ARTICLE 39

Relations avec les Nations Unies

- 143 1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations, dont le texte figure dans l'Annexe 3 à la présente Convention.
- 144 2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues dans cette Convention et dans les Règlements administratifs. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des Comités consultatifs internationaux.

ARTICLE 40

Relations avec les organisations internationales

- 145 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

CHAPITRE V

Application de la Convention et des Règlements

ARTICLE 41

Dispositions fondamentales et Règlement général

- 146 En cas de divergence entre une disposition de la première partie de la Convention (Dispositions fondamentales, numéros 1 à 170) et une disposition de la seconde partie (Règlement général, numéros 201 à 571), la première prévaut.

ARTICLE 42

Règlements administratifs

- 147 1. Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements administratifs, qui régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres.
- 148 2. La ratification de la présente Convention conformément à l'article 45 ou l'adhésion à la présente Convention conformément à l'article 46, implique l'acceptation des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion.
- 149 3. Les Membres doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces Règlements par des conférences administratives compétentes. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.
- 150 4. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement administratif, la Convention prévaut.

ARTICLE 43

Validité des Règlements administratifs en vigueur

- 151** Les Règlements administratifs visés au numéro 147 sont ceux en vigueur au moment de la signature de la présente Convention. Ils sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables, sous réserve des révisions partielles qui peuvent être adoptées aux termes du numéro 44, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux Règlements élaborés par les conférences administratives mondiales compétentes et destinés à les remplacer en tant qu'annexes à la présente Convention.

ARTICLE 44

Exécution de la Convention et des Règlements

- 152** 1. Les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 38.
- 153** 2. Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays.

ARTICLE 45

Ratification de la Convention

- 154** 1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les pays respectifs. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai

possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général qui les notifie aux Membres.

155 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 8 à 10, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154.

156 (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154 n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la Convention, et cela tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

157 3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 52, chaque instrument de ratification prend effet à la date de dépôt auprès du secrétaire général.

158 4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auraient ratifiée.

ARTICLE 46

Adhésion à la Convention

159 1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en tout temps sous réserve des dispositions de l'article 1.

160 2. L'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Il prend effet à la date de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le secrétaire général notifie l'adhésion aux Membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

ARTICLE 47

Dénonciation de la Convention

- 161** 1. Tout Membre qui a ratifié la présente Convention ou qui y a adhéré a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres.
- 162** 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour où le secrétaire général a reçu la notification.

ARTICLE 48

Abrogation de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965)

- 163** La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965) dans les relations entre les gouvernements contractants.

ARTICLE 49

Relations avec des Etats non contractants

- 164** Tous les Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Membre, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

ARTICLE 50

Règlement des différends

- 165 1. Les Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 42 par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.
- 166 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie au Règlement général ou au Protocole additionnel facultatif, selon le cas.

CHAPITRE VI

Définitions

ARTICLE 51

Définitions

- 167 Dans la présente Convention, à moins de contradiction avec le contexte:
- a)* les termes qui sont définis dans l'Annexe 2 à la présente Convention ont le sens qui leur est assigné dans cette Annexe;
- 168 *b)* les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 42 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

CHAPITRE VII

Disposition finale

ARTICLE 52

Mise en vigueur et enregistrement de la Convention

- 169** La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975 entre les Membres pour lesquels les instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés avant cette date.
- 170** Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

SECONDE PARTIE

REGLEMENT GENERAL

CHAPITRE VIII

Fonctionnement de l'Union

ARTICLE 53

Conférence de plénipotentiaires

- 201** 1. (1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit à intervalles réguliers, normalement tous les cinq ans.
- 202** (2) Si cela est pratiquement possible, la date et le lieu d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, cette date et ce lieu sont déterminés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.
- 203** 2. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:
- a*) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;
- 204** *b*) sur proposition du Conseil d'administration.

- 205** (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

ARTICLE 54

Conférences administratives

- 206** 1. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 225.
- 207** (2) Le cas échéant, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.
- 208** (3) Une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci.
- 209** 2. (1) Une conférence administrative mondiale est convoquée:
- 210** a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires, qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion;
 - 211** b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;
 - 212** c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;
 - 212** d) sur proposition du Conseil d'administration.
- 213** (2) Dans les cas visés aux numéros 210, 211, 212 et éventuellement 209, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 225.

- 214** 3. (1) Une conférence administrative régionale est convoquée:
- 215** a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;
 - 216** b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;
 - 217** c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au secrétaire général;
 - 218** d) sur proposition du Conseil d'administration.
- 218** (2) Dans les cas visés aux numéros 215, 216, 217 et éventuellement 214, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée, sous réserve des dispositions du numéro 225.
- 219** 4. (1) L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés:
- 220** a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou d'un quart des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au secrétaire général qui en saisit le Conseil d'administration aux fins d'approbation;
 - 221** b) sur proposition du Conseil d'administration.
- 221** (2) Dans les cas visés aux numéros 219 et 220, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 225.
- 222** 5. (1) Le Conseil d'administration peut juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une réunion préparatoire chargée d'établir des propositions concernant les bases techniques des travaux de la conférence.

- 223** (2) La convocation de cette réunion préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 225.
- 224** (3) A moins que la réunion préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par cette réunion et signé par son président.
- 225** 6. Dans les consultations visées aux numéros 206, 213, 218, 221 et 223, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat sera déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

ARTICLE 55

Conseil d'administration

- 226** 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.
- 227** (2) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.
- 228** (3) Un siège au Conseil est considéré comme vacant:
- a) lorsqu'un Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du Conseil;
 - b) lorsqu'un pays Membre de l'Union se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.
- 229**

- 230** 2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Membre du Conseil d'administration pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.
- 231** 3. Le Conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.
- 232** 4. (1) Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.
- 233** (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.
- 234** (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 255.
- 235** 5. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.
- 236** 6. Le secrétaire général assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.
- 237** 7. Le Conseil d'administration ne prend de décision que lorsqu'il est en session.
- 238** 8. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union désignés aux numéros 26, 27 et 28.
- 239** 9. Seuls les frais de voyage et de subsistance engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.

- 240** 10. Pour l'exécution des attributions qui lui sont dévolues par la Convention, le Conseil d'administration, en particulier:
- a)* est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 39 et 40. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 40 et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément aux dispositions du numéro 39;
 - 241** *b)* arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires;
 - 242** *c)* établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;
 - 243** *d)* contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;
 - 244** *e)* examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles, mais en gardant à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible par l'intermédiaire des conférences et des programmes de travail des organismes permanents; ce faisant, le Conseil tient compte aussi des plans de travail mentionnés au numéro 286 et de toutes analyses de coûts/bénéfices mentionnées au numéro 287;
 - 245** *f)* prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

- 246 g) ajuste, s'il est nécessaire:
1. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;
- 247 2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;
- 248 3. les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;
- 249 4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;
- 250 5. les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse;
- 251 6. les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations Unies;
- 252 b) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 53 et 54;
- 253 i) soumet à la Conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles;
- 254 j) examine et coordonne les programmes de travail ainsi que leur progrès, de même que les arrangements de travail des organismes permanents, y compris les calendriers des réunions, et prend les mesures qu'il estime appropriées;
- 255 k) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de secrétaire général et/ou de vice-secrétaire général dans la situation

visée au numéro 59 ou 60 et cela au cours d'une de ses sessions régulières si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues aux numéros susmentionnés;

- 256** l) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur d'un Comité consultatif international, à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, comme le stipule le numéro 305; il peut être élu à ce poste;
- 257** m) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de membre du Comité international d'enregistrement des fréquences selon la procédure prévue au numéro 297;
- 258** n) remplit les autres fonctions prévues dans la Convention et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements administratifs, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union ou de ses organismes permanents pris individuellement;
- 259** o) prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Convention, les Règlements administratifs et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence compétente;
- 260** p) soumet un rapport sur les activités de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;
- 261** q) envoie aux Membres de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles.

ARTICLE 56

Secrétariat général

- 262** 1. Le secrétaire général:
- a) coordonne les activités des différents organismes permanents de l'Union avec les conseils et l'assistance du Comité de coordination

dont il est question au numéro 80, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible du personnel, des fonds et des autres ressources de l'Union;

- 263 *b)* organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce secrétariat, en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;
- 264 *c)* prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats en accord avec le chef de chaque organisme permanent et en se fondant sur le choix de ce dernier, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant au secrétaire général;
- 265 *d)* porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision, prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;
- 266 *e)* veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;
- 267 *f)* fournit des avis juridiques aux organes de l'Union;
- 268 *g)* supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel du siège de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le Comité international d'enregistrement des fréquences travaille sous les ordres directs des hauts fonctionnaires intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil d'administration et du secrétaire général;
- 269 *b)* dans l'intérêt général de l'Union et après avoir consulté le président du Comité international d'enregistrement des fréquences ou le directeur du Comité consultatif en cause, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union. Le secrétaire général signale au Conseil d'admi-

nistration ces affectations temporaires et leurs conséquences financières;

- 270** *i)* assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;
- 271** *j)* assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organisme permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organisme permanent de l'Union, en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 269. Le secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;
- 272** *k)* tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences;
- 273** *l)* publie les principaux rapports des organismes permanents de l'Union ainsi que les avis et les instructions d'exploitation à utiliser dans les services internationaux de télécommunication qui découlent de ces avis;
- 274** *m)* publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties, et tient à jour les documents qui s'y rapportent;
- 275** *n)* publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences, telle qu'elle a été élaborée par le Comité international d'enregistrement des fréquences dans l'exercice de ses fonctions;
- 276** *o)* établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union:
1. une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;

- 277 2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs;
- 278 3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et par le Conseil d'administration;
- 279 *p)* rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;
- 280 *q)* recueille et publie, en collaboration avec les autres organismes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays en voie de développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunications. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices des Nations Unies;
- 281 *r)* rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres, concernant la mise en oeuvre de moyens techniques destinés à obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;
- 282 *s)* publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;
- 283 *t)* détermine, après avoir consulté le directeur du Comité consultatif international intéressé ou, suivant le cas, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, la forme et la présentation de toutes les publications de l'Union, en tenant compte de leur nature et de leur contenu ainsi que du mode de publication le mieux approprié et le plus économique;
- 284 *u)* prend les mesures nécessaires pour que les documents publiés soient distribués en temps opportun;
- 285 *v)* après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel, lequel, après

approbation par le Conseil, est transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union;

- 286 w) prépare et soumet au Conseil d'administration des plans de travail pour l'avenir portant sur les principales activités exercées au siège de l'Union conformément aux directives du Conseil d'administration;
- 287 x) dans la mesure où le Conseil d'administration le juge approprié, prépare et soumet au Conseil d'administration des analyses de coûts/bénéfices des principales activités exercées au siège de l'Union;
- 288 y) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;
- 289 z) établit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres;
- 290 aa) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union.

- 291 2. Le secrétaire général ou le vice-secrétaire général peut assister à titre consultatif aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et à toutes les conférences de l'Union; le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions du numéro 235.

ARTICLE 57

Comité international d'enregistrement des fréquences

- 292 1. (1) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.
- 293 (2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro 67, chaque

membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

294 2. (1) La procédure d'élection est établie par la conférence responsable de l'élection de la façon spécifiée au numéro 63.

295 (2) A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.

296 (3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence qui élit leurs successeurs.

297 (4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le président du Comité demande au secrétaire général d'inviter les pays Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de quatre-vingt-dix jours avant la session du Conseil d'administration, le pays dont ce membre était ressortissant désigne, aussitôt que possible et dans les quatre-vingt-dix jours, un remplaçant également ressortissant de ce pays, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration.

298 (5) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité.

299 3. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

300 (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

301 (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

302 4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 58

Comités consultatifs internationaux

303 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:

a) l'assemblée plénière, réunie de préférence tous les trois ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence;

304 *b)* les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner;

305 *c)* un directeur élu par l'assemblée plénière, initialement pour une période égale à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières consécutives, normalement pour six ans. Il est rééligible à chacune des assemblées plénières ultérieures et, s'il est réélu, il reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, normalement pendant trois ans. Si le poste se trouve inopinément vacant, l'assemblée plénière suivante élit le nouveau directeur;

306 *d)* un secrétariat spécialisé qui assiste le directeur;

307 *e)* des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.

308 2. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité

international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par vingt Membres de l'Union au moins.

- 309** (2) Sur demande des pays intéressés, chaque Comité consultatif peut également faire des études et donner des conseils sur les questions relatives aux télécommunications nationales de ces pays. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 308.

ARTICLE 59

Comité de coordination

- 310** 1. (1) Le Comité de coordination prête son concours au secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 282, 285, 288 et 289.
- 311** (2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 39 et 40, en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.
- 312** (3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire général.
- 313** 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. Le secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, s'il juge que le règlement des questions en cause ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux membres du Conseil d'administration sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, ainsi que les vues exposées par écrit par les autres membres du Comité.
- 314** 3. Le Comité se réunit sur convocation de son président, normalement au moins une fois par mois.

CHAPITRE IX

Dispositions générales concernant les conférences

ARTICLE 60

Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- 315** 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.
- 316** 2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union.
- 317** (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.
- 318** 3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 39 et, sur leur demande, aux organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 32.
- 319** 4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique à envoyer des observateurs pour participer à la conférence avec voix consultative, sur la base de la réciprocité.
- 320** 5. (1) Les réponses des Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

- 321 (2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.
- 322 6. Tout organisme permanent de l'Union a le droit d'être représenté à la conférence à titre consultatif lorsque celle-ci traite des affaires qui relèvent de sa compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organisme qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter.
- 323 7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:
- 324 a) les délégations, telles qu'elles sont définies à l'Annexe 2;
- 325 b) les observateurs des Nations Unies;
- 326 c) les observateurs des organisations régionales de télécommunication, conformément au numéro 318;
- d) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 319.

ARTICLE 61

Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- 327 1. (1) Les dispositions des numéros 315 à 321 sont applicables aux conférences administratives.
- 328 (2) Toutefois, le délai prévu pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois si nécessaire.
- 329 (3) Les Membres de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.
- 330 2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer à la conférence avec voix consultative.
- 331 (2) Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

- 332 (3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision
d'admission est prise par la conférence elle-même.
- 333 3. Sont admis aux conférences administratives:
- 334 a) les délégations, telles qu'elles sont définies à l'Annexe 2;
- 335 b) les observateurs des Nations Unies;
- 336 c) les observateurs des organisations régionales de télécommunication
dont il est fait mention à l'article 32;
- 337 d) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence interna-
tionale de l'énergie atomique, conformément au numéro 319;
- 338 e) les observateurs des organisations internationales agréées conformé-
ment aux dispositions des numéros 330 à 332;
- 339 f) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment auto-
risées par le Membre dont elles dépendent;
- g) les organismes permanents de l'Union, dans les conditions spécifiées
au numéro 322.

ARTICLE 62

Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

- 340 1. Les Membres de l'Union qui désirent qu'une conférence administra-
tive mondiale soit convoquée en informent le secrétaire général en indiquant
l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la conférence.
- 341 2. Le secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant
d'au moins un quart des Membres de l'Union, transmet la communication
par télégramme à tous les Membres en les priant de lui indiquer, dans un
délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.
- 342 3. Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du
numéro 225, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-

à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le secrétaire général en informe tous les Membres de l'Union par télégramme-circulaire.

343 4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le secrétaire général demande au gouvernement du pays intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.

344 (2) Dans l'affirmative, le secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.

345 (3) Dans la négative, le secrétaire général invite les Membres qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.

346 5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions de l'article 64 sont applicables.

347 6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 225, le secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres de l'Union, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines, sur le ou les points controversés.

348 (2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 225.

349 7. La procédure indiquée ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative mondiale est présentée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 63

Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

350 Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure décrite à l'article 62 s'applique aux seuls Membres de la région intéressée.

Si la convocation doit se faire sur l'initiative des Membres de la région, il suffit que le secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres de cette région.

ARTICLE 64

Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant

- 351** Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des articles 60 et 61 sont applicables. Le secrétaire général, après entente avec le gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

ARTICLE 65

Dispositions communes à toutes les conférences

Changement de la date ou du lieu d'une conférence

- 352** 1. Les dispositions des articles 62 et 63 s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu d'une conférence, ou l'un des deux seulement. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 225, s'est prononcée en leur faveur.
- 353** 2. Tout Membre qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Membres.
- 354** 3. Le cas échéant, le secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 341 les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

ARTICLE 66

Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences

- 355** 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le secrétaire général prie les Membres de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions pour les travaux de la conférence.
- 356** 2. Toute proposition dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements administratifs doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent cette révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.
- 357** 3. Le secrétaire général communique les propositions à tous les Membres au fur et à mesure de leur réception.
- 358** 4. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions reçues des administrations et des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et les fait parvenir aux Membres trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Ni le secrétaire général, ni les directeurs des Comités consultatifs internationaux, ni les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ne sont habilités à présenter des propositions.

ARTICLE 67

Pouvoirs des délégations aux conférences

- 359** 1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 360 à 366.
- 360** 2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.
- 361** (2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement,

ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

362 (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 360 ou 361 et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le chef de la mission diplomatique de son pays auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence ou, si ce dernier est celui du siège de l'Union, par le chef de la délégation permanente de son pays auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

363 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités énumérées aux numéros 360 à 362 et s'ils répondent à l'un des critères suivants:

364 — conférer les pleins pouvoirs à la délégation;

365 — autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans aucune restriction;

366 — donner à la délégation ou à certains de ses Membres le droit de signer les Actes finals.

367 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé et à signer les Actes finals.

368 (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.

369 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. Une commission spéciale est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, la délégation d'un Membre de l'Union est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de ce Membre.

370 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si

pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 360 ou 361.

- 371 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.
- 372 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.
- 373 9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.

CHAPITRE X

Dispositions générales concernant les Comités consultatifs internationaux

ARTICLE 68

Conditions de participation

- 374 1. Les membres des Comités consultatifs internationaux mentionnés aux numéros 73 et 74 peuvent participer à toutes les activités du Comité consultatif intéressé.
- 375 2. (1) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue est adressée au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité. La demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnue. Le directeur

du Comité consultatif fait connaître à cette exploitation la suite qui a été donnée à sa demande.

- 376** (2) Une exploitation privée reconnue ne peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue que si celui-ci, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.
- 377** 3. (1) Les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication mentionnées à l'article 32 qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.
- 378** (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 32 est adressée au secrétaire général, qui la porte par voie télégraphique à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et du directeur du Comité consultatif intéressé.
- 379** 4. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou la fabrication de matériel destiné aux services de télécommunication peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.
- 380** (2) La première demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel est adressée au secrétaire général qui en informe tous les Membres et le directeur de ce Comité. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à l'organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.
- 381** 5. Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou organisation régionale de télécommunication, ou tout organisme scienti-

fique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

ARTICLE 69

Rôles de l'assemblée plénière

- 382** L'assemblée plénière:
- a)* examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets d'avis que contiennent ces rapports;
 - 383** *b)* examine les questions existantes afin de voir s'il y a lieu ou non d'en poursuivre l'étude, et établit la liste des nouvelles questions à étudier conformément aux dispositions du numéro 308. Lors de la rédaction du texte de nouvelles questions, il convient de s'assurer qu'en principe leur étude devrait pouvoir être menée à bien dans un délai égal au double de l'intervalle entre deux assemblées plénières;
 - 384** *c)* approuve le programme de travail découlant des dispositions du numéro 383 et fixe l'ordre des questions à étudier d'après leur importance, leur priorité et leur urgence;
 - 385** *d)* décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 384, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes, ou de créer de nouvelles commissions d'études;
 - 386** *e)* attribue aux commissions d'études les questions à étudier;
 - 387** *f)* examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;
 - 388** *g)* approuve, s'il y a lieu, en vue de la transmettre au Conseil d'administration, l'estimation présentée par le directeur aux termes des

dispositions du numéro 416 des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière;

- 389 *b)* examine les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 11 et du présent chapitre.

ARTICLE 70

Réunions de l'assemblée plénière

- 390 1. L'assemblée plénière se réunit normalement à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.
- 391 2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du secrétaire général sollicitant leur avis.
- 392 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.
- 393 4. Le secrétaire général est chargé de prendre, en accord avec le directeur du Comité consultatif intéressé, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

ARTICLE 71

Langues et droit de vote aux assemblées plénières

- 394 1. (1) Les langues utilisées au cours des assemblées plénières sont celles qui sont prévues aux articles 16 et 78.
- 395 (2) Les documents préparatoires des commissions d'études, les documents et les procès-verbaux des assemblées plénières et les documents

publiés à la suite de celles-ci par les Comités consultatifs internationaux sont rédigés dans les trois langues de travail de l'Union.

- 396** 2. Les Membres autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consultatifs sont ceux qui sont visés aux numéros 9 et 155. Toutefois, lorsqu'un pays Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues de ce pays ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 376.
- 397** 3. Les dispositions des numéros 370 à 373 relatives aux procurations s'appliquent aux assemblées plénières.

ARTICLE 72

Commissions d'études

- 398** 1. L'assemblée plénière crée et maintient selon les besoins les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication, admises conformément aux dispositions des numéros 377 et 378, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé.
- 399** 2. En outre, et sous réserve des dispositions des numéros 379 et 380, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.
- 400** 3. L'assemblée plénière nomme normalement un rapporteur principal et un vice-rapporteur principal pour chaque commission d'études. Si le volume de travail d'une commission d'études l'exige, l'assemblée plénière nomme, pour cette commission, autant de vice-rapporteurs principaux supplémentaires qu'elle l'estime nécessaire. Si, dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, et si sa commission d'études n'avait qu'un vice-rapporteur

principal, celui-ci prend sa place. Dans le cas où il s'agit d'une commission d'études pour laquelle l'assemblée plénière avait nommé plusieurs vice-rapporteurs principaux, cette commission, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau rapporteur principal et, si nécessaire, un nouveau vice-rapporteur principal parmi ses membres. Une telle commission d'études élit de même un nouveau vice-rapporteur principal au cas où l'un de ses vice-rapporteurs principaux est empêché d'exercer ses fonctions dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière.

ARTICLE 73

Traitement des affaires des commissions d'études

- 401 1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.
- 402 2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.
- 403 (2) En règle générale, dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'assemblée plénière.
- 404 (3) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.
- 405 3. L'assemblée plénière peut, en cas de besoin, constituer des groupes de travail mixtes pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.
- 406 4. Après avoir consulté le secrétaire général, le directeur d'un Comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses

commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période.

- 407 5. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales et aux organisations régionales de télécommunication, qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

ARTICLE 74

Fonctions du directeur; secrétariat spécialisé

- 408 1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité.
- 409 (2) Le directeur a la responsabilité des documents du Comité et prend, de concert avec le secrétaire général, les mesures voulues pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union.
- 410 (3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.
- 411 (4) Le personnel des secrétariats spécialisés, des laboratoires et des installations techniques des Comités consultatifs relève, du point de vue administratif, de l'autorité du secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 268.
- 412 2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de pléni-

potentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au secrétaire général.

- 413** 3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études, sous réserve des dispositions du numéro 393.
- 414** 4. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.
- 415** 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres de l'Union.
- 416** 6. Le directeur, après avoir consulté le secrétaire général, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière. Cette estimation, après approbation, est envoyée au secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.
- 417** 7. Le directeur établit, afin que le secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'assemblée plénière.
- 418** 8. Le directeur participe dans toute la mesure nécessaire aux activités de coopération technique de l'Union dans le cadre des dispositions de la Convention.

ARTICLE 75

Propositions pour les conférences administratives

- 419** 1. Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions

découlant directement de leurs avis ou de conclusions de leurs études en cours.

- 420 2. Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent également formuler des propositions de modification aux Règlements administratifs.
- 421 3. Ces propositions sont adressées en temps utile au secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 358.

ARTICLE 76

Relations des Comités consultatifs entre eux et avec des organisations internationales

- 422 1. (1) Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.
- 423 (2) Les directeurs des Comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux Comités consultatifs, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets d'avis sur des questions d'intérêt commun. Ces projets d'avis sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chacun des Comités consultatifs.
- 424 2. Lorsque l'un des Comités consultatifs est invité à se faire représenter à une réunion de l'autre Comité consultatif ou d'une organisation internationale, son assemblée plénière ou son directeur est autorisé, en tenant compte du numéro 311, à prendre des dispositions pour assurer cette représentation avec voix consultative.
- 425 3. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences et le directeur de l'autre Comité consultatif, ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif. En cas de besoin, un Comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organisme permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

CHAPITRE XI

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

ARTICLE 77

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

1. Ordre des places

426 Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

2. Inauguration de la conférence

427 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière.

428 (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 429 et 430.

429 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

430 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

431 3. (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

432 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 427.

- 433 4. La première séance plénière procède également:
- a) à l'élection des vice-présidents de la conférence;
- 434 b) à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;
- 435 c) à la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

3. Prérogatives du président de la conférence

- 436 1. En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées dans le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.
- 437 2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.
- 438 3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.
- 439 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

4. Institution des commissions

- 440 1. La séance plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.

- 441 2. Il n'est institué de sous-commissions et groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.

5. Commission de contrôle budgétaire

- 442 1. A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou réunion. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du secrétaire général et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.
- 443 2. Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.
- 444 3. A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence ou réunion.
- 445 4. Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

6. Composition des commissions

446 6.1 Conférences de plénipotentiaires

Les commissions sont composées des délégués des pays Membres et des observateurs prévus aux numéros 324, 325 et 326, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

447 6.2 *Conférences administratives*

Les commissions sont composées des délégués des pays Membres, des observateurs et des représentants prévus aux numéros 334 à 338, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

7. Présidents et vice-présidents des sous-commissions

448 Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle institue.

8. Convocation aux séances

449 Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

9. Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence

450 Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes instituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

10. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

451 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis, selon le cas, au président de la conférence ou au président de la commission compétente ou bien au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.

452 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

- 453 3. Le président d'une conférence ou d'une commission peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.
- 454 4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.
- 455 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission compétente décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 451.
- 456 (2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.
- 457 (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 451, les aiguille, selon le cas, vers les commissions compétentes ou la séance plénière.
- 458 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soient lus en séance plénière toute proposition ou amendement présentés par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

11. Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement

- 459 1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence, ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.
- 460 2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis aux voix.

12. Propositions ou amendements omis ou différés

- 461 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de

laquelle il a été présenté de veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

13. Conduite des débats en séance plénière

462 13.1 *Quorum*

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

463 13.2 *Ordre de discussion*

(1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

464 (2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

465 13.3 *Motions d'ordre et points d'ordre*

(1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

466 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

467 13.4 *Ordre de priorité des motions et points d'ordre*

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question aux numéros 465 et 466 est le suivant:

- a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement intérieur;

- 468 *b)* suspension de la séance;
- 469 *c)* levée de la séance;
- 470 *d)* ajournement du débat sur la question en discussion;
- 471 *e)* clôture du débat sur la question en discussion;
- 472 *f)* toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

473 *13.5 Motion de suspension ou de levée de la séance*

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

474 *13.6 Motion d'ajournement du débat*

Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.

475 *13.7 Motion de clôture du débat*

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix.

476 *13.8 Limitation des interventions*

(1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

- 477 (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

478 (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

479 *13.9 Clôture de la liste des orateurs*

(1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

480 (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.

481 *13.10 Question de compétence*

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

482 *13.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion*

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

14. Droit de vote

483 1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 2.

484 2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 67.

15. Vote

485 15.1 *Définition de la majorité*

(1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.

486 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

487 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

488 (4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme « délégation présente et votant » toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

489 15.2 *Non-participation au vote*

Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 462, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 491.

490 15.3 *Majorité spéciale*

En ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union, la majorité requise est fixée à l'article 1.

491 15.4 *Plus de cinquante pour cent d'abstentions*

Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

492 15.5 *Procédures de vote*

(1) Sauf dans le cas prévu au numéro 495, les procédures de vote sont les suivantes:

a) à main levée, en règle générale;

493 b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si au moins deux délégations le demandent.

494 (2) Il est procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

495 15.6 *Vote au scrutin secret*

Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, le secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

496 15.7 *Interdiction d'interrompre le vote*

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.

497 15.8 *Explications de vote*

Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

498 15.9 *Vote d'une proposition par parties*

(1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

499 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

500 15.10 *Ordre de vote des propositions relatives à une même question*

(1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

501 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

502 15.11 *Amendements*

(1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

503 (2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

504 (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

505 15.12 *Vote sur les amendements*

(1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

506 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, est mis aux voix en premier lieu celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original; est ensuite mis aux voix celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés.

507 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

508 (4) Si aucun amendement n'est adopté, la proposition initiale est mise aux voix.

16. Commissions et sous-commissions

Conduite des débats et procédure de vote

- 509** 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent règlement intérieur.
- 510** 2. Les dispositions fixées à la section 13 du présent règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.
- 511** 3. Les dispositions fixées à la section 15 du présent règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

17. Réserves

- 512** 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.
- 513** 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver la révision d'un règlement, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

18. Procès-verbaux des séances plénières

- 514** 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui s'efforce d'en assurer la distribution aux délégations le plus tôt possible avant la date à laquelle ces procès-verbaux doivent être examinés.
- 515** 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

- 516 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.
- 517 (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.
- 518 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 517 en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

19. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

- 519 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés séance par séance dans les comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence, où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.
- 520 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 517.
- 521 (3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.
- 522 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

20. Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports

- 523 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président

demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

- 524** (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.
- 525** 2. (1) Le procès-verbal de la dernière séance plénière est examiné et approuvé par le président de cette séance.
- 526** (2) Le compte rendu de la dernière séance d'une commission ou d'une sous-commission est examiné et approuvé par le président de cette commission ou sous-commission.

21. Commission de rédaction

- 527** 1. Les textes des Actes finals, établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.
- 528** 2. Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

22. Numérotage

- 529** 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute « A », « B », etc.
- 530** 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

23. Approbation définitive

531 Les textes des Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

24. Signature

532 Les textes définitifs approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 67, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

25. Communiqués de presse

533 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou de l'un des vice-présidents de la conférence.

26. Franchise

534 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence, ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations privées concernés.

CHAPITRE XII

Autres dispositions

ARTICLE 78

Langues

535 1. (1) Lors des conférences de l'Union ainsi que des réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, des langues autres que celles indiquées aux numéros 100 et 106 peuvent être employées:

- a) s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;
- 536** b) si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées au numéro 106.
- 537** (2) Dans le cas prévu au numéro 535, le secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.
- 538** (3) Dans le cas prévu au numéro 536, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées au numéro 106.
- 539** 2. Tous les documents dont il est question aux numéros 102 à 105 peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

ARTICLE 79

Finances

- 540** 1. (1) Chaque Membre fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.
- 541** (2) Le secrétaire général notifie cette décision aux Membres.
- 542** (3) Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai spécifié au numéro 540 conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.

- 543** (4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.
- 544** 2. (1) Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.
- 545** (2) En cas de dénonciation de la Convention par un Membre, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.
- 546** 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.
- 547** 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales:
- a)* les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 338;
 - 548** *b)* les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration;
 - 549** *c)* les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 547 et 548 choisissent librement, dans le tableau qui figure au numéro 92 de la Convention, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, et ils informent le secrétaire général de la classe choisie;

- 550** d) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant;
- 551** e) aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la Convention;
- 552** f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet;
- 553** g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 546;
- 554** h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 338 et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 546.
- 555** 5. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres, groupes de Membres, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres, groupes, organisations ou autres.
- 556** 6. Le prix de vente des publications aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du

souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution.

ARTICLE 80

Etablissement et reddition des comptes

- 557** 1. Les administrations des Membres et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.
- 558** 2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 557 sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

ARTICLE 81

Arbitrage: procédure

(Voir article 50)

- 559** 1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.
- 560** 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.
- 561** 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.
- 562** 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

- 563** 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.
- 564** 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 562 et 563.
- 565** 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 561, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.
- 566** 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.
- 567** 9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.
- 568** 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.
- 569** 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.
- 570** 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin.

CHAPITRE XIII

Règlements administratifs

ARTICLE 82

Règlements administratifs

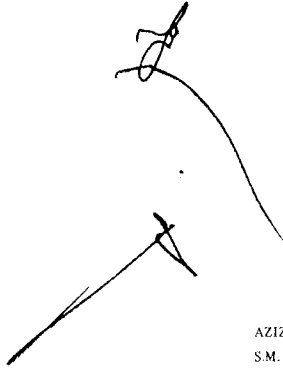
571 Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements administratifs suivants:

- le Règlement télégraphique,
- le Règlement téléphonique,
- le Règlement des radiocommunications,
- le Règlement additionnel des radiocommunications.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

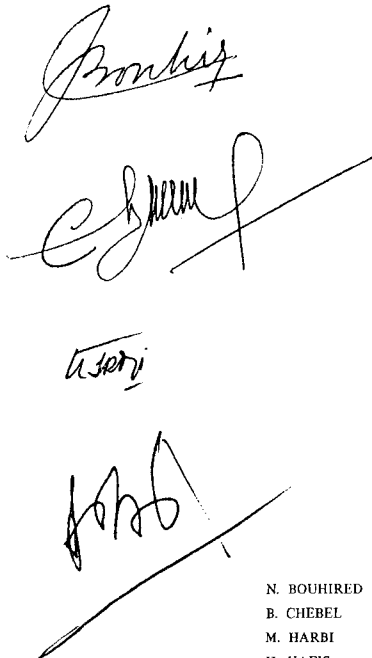
Fait à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973.

POUR LA REPUBLIQUE D'AFGHANISTAN :

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is a stylized, cursive name. The bottom signature is a long, sweeping stroke that starts with a small loop and ends in a sharp point.

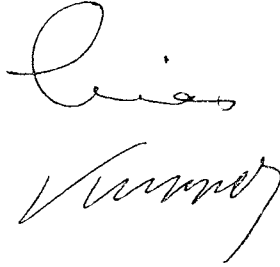
AZIZULLAH ZAHIR
S.M. NACIM ALAWI

POUR L'ALGERIE (REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE) :

Four handwritten signatures in black ink. The first is a cursive name. The second is a long, sweeping stroke with a loop. The third is a shorter, cursive name. The fourth is a long, sweeping stroke with a loop.

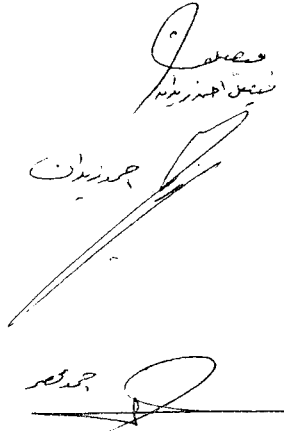
N. BOUHIRED
B. CHEBEL
M. HARBI
H. HAFIS

POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :

Two handwritten signatures in cursive script. The top signature is 'Elias' and the bottom signature is 'Kupper'.

DIETRICH ELIAS
JOHANNES KUPPER

POUR LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE :

Three handwritten signatures in Arabic script. The top signature is 'Faisal A. Zaidan', the middle signature is 'Ahmed M. Zaidan', and the bottom signature is 'Ahmed Mustafa Moidir'.

FAISAL A. ZAIDAN
AHMED M. ZAIDAN
AHMED MUSTAFA MOIDIR

POUR LA REPUBLIQUE ARGENTINE :

Aldo Irrera

Héctor Villanueva

Roberto

Luis María Laurelli

Oswaldo Blas Dalmaso

Enrique Gómez Pueyrredón

ALDO SANTIAGO IRRERA
HECTOR VILLANUEVA
ROBERTO ANTONIO SALVADOR
LUIS MARIA LAURELLI
OSVALDO BLAS DALMASSO
ENRIQUE GOMEZ PUEYRRERDON

POUR L'AUSTRALIE :

E. Sawkins
A. M. Smith
E. Sandbach
S. C. Moon
K. F. Green

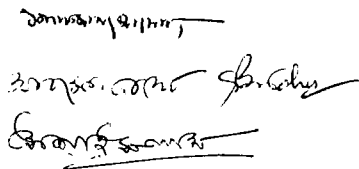
EVAN SAWKINS
A. M. SMITH
E. SANDBACH
S. C. MOON
K. F. GREEN

POUR L'AUTRICHE :

R. Pabeschitz
K. Vavra
J. Bayer

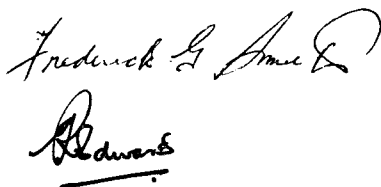
R. PABESCHITZ
K. VAVRA
J. BAYER

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH :



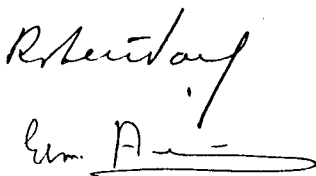
LOQMAN HUSAIN
A. B. M. TAHER
SYED SHAHIDUL ISLAM

POUR BARBADE :



FREDERICK G. SMITH
C. R. EDWARDS

POUR LA BELGIQUE :



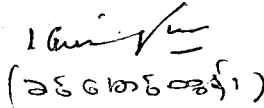
ROBERT VAES
ALBERT AERTS

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE :



P. AFANASSIEV

POUR L'UNION DE BIRMANIE :

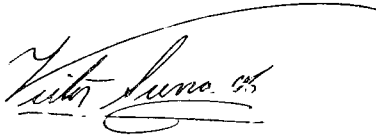


(၁၆၆၀၆၀၃၅၁)



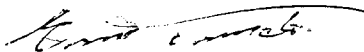
U KHIN MAUNG TUN
U HLA THAW

POUR LA REPUBLIQUE DE BOLIVIE :





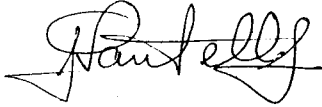

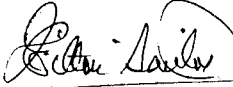
VICTOR SIERRA MÉRIDA


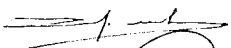

POUR LA REPUBLIQUE DE BOTSWANA :



E. M. TUMELO
B.A. MUDDLE

POUR LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRÉSIL :

HERVÉ BERLANDEZ PEDROSA
CLAUDIO CASTANHEIRA BRANDÃO
JOÃO SANTELLI JUNIOR
ANTONIO HUMBERTO DOS CAVALCANTI DE
ALBUQUERQUE E FONTES BRAGA
HILTON SANTOS
AUGUSTO CEZAR GUIMARÃES RIBAS
ENÉAS MACHADO DE ASSIS
JOSÉ ANTONIO MARQUES

EMMAN. T. EGBE
JEAN JIGUËP

POUR LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN :

MELCHIOR BWAKIRA
SATURNIN SEMUHÈRERE
ALBERT NDIKANDJE
ROMAIN NZOBAKENGA

POUR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI :

IGNATOV

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE :

POUR LE CANADA :

Marchand
Anita Szlazak

de MONTIGNY MARCHAND
ANITA SZLAZAK

POUR LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :

~~*Goalo*~~
Mandaba
~~*Koukou*~~
~~*Sakila*~~

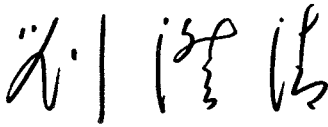
JOSEPH ANTOINE GOALO
FIDELE MANDABA-BORNOU
JEAN-CYRILLE KOUNKOU
JEAN-MARIE SAKILA

POUR LE CHILI :



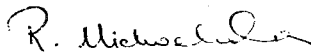
JORGE BURR V.

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE :



LIU CHENG-CHING
LIU YUAN

POUR LA REPUBLIQUE DE CHYPRE :



R. MICHAELIDES

POUR L'ETAT DE LA CITE DU VATICAN :

Antonio Stefanizzi
Evandro Costa

ANTONIO STEFANIZZI
EVANDRO COSTA

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO :

Jmhl
taobu
Pj/ll

JEAN-PIERRE BOUMBOU
JEAN-GABRIEL OKELI
ROGER RIZET

POUR LA REPUBLIQUE DE COREE :

1-12 *Heung Sun Shim*
오세관 *Seh Kwan Oh*

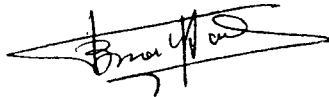
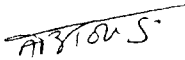
HEUNG SUN SHIM
SEH KWAN OH

POUR COSTA RICA :



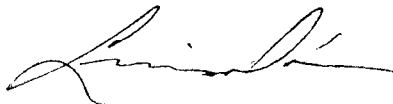
HECTOR SANCHEZ MIRANDA

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE :



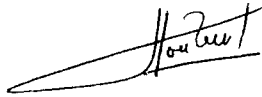
SOULEYMANE CISSOKO
KOUASSI APETE
CHRISTOPHE NOGROU
AKA BONNY LÉON
BROU YAPO SAMSON

POUR CUBA :



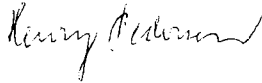
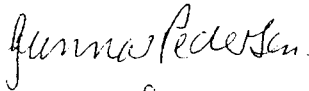
LUIS SOLA VILA

POUR LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY :



TAOFIQI BOURAIMA
EMMANUEL MOUDJIBOU

POUR LE DANEMARK :



GUNNAR PEDERSEN
HANS LAURSEN
HENRY PEDERSEN

POUR LA REPUBLIQUE DOMINICAINE :



ANSELMO PAULINO-ALVAREZ

POUR LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE :

Dr. M. M. Riad

M. Badrawy

M. A. Sedky

T. N. Ekdawy

H. S. Abou Aly

دكتور محمد رياض

م. بادراوى

م. ا. سديكى

ت. ن. عكدوى

ه. س. ابو اly

DR M. M. RIAD
M. F. ELBADRAWY
M. A. SEDKY
T. N. EKDAWI
H. S. ABOU ALY

POUR LA REPUBLIQUE DE EL SALVADOR :

Vicente Sánchez Hernández

Oscar Edgard Lara

VICENTE SÁNCHEZ HERNÁNDEZ
OSCAR EDGARDO LARA

POUR LES EMIRATS ARABES UNIS :

Halim Fanous

HALIM FANOUS

POUR L'ÉQUATEUR :

Sup. Affaires E

MARCELO PAREDES CHIRIBOGA

POUR L'ESPAGNE :

Leon Herrera

Rafael Ferrer

Pedro Sanchez Perez

Jose Maria Arto

Jose Manuel Paredes

LEON HERRERA ESTEBAN
RAFAEL FERRER SAGRERA
PEDRO SANCHEZ PEREZ
JOSE MARIA ARTO MADRAZO
JOSE MANUEL PAREDES QUEVEDO

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Jacob D Beam
Thomas E Nelson

JACOB D. BEAM
THOMAS E. NELSON

POUR L'ETHIOPIE :

ለትሩ ልጃማኑ ለህንጻ
ገብርኤል ቴዎድሮስ ገብረ
ግርማው ለገንጻጻሁ ገረግረ
ሃይማኖት ለገረግረ ሃይማኖት ለገረግረ

BETRU ADMASSIE
GABRIEL - TEDROS
GIRMAW INGIDAYEHU
AMSALOU JEMERE


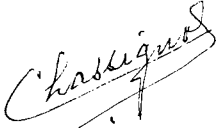
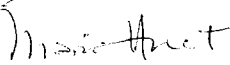
POUR LA FINLANDE :

Oiva Saloila, V. A. Johansson

OIVA SALOILA

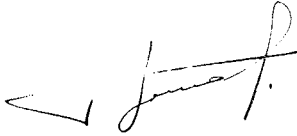

V. A. JOHANSSON

POUR LA FRANCE :

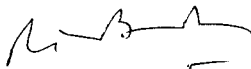
CHARLUS-HERVE COTTEN
ALBERT CHASSIGNOL
MARIE HUET

POUR LA REPUBLIQUE GABONAISE :

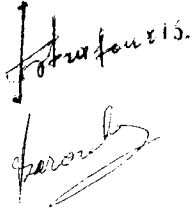
THOMAS SOUAH
STANISLAS EWORE

POUR LE GHANA :



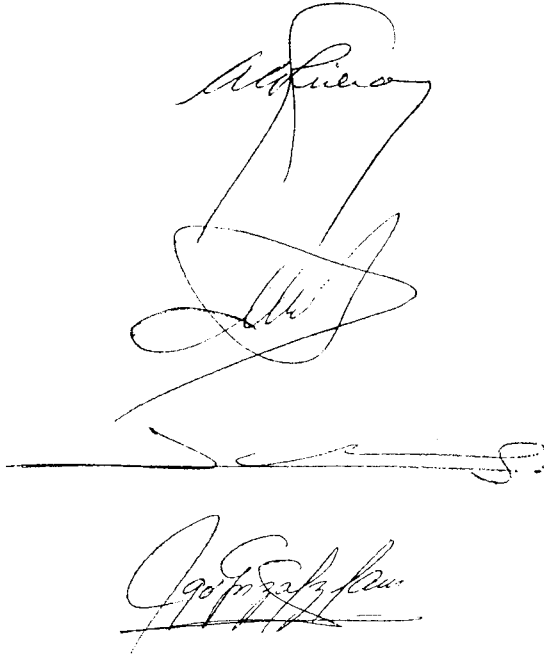
R. K. BAFFOUR

POUR LA GRECE :

Two handwritten signatures in cursive script. The top signature is 'I. Koutrafouris' and the bottom signature is 'Archelaos Tsarouchas'.

IGANNIS KOUTRAFOURIS
ARCHELAOS TSAROUCHAS

POUR LE GUATEMALA :

Three handwritten signatures in cursive script. The top signature is 'Arturo Rivera G.', the middle signature is 'Miguel Moreno Rivera', and the bottom signature is 'Luis Rene Pellecer Solis'. Below the bottom signature is a horizontal line with a flourish.

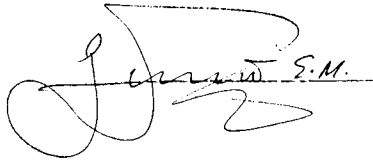
ARTURO RIVERA G.
MIGUEL MORENO RIVERA
LUIS RENE PELLECCER SOLIS
IGNACIO GONZALEZ L.

POUR LA REPUBLIQUE DE GUINEE :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Babara Soumah', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sekou Toure', written over a horizontal line.

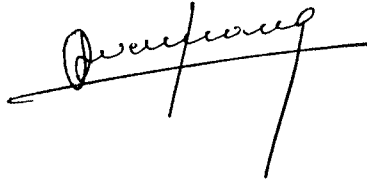
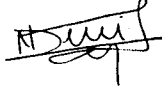
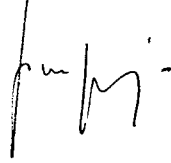
BABARA SOUMAH
SEKOU TOURE

POUR LA REPUBLIQUE DE LA GUINEE EQUATORIALE :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Liberato Ela Mangue', written over a horizontal line.

LIBERATO ELA MANGUE

POUR LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA :



M. SIMPORE

J. BALIMA

D. NIKIEMA

D. SANON

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE :



DEZSO HORN

POUR LA REPUBLIQUE DE L'INDE :

M. K. Basu

M. K. BASU

POUR LA REPUBLIQUE D'INDONESIE :

Soehardjono

J. Sutanggar Tengker

M. K. M. Mangoendiprodio

W. M. Mangoendiprodio

Hiro Tugiman

SOEHARDJONO
J. SUTANGGAR TENCKER
M. K. M. MANGOENDIPRODJO
W. M. MANGOENDIPRODJO
HIRO TUGIMAN

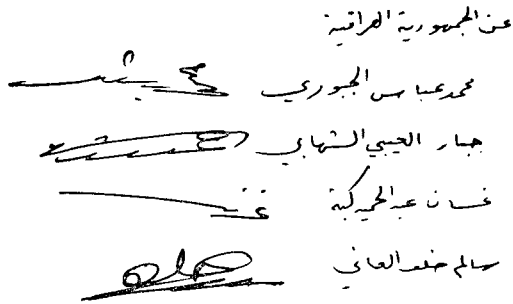
POUR L'IRAN :



M. HERISCHI

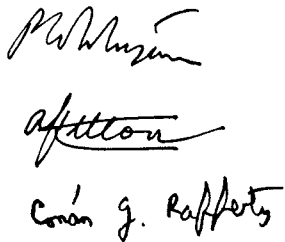
POUR LA REPUBLIQUE D'IRAQ :

عن الجمهورية العراقية
محمد عباس الجبوري
جبار الحبيبي الشهابي
غسان عبد الحميد
سالم خلف العاني



MOHAMED ABBAS AL-JUBOURY
JABBAR AL-AYBI AL-SHAHABI
DR GHASSAN A. KUBBA
SALIM KHALAF AL-ANI

POUR L'IRLANDE :



P. L. O'Colmain
A. J. Litton
Conan J. Rafferty

P. L. O'COLMAIN
A. J. LITTON
C. J. RAFFERTY

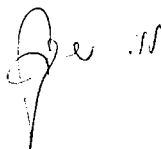
POUR L'ISLANDE :



S. THORKELSSON

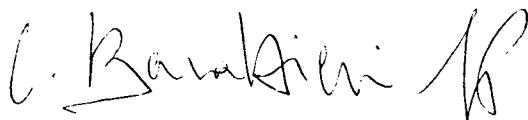
POUR L'ÉTAT D'ISRAËL :

(-) M. SHAKKÉD



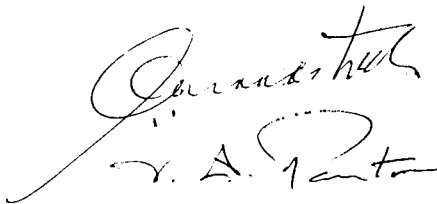
M. SHAKKED

POUR L'ITALIE :



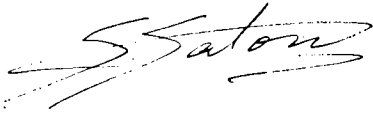
LUDOVICO BARATTIERI di SAN PIETRO

POUR LA JAMAÏQUE :



C. A. WOODSTOCK
V. A. PANTON

POUR LE JAPON :

佐藤 正 = 

坂本 康夫 

曾田 元一 M. Masuda.

三宅 正男 Masao Miyake

SHOJI SATO
YASUO MAKINO
MOTOICHI MASUDA
MASAO MIYAKE

POUR LA REPUBLIQUE DU KENYA :



MOSIS MUUMBU MOINDE

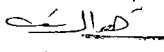
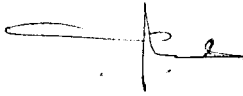
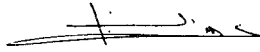
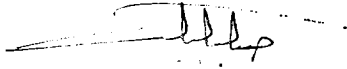
POUR LA REPUBLIQUE KIMERE :



CHUM SIRATHI

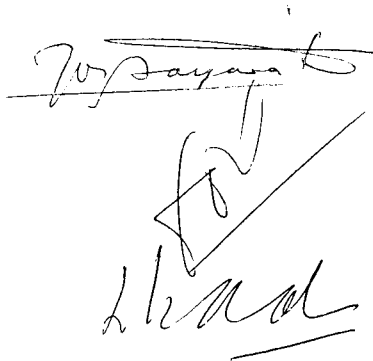
POUR L'ETAT DE KOWEIT :

عن دولة الكويت



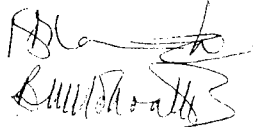
AHMED A. ALSAADON
ABDULLA M. AL SABIJ
ABDULAZIZ A. ALAYOUB
SHAHEEN K. ALGHANIM

POUR LE ROYAUME DU LAOS :



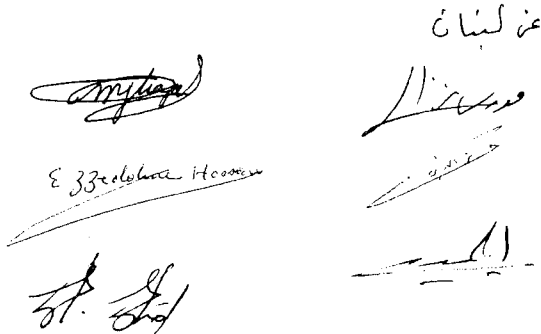
KHAMLEUANG SAYARATH
FOY SOUVANLASY
THAO BO

POUR LE ROYAUME DE LESOTHO :

Handwritten signatures in black ink, one above the other, representing the representatives of Lesotho.

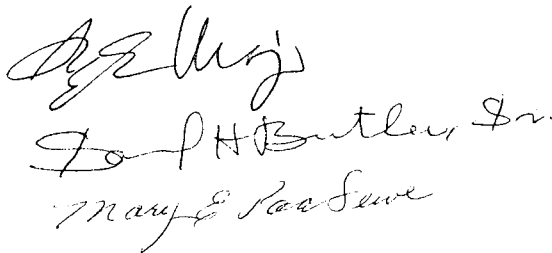
KIDANE ALEMAYTHU
B. N. MOKOATLE

POUR LE LIBAN :

Handwritten signatures in black ink, arranged in two columns. The top right signature includes the Arabic text 'عبد السيد' (Abd al-Sayid).

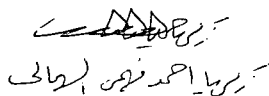
MAURICE GHAZAL
HASSANE EZZEDINE
ELIF EID

POUR LA REPUBLIQUE DU LIBERIA :

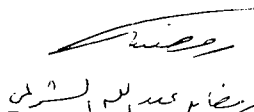
Handwritten signatures in black ink, arranged in three lines, representing the representatives of Liberia.

TAYLOR E. MAJOR
SAMUEL H. BUTLER, SR.
MARY E. PAASEWE

POUR LA REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE :



Handwritten signature in Arabic script, likely belonging to Zakaria Ahmed Fahmi El Hammali.



Handwritten signature in Arabic script, likely belonging to Ramadan A. Sherimi.

ZAKARIA AHMED FEHMI EL HAMMALI
RAMADAN A. SHERIMI

POUR LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN :



Handwritten signature, likely belonging to Dr Benno Beck.

DR BENNO BECK

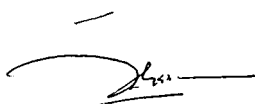
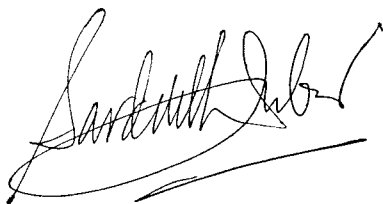
POUR LE LUXEMBOURG :



Handwritten signature, likely belonging to L. Bernard.

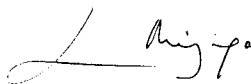
L. BERNARD

POUR LA MALAISE :



SARDON BIN HAJI JUBIR
BUYONG BIN HAJI ABDULLAH
HAJI MOHAMMAD HASSAN BIN ABDUL WAHAB
MAH SECK WAH
MUHAMMAD RADZI BIN HAJI MANSOR

POUR LE MALAWI :



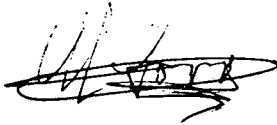
NYEMBA W. MBEKEANI
W. S. COWIE
S. J. F. S. MJIGA

POUR LA REPUBLIQUE MALGACHE :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rahalison', written over a horizontal line.

EDSON RAHALISON

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mamadou Sow', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mamadou Sidibe', written over a horizontal line.

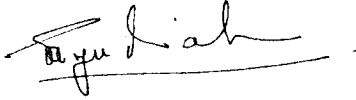
MAMADOU SOW
MAMADOU SIDIBE

POUR LE ROYAUME DU MAROC :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Ben Abdellah', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Boutami', written over a horizontal line.

M. BEN ABDELLAH
L. BOUTAMI

POUR MAURICE :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. S. Pyndiah', written over a horizontal line.

K. S. PYNDIAH

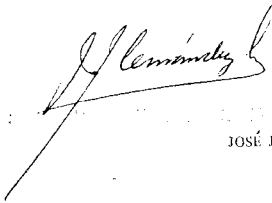
POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Ndiaye', written over a horizontal line.

MOUSTAPHA N'DIAYE

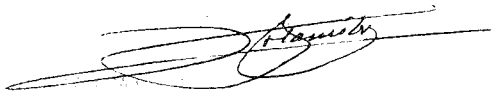
POUR LE MEXIQUE :

AD REFERENDUM

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'José I. Hernández', written over a horizontal line.

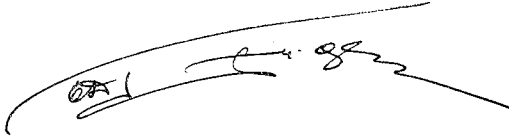
JOSÉ I. HERNÁNDEZ

POUR MONACO :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. C. Solamito', written over a horizontal line.

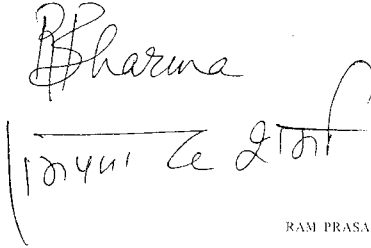
C. C. SOLAMITO

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE :



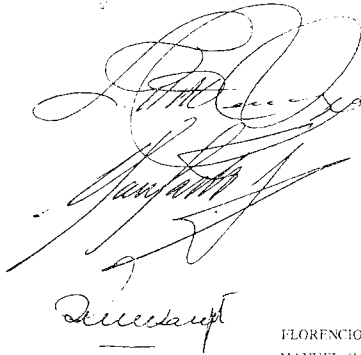
D. GARAM-OTCHIR
P. DETCHINLUNDEV
E. ESENJIN

POUR LE NÉPAL :



RAM PRASAD SHARMA

POUR LE NICARAGUA :



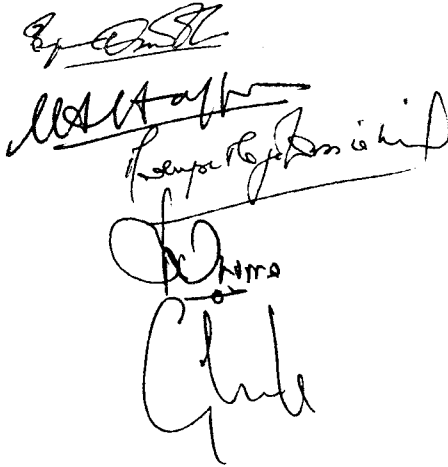
FLORENCIO A. MENDOZA G.
MANUEL CASTILLO J.
ANTONIO A. MULLHAUPT

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ide Oumarou', written in a cursive style with a horizontal line underneath.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Batooure', written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'I. Ibrahim', written in a cursive style with a long horizontal line underneath.

IDE OUMAROU
B. BATOURE
I. IBRAHIM

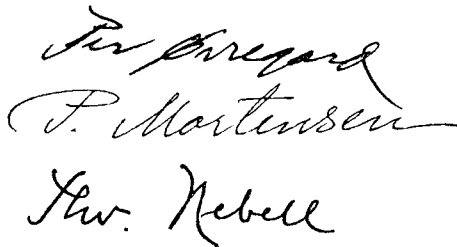
POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE DE NIGERIA :



The image shows four handwritten signatures in black ink, stacked vertically. The first signature is 'Zacchaeus Oluyemi Omololu', the second is 'Victor Adetunji Hafner', the third is 'Modupe Maja-Wassiamal', and the fourth is 'Godwin Chukwura Nnoli'. The signatures are written in a cursive, flowing style.

ZACCHEAUS OLUYEMI OMOLOLU
VICTOR ADETUNJI HAFNER
MODUPE MAJA-WASSIAMAL
RAPHAEL EJOH NATHAN INOMA
GODWIN CHUKWURA NNOLI

POUR LA NORVEGE :



The image shows three handwritten signatures in black ink, stacked vertically. The first signature is 'Per Ovregard', the second is 'P. Mortensen', and the third is 'Thorvald Nebell'. The signatures are written in a cursive, flowing style.

PER OVREGARD
P. MORTENSEN
THORVALD NEBELL

POUR LA NOUVELLE-ZELANDE :

A. Brockway
N. A. Wylie

A. W. BROCKWAY
N. A. WYLIE

POUR LE SULTANAT D'OMAN :

حمان عبد الله سعيد
ناشيه سعود الخاروشي

غالب خالد آل سعيد

عقيل

HAMDAN ABDALLA ASSAID
NAASHIAH SAOUD AL-KHARUSHI
GHALIB KHALID AL-SAID

POUR LA REPUBLIQUE DE L'OUGANDA :

J. Musoke

J. S. MUSOKE

POUR LE PAKISTAN :

Zaheer Ahmad

Hasan Mahmood

ZAHEER AHMAD
HASAN MAHMOOD

POUR LA REPUBLIQUE DE PANAMA :

Elsa R. de Monzó

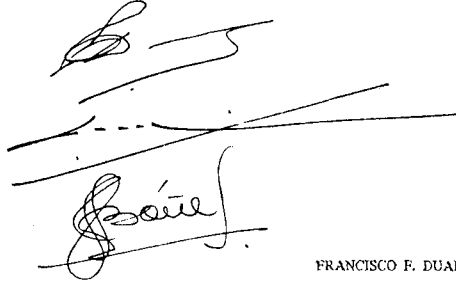
ELSA R. de MONZO

POUR PAPUA-NOUVELLE-GUINEE :

S. Kulupi
G. J. Perkins

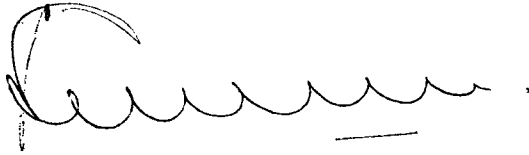
S. KULUPI
G. J. PERKINS

POUR LA REPUBLIQUE DU PARAGUAY:

Three handwritten signatures in black ink, stacked vertically. The top signature is a stylized 'F', the middle one is a long horizontal line, and the bottom one is a cursive signature.

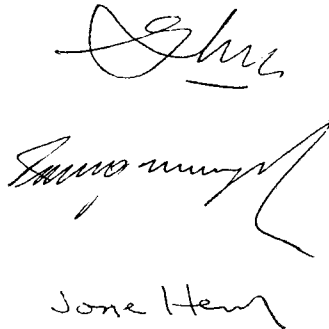
FRANCISCO F. DUARTE
JUAN BALSEVICH
JUAN BAUTISTA YBÁÑEZ

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS :

A single, large, cursive handwritten signature in black ink, starting with a large 'P' and ending with a horizontal line.

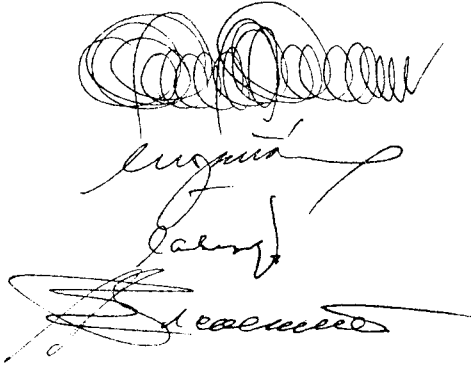
PHILIP LUENMAN

POUR LE PEROU :

Three handwritten signatures in black ink, stacked vertically. The top one is a cursive 'G', the middle one is a long, flowing signature, and the bottom one is a cursive signature that appears to read 'Jorge Heraud'.

GERMAN PARRA HERRERA
JUAN M. AGUAYO DEL R.
JORGE HERAUD PEREZ

POUR LA REPUBLIQUE DES PHILIPPINES :



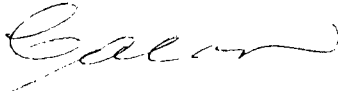
CEFERINO S. CARREON
PEDRO P. VILLASENOR
CALIXTO V. ESPEJO
ANTONIO B. ESCALANTE

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE :



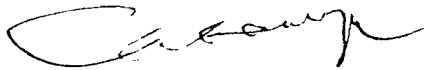
H. BACZKO

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE :



M. CALOV

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE :



V. SAVANTCHUK

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE :

Ceausescu
Constant
Iuliu Maniu
Nicu

CEAUSESCU
CONSTANTINESCU
MARINESCU
ILIESCU

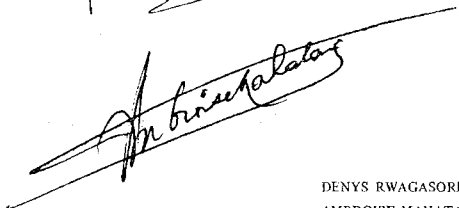
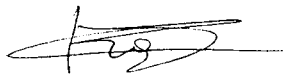
C. CEAUSESCU
L. CONSTANTINESCU
I. MARINESCU
P. H. ILIESCU

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :

Daniels
Meyer
Greenwood
Sanders
Moore

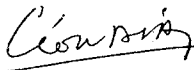
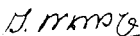
H. A. DANIELS
T. U. MEYER
H. C. GREENWOOD
P. C. SANDERS
W. G. MOORE

POUR LA REPUBLIQUE RWANDAISE :



DENYS RWAGASORE
AMBROISE MBIATANE

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL :



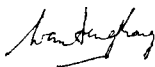
IBRAHIMA N'DIAYE
MAME N'DARAW CISSE
LEON DIA

POUR LA SIERRA LEONE :



A. E. FERGUSSON-NICOL

POUR LA REPUBLIQUE DE SINGAPOUR :



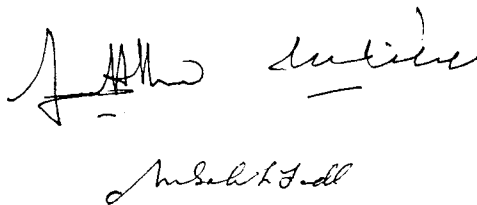
WAN SENG KONG

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE SOMALIE :



MOHAMED AHMED ABDULLA

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU SOUDAN :



MUSTAFA AWAD ALLAM
MOHAMMUD SALIH FADL

POUR LA REPUBLIQUE DE SRI LANKA (CEYLAN) :



H.D.S.A. GUNAWARDENA

POUR LA SUEDE :

B. Bjurel
Sven Roland Letzen
Ruben Naslund

B. BJUREL
SVEN-ROLAND LETZEN
RUBEN NASLUND

POUR LA CONFEDERATION SUISSE :

Fritz Locher
B. Delaloye
J. Valloton
R. Rutsch
Th. Moeckli-Pelet

FRITZ LOCHER
B. DELALOYE
J. VALLOTON
R. RUTSCHI
TH. MOECKLI-PELET

POUR LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE :



RAPHAEL LUKINDO

POUR LA REPUBLIQUE DU TCHAD :



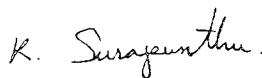
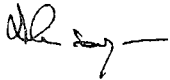
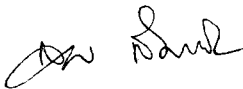
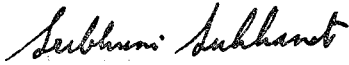
J. BENANE

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE :



JIRA JIRI

POUR LA THAILANDE :



SRIBUMI SUKHANETR
SUTHORN LIMPISTHEN
MAHIDOL CHANTRANGKURN
KOWIT SURAPUNTHI

POUR LA REPUBLIQUE TOGOLAISE :

W. Osseyi
A. Aithnard
Seth Nenonene

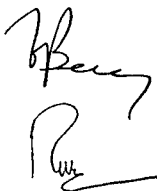
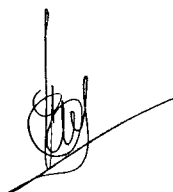
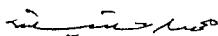
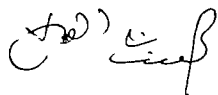
WILLIAM OSSEYI
ANDRE DO AITHNARD
SETH NENONENE

POUR TRINITE ET TOBAGO :

J. M. Cadogan
Jeanne M. Cadogan

D. AUYONG
JEANNE M CADOGAN

POUR LA TUNISIE :



HABIB BEN CHEIKH
BRAHIM KHOADJA
MOHAMED HACHICHA
HEDI ZEGHAL
GHANOUCI SADOK
AZIZ LADJIMI
ZOUHIR BENLAKHAL
CHEDLY HELAL

POUR LA TURQUIE :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ergun Örcen', written in a cursive style.

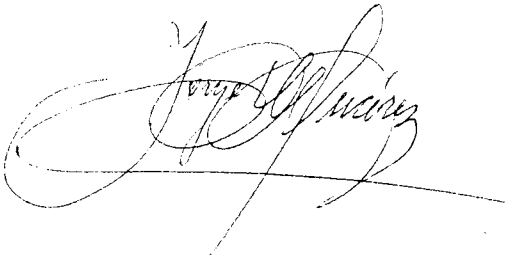
ERGÜN ÖRCEN

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Chanchine', written in a cursive style.

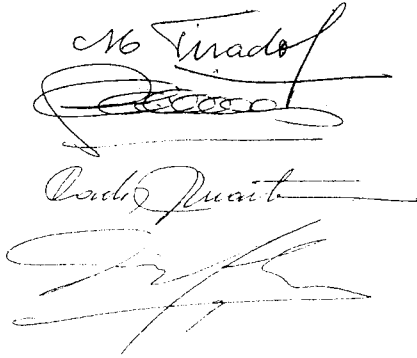
V. CHANCHINE

POUR LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jorge C. Suarez', written in a cursive style.

JORGE C. SUAREZ

POUR LA REPUBLIQUE DE VENEZUELA :



The image shows four handwritten signatures in black ink. The first signature is 'Mariano Tirado', followed by 'Fernando Miralles', 'Carlos J. Martinez', and 'Domingo Vallabares'. Each signature is written in a cursive style and is underlined.

MARIANO TIRADO
FERNANDO MIRALLES
CARLOS J. MARTINEZ
DOMINGO VALLABARES

POUR LA REPUBLIQUE DU VIET-NAM :

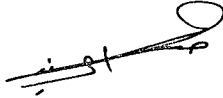


The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature is 'Hoa Van Mui', followed by 'Vuong Quang Nghia'. Each signature is written in a cursive style and is underlined.

HOA VAN MUI
VUONG QUANG NGHIA

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YEMEN :

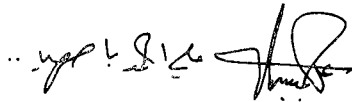
عن الجمهورية العربية اليمنية
س. أ. السندى



A. DHAIFULLAH
S. A. EL-SINDY

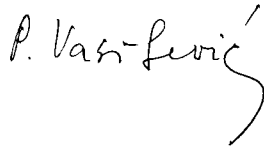
POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DU YEMEN :

عن جمهورية اليمن الديمقراطية الشعبية



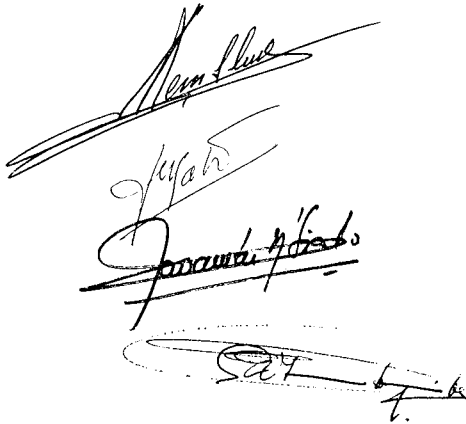
ALI M. ALHAWTARY
ALI A. BASAHI

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE :



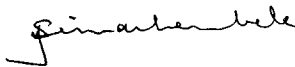
P. VASILJEVIC

POUR LA REPUBLIQUE DU ZAIRE :



MPEMBELE MUNTU
YOKO YAKEMBE
N'SIALA MAVAMBU
NKUBITO-YA-RUGANGO

POUR LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE :



B. J. SIMACHEMBELE

ANNEXE 1

(Voir numéro 3)

Afghanistan (République d')	Cité du Vatican (Etat de la)
Albanie (République Populaire d')	Colombie (République de)
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	Congo (République Populaire du)
Allemagne (République Fédérale d')	Corée (République de)
Arabie Saoudite (Royaume de l')	Costa Rica
Argentine (République)	Côte d'Ivoire (République de)
Australie	Cuba
Autriche	Dahomey (République du)
Bangladesh (République Populaire du)	Danemark
Barbade	Dominicaine (République)
Belgique	Egypte (République Arabe d')
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	El Salvador (République de)
Birmanie (Union de)	Emirats Arabes Unis
Bolivie (République de)	Equateur
Botswana (République de)	Espagne
Brésil (République Fédérative du)	Etats-Unis d'Amérique
Bulgarie (République Populaire de)	Ethiopie
Burundi (République du)	Fidji
Cameroun (République Unie du)	Finlande
Canada	France
Centrafricaine (République)	Gabonaise (République)
Chili	Ghana
Chine (République Populaire de)	Grèce
Chypre (République de)	Guatemala
	Guinée (République de)
	Guinée équatoriale (République de la)

Guyane	Monaco
Haïti (République d')	Mongolie (République Populaire de)
Haute-Volta (République de)	Nauru (République de)
Honduras (République de)	Népal
Hongroise (République Populaire)	Nicaragua
Inde (République de l')	Niger (République du)
Indonésie (République d')	Nigeria (République Fédérale de)
Iran	Norvège
Iraq (République d')	Nouvelle-Zélande
Irlande	Oman (Sultanat d')
Islande	Ouganda (République de l')
Israël (Etat d')	Pakistan
Italie	Panama (République de)
Jamaïque	Paraguay (République du)
Japon	Pays-Bas (Royaume des)
Jordanie (Royaume Hachémite de)	Pérou
Kenya (République du)	Philippines (République des)
Khmère (République)	Pologne (République Populaire de)
Koweït (Etat de)	Portugal
Laos (Royaume du)	Qatar (Etat du)
Lesotho (Royaume de)	République Arabe Syrienne
Liban	République Démocratique
Libéria (République du)	Allemande
Libyenne (République Arabe)	République Socialiste Soviétique
Liechtenstein (Principauté de)	d'Ukraine
Luxembourg	Roumanie (République
Malaisie	Socialiste de)
Malawi	Royaume-Uni de Grande-Bretagne
Maldives (République des)	et d'Irlande du Nord
Malgache (République)	Rwandaise (République)
Mali (République du)	Sénégal (République du)
Malte	Sierra Leone
Maroc (Royaume du)	Singapour (République de)
Maurice	Somalie (République Démocratique)
Mauritanie (République	Soudan (République
Islamique de)	Démocratique du)
Mexique	

Sri Lanka (Ceylan) (République de)	Turquie
Sudafricaine (République)	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Suède	
Suisse (Confédération)	Uruguay (République Orientale de l')
Swaziland (Royaume du)	Venezuela (République de)
Tanzanie (République Unie de)	Viet-Nam (République du)
Tchad (République du)	Yémen (République Arabe du)
Tchécoslovaque (République Socialiste)	Yémen (République Démocratique Populaire du)
Thaïlande	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)
Togolaise (République)	Zaïre (République du)
Tonga (Royaume des)	Zambie (République de)
Trinité et Tobago	
Tunisie	

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 2

Définition de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements de l'Union internationale des télécommunications

Administration: Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements.

Brouillage nuisible: Toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité¹ ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.

Correspondance publique: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.

Délégation: Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.

¹ On considère comme service de sécurité tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

Délégué: Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

Expert: Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif international.

Exploitation privée: Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages nuisibles à un tel service.

Exploitation privée reconnue: Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 44 de la Convention sont imposées par le Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

Observateur: Personne envoyée par:

- les Nations Unies en exécution des dispositions de l'article 39 de la Convention;
- l'une des organisations internationales invitées ou admises conformément aux dispositions de la Convention à participer aux travaux d'une conférence;
- le gouvernement d'un Membre de l'Union participant sans droit de vote à une conférence administrative régionale tenue conformément aux dispositions des articles 7 et 54 de la Convention.

Radio: Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.

Radiocommunication: Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

Représentant: Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

Service de radiodiffusion: Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

Service international: Service de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

Service mobile: Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

Télécommunication: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Télégramme: Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat: Télégrammes et appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après:

- chef d'un Etat;
- chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement;
- commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
- agents diplomatiques ou consulaires;
- Secrétaire général des Nations Unies; chef des organes principaux des Nations Unies;
- Cour internationale de Justice.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

Télégrammes de service: Télégrammes échangés entre:

- a) les administrations;
- b) les exploitations privées reconnues;
- c) les administrations et les exploitations privées reconnues;
- d) les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le secrétaire général de l'Union d'autre part;

et relatifs aux télécommunications publiques internationales.

Télégrammes privés: Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service.

Télégraphie: Système de télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'information sous cette forme. Aux fins du Règlement des radiocommunications, le terme « télégraphie » signifie, sauf avis contraire, « un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux ».

Téléphonie: Système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.

ANNEXE 3

(Voir article 39)

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications

PREAMBULE

En raison des dispositions de l'article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article 26 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947, les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après « l'Union », comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet Acte.

ARTICLE II

Représentation réciproque

1. L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de toutes les

conférences plénipotentiaires et administratives de l'Union; elle sera également invitée, après s'être dûment concertée avec l'Union, à envoyer des représentants pour assister à des réunions de Comités consultatifs internationaux ou à toutes autres réunions convoquées par l'Union, avec le droit de participer, sans vote, à la discussion de questions intéressant les Nations Unies.

2. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances de l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins de consultation sur les questions de télécommunication.

3. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances du Conseil économique et social des Nations Unies et du Conseil de tutelle, de leurs commissions et comités et à participer, sans droit de vote, à leurs délibérations quand il sera traité de points de l'ordre du jour auxquels l'Union serait intéressée.

4. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances des commissions principales de l'Assemblée générale au cours desquelles doivent être discutées des questions relevant de la compétence de l'Union, et à participer, sans droit de vote, à ces discussions.

5. Le Secrétariat des Nations Unies effectuera la distribution de tous exposés écrits présentés par l'Union aux Membres de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions, et du Conseil de tutelle, selon le cas. De même, les exposés écrits présentés par les Nations Unies seront distribués par l'Union à ses Membres.

ARTICLE III

Inscription de questions à l'ordre du jour

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour des conférences plénipotentiaires ou administratives, ou des réunions d'autres organes de l'Union, les questions qui

lui seront proposées par les Nations Unies. Le Conseil économique et social et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle inscriront pareillement à leur ordre du jour les questions proposées par les conférences ou les autres organes de l'Union.

ARTICLE IV

Recommandations des Nations Unies

1. L'Union, tenant compte du fait que les Nations Unies sont tenues de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'article 55 de la Charte, et d'aider le Conseil économique et social à exercer la fonction et le pouvoir que lui confère l'article 62 de la Charte de faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économiques, sociaux, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées; tenant compte également du fait que les articles 58 et 63 de la Charte disposent que l'Organisation des Nations Unies doit faire des recommandations pour coordonner les activités de ces institutions spécialisées et les principes généraux dont elles s'inspirent, convient de prendre les mesures nécessaires pour soumettre le plus tôt possible, à son organe approprié, à toutes fins utiles, toutes recommandations officielles que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser.

2. L'Union convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à la demande de celle-ci au sujet de ces recommandations, et de faire connaître en temps voulu, à l'Organisation des Nations Unies, les mesures qu'auront prises l'Union ou ses Membres, pour donner effet à ces recommandations ou sur tout autre résultat de ces mesures.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure qui pourrait être nécessaire pour assurer la coordination pleinement effective des activités des institutions spécialisées et de celles des Nations Unies. Elle convient notamment de collaborer avec tout organe ou à tous organes que le Conseil économique et social pourrait établir pour faciliter cette coordination et de fournir tous renseignements qui pourraient être nécessaires pour atteindre ces fins.

ARTICLE V

Echange de renseignements et de documents

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Union procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide possible de renseignements et de documents, pour satisfaire aux besoins de chacune d'elles.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe précédent:

- a) l'Union présentera aux Nations Unies un rapport annuel sur son activité;
- b) l'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou de renseignements que les Nations Unies pourraient lui adresser;
- c) le Secrétaire général des Nations Unies procédera à des échanges de vues avec l'autorité compétente de l'Union, à la demande de celle-ci, pour fournir à l'Union les renseignements qui présenteraient pour elle un intérêt particulier.

ARTICLE VI

Assistance aux Nations Unies

L'Union convient de coopérer avec les Nations Unies, leurs organismes principaux et subsidiaires, et de leur fournir toute l'assistance qu'il lui sera possible, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Convention internationale des télécommunications, en tenant pleinement compte de la situation particulière de ceux des Membres de l'Union qui ne sont pas Membres des Nations Unies.

ARTICLE VII

Relations avec la Cour internationale de Justice

1. L'Union convient de fournir à la Cour internationale de Justice tous renseignements que celle-ci peut lui demander en application de l'article 34 de son statut.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise l'Union à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se posent dans le domaine de sa compétence, autres que les questions concernant les relations mutuelles de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies ou les autres institutions spécialisées.

3. Une requête de ce genre peut être adressée à la Cour par la Conférence plénipotentiaire ou par le Conseil administratif agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence plénipotentiaire.

4. Quand elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, l'Union informe de cette requête le Conseil économique et social.

ARTICLE VIII

Dispositions concernant le personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent d'établir pour le personnel, dans toute la mesure du possible, des normes, méthodes et dispositions communes destinées à éviter des contradictions graves dans les termes et conditions d'emploi, ainsi que la concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel qui paraîtraient souhaitables de part et d'autre pour utiliser au mieux les services de ce personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer, dans toute la mesure du possible, en vue d'atteindre les fins ci-dessus.

ARTICLE IX

Services statistiques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de s'efforcer de réaliser une collaboration aussi étroite que possible, l'élimination de tout double emploi dans leur activité et l'utilisation la plus efficace possible de leur personnel technique dans le rassemblement, l'analyse, la publication, la normalisation, l'amélioration et la diffusion de renseignements statistiques. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour tirer le meilleur parti possible des renseignements statistiques et pour alléger la tâche des gouvernements et des autres organismes appelés à fournir ces renseignements.

2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques dans le domaine qui lui est propre, sans préjudice des droits de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques, dans la mesure où elles peuvent être nécessaires à la réalisation de ses propres objectifs ou au perfectionnement des statistiques du monde entier. Il appartiendra à l'Union de prendre toutes décisions concernant la forme sous laquelle ses documents de service seront établis.

4. En vue de constituer un centre de renseignements statistiques destiné à l'usage général, il est convenu que les données fournies à l'Union aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront, dans toute la mesure du possible, accessibles à l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande.

5. Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront accessibles à l'Union sur sa demande, dans toute la mesure où cela sera possible et opportun.

ARTICLE X

Services administratifs et techniques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'il est souhaitable, pour utiliser de la manière la plus efficace le personnel et les ressources disponibles, d'éviter, chaque fois que cela sera possible, la création de services dont les travaux se font concurrence ou chevauchent, et, en cas de besoin, de se consulter à cette fin.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront ensemble des dispositions en ce qui concerne l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

ARTICLE XI

Dispositions budgétaires et financières

1. Le budget ou le projet de budget de l'Union sera transmis à l'Organisation des Nations Unies en même temps qu'il sera transmis aux Membres de l'Union; l'Assemblée générale pourra faire des recommandations à l'Union à ce sujet.

2. L'Union aura le droit d'envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou de toutes commissions de cette Assemblée à tout moment où le budget de l'Union sera en discussion.

ARTICLE XII

Financement des services spéciaux

1. Si l'Union se trouve contrainte, à la suite d'une demande d'assistance, de rapports spéciaux ou d'études, présentés par l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI ou à d'autres dispositions du présent accord, de faire face à d'importantes dépenses supplémentaires, les parties se consulteront pour déterminer comment faire face à ces dépenses de la manière la plus équitable possible.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union se consulteront également pour prendre les dispositions qu'elles jugeront équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux et de toutes facilités ou assistance spéciales accordées par l'Organisation des Nations Unies à la demande de l'Union.

ARTICLE XIII

Laissez-passer des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'Union auront le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément aux accords spéciaux qui seront conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les autorités compétentes de l'Union.

ARTICLE XIV

Accords entre institutions

1. L'Union convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé entre l'Union et toute autre institution spécialisée ou toute autre organisation intergouvernementale ou toute organisation internationale non gouvernementale, et informera en outre le Conseil économique et social des détails de cet accord quand il sera conclu.

2. L'Organisation des Nations Unies convient d'informer l'Union de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé par toutes autres institutions spécialisées sur des questions qui peuvent intéresser l'Union et, en outre, fera part à l'Union des détails de cet accord quand il sera conclu.

ARTICLE XV

Liaison

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent des dispositions ci-dessus dans la conviction qu'elles contribueront à maintenir une

liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires à cette fin.

2. Les dispositions concernant la liaison prévue par le présent accord s'appliqueront, dans toute la mesure appropriée, aux relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies, y compris ses bureaux régionaux ou auxiliaires.

ARTICLE XVI

Service de télécommunication des Nations Unies

1. L'Union reconnaît qu'il est important pour l'Organisation des Nations Unies de bénéficier des mêmes droits que les Membres de l'Union dans l'exploitation des services de télécommunication.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à exploiter les services de télécommunication qui dépendent d'elle conformément aux termes de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement annexé à cette Convention.

3. Les modalités précises d'application de cet article feront l'objet d'arrangements distincts.

ARTICLE XVII

Exécution de l'accord

Le Secrétaire général des Nations Unies et l'autorité compétente de l'Union pourront conclure tous arrangements complémentaires qui paraîtront souhaitables en vue de l'application du présent accord.

ARTICLE XVIII

Révision

Cet accord sera sujet à révision par entente entre les Nations Unies et l'Union sous réserve d'un préavis de six mois de la part de l'une ou de l'autre partie.

ARTICLE XIX

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera provisoirement en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence plénipotentiaire des télécommunications tenue à Atlantic City, en 1947.

2. Sous réserve de l'approbation mentionnée au paragraphe 1, le présent accord entrera officiellement en vigueur en même temps que la Convention internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947 ou à une date antérieure selon la décision de l'Union.

PROTOCOLE FINAL (*)

à la

Convention internationale des télécommunications

(Malaga-Torremolinos, 1973)

Au moment de signer la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973):

I

Pour la République d'Afghanistan:

La Délégation du Gouvernement de la République d'Afghanistan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive à l'Union, et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunication au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

(*) *Note du Secrétariat général:* Les textes du Protocole final sont rangés par ordre chronologique de leur dépôt.

Dans la Table des matières ces textes sont classés par ordre alphabétique des noms de pays.

II

Pour le Royaume du Swaziland:

La Délégation du Royaume du Swaziland réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où des Membres ou des Membres associés ne respecteraient pas, d'une façon ou d'une autre, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou les Annexes et Règlements qui y sont joints, ou si des réserves faites par d'autres pays compromettraient le fonctionnement de ses services de télécommunication.

III

Pour la Grèce:

La Délégation hellénique déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements, qui entraîneraient une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

Elle réserve aussi le droit à son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunication.

IV

Pour le Pakistan:

La Délégation du Gouvernement du Pakistan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) se réserve le droit d'accepter ou non les conséquences que pourrait entraîner la non-adhésion d'un autre Membre de l'Union aux dispositions de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973) ou des Règlements y annexés.

V

Pour la République d'Indonésie:

La Délégation de la République d'Indonésie réserve le droit de son Gouvernement:

1. de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la

Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. de prendre toute autre mesure conforme à la Constitution et aux lois de la République d'Indonésie.

VI

Pour la République de Chypre:

La Délégation de Chypre déclare que le Gouvernement de la République de Chypre ne peut accepter aucune incidence financière qui pourrait éventuellement résulter de réserves faites par d'autres gouvernements participant à la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973).

Elle réserve aussi le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

VII

Pour le Royaume du Laos:

La Délégation du Gouvernement Royal du Laos à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où des Membres de l'Union ne respecteraient pas d'une façon ou d'une autre, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

Elle se réserve également le droit de ne pas participer aux paiements, quel qu'en soit le montant, des dettes dues par les pays Membres envers l'Union.

VIII

Pour le Chili:

La Délégation du Chili tient à signaler que chaque fois qu'apparaissent dans la Convention internationale des télécommunications, dans ses Annexes, dans les Règlements, ou dans des documents de quelque nature que ce soit, des mentions ou des références à des « territoires antarctiques » comme dépendances d'un Etat quelconque,

ces mentions ou références ne s'appliquent pas, et ne peuvent pas s'appliquer, au secteur antarctique chilien, qui fait partie intégrante du territoire national de la République du Chili et sur lequel cette République possède des droits imprescriptibles.

IX

Pour la Jamaïque:

La Délégation de la Jamaïque réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière susceptible de donner lieu à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union, ainsi que le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Jamaïque.

X

Pour le Royaume de Lesotho:

La Délégation du Lesotho déclare au nom de son Gouvernement:

1. qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves formulées par un pays quel qu'il soit, et réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires;

2. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'observent pas les dispositions de la présente Convention (Malaga-Torremolinos, 1973).

XI

Pour la République du Libéria:

La Délégation de la République du Libéria réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou de ses Annexes ou Protocoles, ou si les réserves d'autres pays peuvent compromettre les services de télécommunication de la République du Libéria ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

XII

Pour le Malawi:

La Délégation du Malawi réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne paient pas leurs parts contributives aux dépenses de l'Union ou n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou de ses Annexes ou Protocoles, ou si les réserves d'autres pays peuvent compromettre ses services de télécommunication.

XIII

Pour la République Rwandaise:

La Délégation de la République Rwandaise réserve à son Gouvernement le droit:

1. de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union;

2. de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

XIV

Pour la République de Singapour:

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si des pays n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou si les réserves de ces pays peuvent compromettre ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

XV

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Populaire de Bulgarie, Cuba, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Mongolie, la République Populaire de Pologne, la République Démocratique Alle-

mande, la République Socialiste Soviétique d'Ukraine, la République Socialiste Tchecoslovaque et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

Les Délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs:

- que le Viet-Nam du Sud étant constitué de deux zones et relevant de deux administrations (le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et les autorités de Saïgon), on ne saurait considérer que les délégués des autorités de Saïgon signent la Convention et les autres Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires au nom du Viet-Nam du Sud:
- que la partie méridionale de la Corée ne représentant pas la Corée tout entière, on ne saurait considérer que les délégués de la Corée du Sud signent la Convention et les autres Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires au nom de la Corée.

XVI

Pour Barbade:

La Délégation de Barbade réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un ou plusieurs Membres ne paient pas leurs parts contributives aux dépenses de l'Union, ou n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou de ses Annexes ou Protocoles, ou si les réserves d'autres Membres peuvent compromettre les services de télécommunication de Barbade.

XVII

Pour la République Populaire du Bangladesh:

1. En signant le Protocole final à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), la Délégation de la République Populaire du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune incidence financière susceptible d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union, pouvant découler des réserves formulées par d'autres gouvernements ayant pris part à la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973).

2. La Délégation de la République Populaire du Bangladesh réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou de ses Annexes ou Protocoles, ou si les réserves formulées par d'autres Gouvernements devaient compromettre le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunication.

3. De plus, elle réserve à son Gouvernement le droit d'adhérer aux dispositions de tout ou partie des Règlements administratifs cités à l'article 82 du Règlement général, à savoir, le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique, le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications.

XVIII

Pour la Malaisie:

La Délégation de la Malaisie:

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si les réserves d'autres pays peuvent compromettre ses services de télécommunication;

2. déclare que la signature de la Convention susmentionnée et la ratification éventuelle de celle-ci par le Gouvernement de la Malaisie n'ont aucune valeur en ce qui concerne le Membre paraissant à l'Annexe 1 sous le nom d'Israël, et n'impliquent d'aucune manière la reconnaissance de ce Membre par le Gouvernement de la Malaisie.

XIX

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

XX

Pour la Turquie:

La Délégation du Gouvernement de la Turquie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts, si des réserves formulées par d'autres Membres de l'Union doivent conduire à augmenter sa part de contribution aux dépenses de l'Union.

XXI

Pour la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie:

La Délégation de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie déclare, au nom de son Gouvernement:

1. que, puisqu'il existe au Viet-Nam du Sud deux régions et deux administrations, le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et le régime de Saïgon, on ne peut pas considérer que la Convention ni les autres Actes de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973), signés par les représentants du régime de Saïgon, ont été signés au nom du Viet-Nam du Sud;

2. que les représentants de la Corée du Sud n'ont pas le droit de signer la Convention ni les autres Actes de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) au nom de toute la Corée.

XXII

Pour la République Socialiste de Roumanie:

A

La Délégation de la République Socialiste de Roumanie déclare, au nom de son Gouvernement:

1. qu'elle considère comme absolument injustifiée et dépourvue de toute valeur juridique la prétention des représentants de la Corée du Sud de parler au sein de l'U. I. T. au nom de la Corée tout entière, car le régime de Séoul ne représente pas et ne peut pas représenter le peuple coréen;

2. en même temps, déclare que l'administration de Saïgon ne peut représenter, d'une manière unilatérale le Viet-Nam du Sud.

La Délégation de la République Socialiste de Roumanie considère que le seul représentant légal du Cambodge est le Gouvernement Royal de l'Union Nationale du Cambodge.

B

La Délégation de la République Socialiste de Roumanie réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts et d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter des réserves faites par d'autres pays.

XXIII

Pour la Malaisie:

La Délégation de la Malaisie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres manqueraient de participer aux dépenses de l'Union.

XXIV

Pour la Thaïlande:

La Délégation de la Thaïlande réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays quelconque n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou si les réserves formulées par un pays quelconque devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Thaïlande ou conduire à une augmentation de sa part de contribution aux dépenses de l'Union.

XXV

Pour la République Malgache:

La Délégation de la République Malgache réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour protéger ses intérêts au cas où des Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunication.

Elle réserve aussi le droit à son Gouvernement de n'accepter aucune incidence financière résultant des réserves faites par d'autres Gouvernements participant à la présente Conférence.

XXVI

Pour le Guatemala:

La Délégation du Gouvernement du Guatemala à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière qui puisse entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union; de plus, elle réserve également ce droit pour ce qui est du paiement, quel qu'en soit le montant, des sommes dues par des pays Membres de l'Union.

XXVII

Pour Trinité et Tobago:

La Délégation du Gouvernement de Trinité et Tobago réserve le droit de son Gouvernement de n'accepter aucune mesure financière qui pourrait entraîner une augmentation de sa part contributive, et de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne contribuent pas aux dépenses de l'Union ou n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

XXVIII

Pour la République Islamique de Mauritanie:

La Délégation du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive à l'Union, et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunication au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

XXIX

Pour la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Principauté de Liechtenstein, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la Suède et la Confédération Suisse:

En ce qui concerne l'article 82 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), les Délégations des pays susmentionnés déclarent formellement maintenir les réserves qu'elles ont formulées au nom de leurs administrations lors de la signature des Règlements mentionnés dans l'article 82.

XXX

Pour la République Démocratique Somalie:

La Délégation de la Somalie déclare que le Gouvernement de la République Démocratique Somalie ne saurait accepter aucune des conséquences financières

qui pourraient découler des réserves faites par d'autres Gouvernements participant à la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973).

Il réserve également à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où certains Membres manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou encore si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

XXXI

Pour le Nicaragua:

La Délégation du Nicaragua déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou de refuser les conséquences de toute réserve éventuellement formulée qui entraînerait une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

XXXII

Pour la République Unie du Cameroun:

La Délégation de la République Unie du Cameroun à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) déclare au nom de son Gouvernement que celui-ci se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde de ses intérêts, si les réserves émises par d'autres délégations au nom de leurs Gouvernements ou le non-respect de la Convention tendaient à compromettre la bonne marche de son service de télécommunication.

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun n'accepte en outre aucune conséquence des réserves faites par d'autres délégations à la présente Conférence ayant pour conséquence l'augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

XXXIII

Pour la République du Kenya:

La Délégation de la République du Kenya réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

XXXIV

Pour la République de l'Ouganda:

La Délégation du Gouvernement de la République de l'Ouganda réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre n'observe pas de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si les réserves formulées par un Membre devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

XXXV

Pour la République Unie de Tanzanie:

La Délégation de la République Unie de Tanzanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

XXXVI

Pour l'Italie:

La Délégation de l'Italie déclare que le Gouvernement italien ne peut accepter aucune conséquence financière susceptible de découler de réserves faites par d'autres Gouvernements participant à la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973).

Elle réserve également à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres manquaient, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

XXXVII

Pour l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Arabe d'Egypte, les Emirats Arabes Unis, la République d'Iraq, l'Etat de Koweït, le Liban, la République Arabe Libyenne,

le Royaume du Maroc, la République Islamique de Mauritanie, le Sultanat d'Oman, le Pakistan, la République Démocratique Somalie, la République Démocratique du Soudan, la Tunisie, la République Arabe du Yémen, la République Démocratique Populaire du Yémen:

Les Délégations des pays ci-dessus déclarent que leur signature de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de cet Acte par leurs Gouvernements respectifs, ne sont pas valables vis-à-vis du Membre inscrit à l'Annexe 1 à ladite Convention sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

XXXVIII

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que, par la signature de la présente Convention en leur nom, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation concernant le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 42 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) et à l'article 82 du Règlement général de cette Convention.

XXXIX

Pour la République d'Afghanistan:

Le Gouvernement de la République d'Afghanistan se réserve le droit de faire toute déclaration ou réserve jusqu'au moment où il aura ratifié la Convention (Malaga-Torremolinos, 1973).

XL

Pour la République Fédérale de Nigeria:

En signant la présente Convention, la Délégation de la République Fédérale de Nigeria déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République Fédérale de Nigeria.

XLI

Pour Maurice:

La Délégation de Maurice réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou ne se conformeraient pas de quelque autre manière aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

XLII

Pour le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède:

Les Délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'elles n'acceptent aucune conséquence des réserves qui entraîneraient une augmentation de leur quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

XLIII

Pour la République Démocratique Populaire du Yémen:

La Délégation de la République Démocratique Populaire du Yémen réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou étaient susceptibles de donner lieu à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

XLIV

Pour la République de l'Inde:

1. En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), la République de l'Inde n'accepte aucune conséquence financière des réserves qui ont pu être faites par un Membre au sujet des finances de l'Union.

2. De plus, la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre éventuellement des mesures appropriées pour assurer le bon

fonctionnement de l'Union et de ses organismes permanents, ainsi que l'application du Règlement général et des Règlements administratifs annexés à la Convention si un pays quelconque fait des réserves et/ou n'accepte pas les dispositions de la Convention et des Règlements précités.

XLV

Pour la Sierra Leone:

La Délégation de la Sierra Leone déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière susceptible de donner lieu à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où des Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou si les réserves formulées par d'autres pays Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

XLVI

Pour la République Populaire du Congo:

La Délégation de la République Populaire du Congo réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière susceptible de donner lieu à une éventuelle augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union, ainsi que le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

XLVII

Pour la République de Botswana:

La Délégation de la République de Botswana déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un ou plusieurs Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou des Règlements, Annexes et Protocoles qui y sont attachés, ou encore au cas où les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

XLVIII

Pour le Ghana:

1. La Délégation du Ghana déclare que sa signature de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), et la ratification subséquente de ce document par son Gouvernement, n'impliquent en aucune façon la reconnaissance du Gouvernement de la République Sudafricaine et n'entraînent aucune obligation envers ce Gouvernement.

2. La Délégation du Ghana réserve également à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts dans le cas où le bon fonctionnement de ses services de télécommunication serait compromis du fait de l'inobservation des dispositions de ladite Convention par d'autres Membres ou de réserves formulées par ceux-ci.

XLIX

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Populaire de Bulgarie, Cuba, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Mongolie, la République Populaire de Pologne, la République Démocratique Allemande, la République Socialiste Soviétique d'Ukraine, la République Socialiste de Roumanie, la République Socialiste Tchécoslovaque et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

Les Délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'en signant la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ils laissent ouverte la question de l'acceptation du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

L

Pour la République Populaire de Bulgarie, Cuba, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Mongolie, la République Populaire de Pologne, la République Démocratique Allemande et la République Socialiste Tchécoslovaque:

Les Délégations des pays ci-dessus réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront juger nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts si des réserves formulées par d'autres pays doivent conduire à augmenter leurs parts de contributions aux dépenses de l'Union, ou si certains Membres de l'Union ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union.

LI

Pour Cuba:

La Délégation de Cuba à la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) déclare, au nom de son Gouvernement révolutionnaire, qu'elle ne reconnaît aucune valeur juridique ni morale à la signature des Actes finals de la délégation fantoche du régime de Lon Nol. Seuls les représentants du Gouvernement royal de l'Unité nationale de Kampuchea (G. R. U. N. K.) sont habilités à signer, au nom du Cambodge, les Actes finals de la présente Conférence.

LII

Pour la République de Côte d'Ivoire:

La Délégation de la République de Côte d'Ivoire déclare qu'elle réserve pour son Gouvernement le droit d'accepter ou de refuser les conséquences des réserves formulées dans la présente Convention (Malaga-Torremolinos, 1973) par d'autres Gouvernements et qui pourraient entraîner une augmentation de sa part de contribution aux dépenses de l'Union ou qui pourraient compromettre ses services de télécommunication.

LIII

Pour l'Australie:

La Délégation de l'Australie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union quant aux dettes existantes et aux intérêts y afférents ou quant aux futurs engagements, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou des Annexes, Protocoles et Règlements qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

LIV

Pour la Nouvelle-Zélande:

La Délégation de la Nouvelle-Zélande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention

internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Nouvelle-Zélande.

LV

Pour la République du Niger:

La Délégation de la République du Niger à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, déclare n'accepter aucune augmentation de sa part contributive au budget de l'Union, en raison de la défaillance de quelque Membre que ce soit, aux règlements de ses contributions et autres frais connexes.

Elle réserve de plus le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour protéger ses intérêts en matière de télécommunications du fait du non-respect de la Convention de Malaga-Torremolinos, 1973, par un Membre quelconque de l'Union.

LVI

Pour la République Populaire du Congo:

La Délégation de la République Populaire du Congo déclare, au nom de son Gouvernement que:

1. le Viet-Nam du Sud étant constitué de deux zones et relevant de deux administrations (le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et les autorités de Saïgon), on ne saurait considérer que les délégués des autorités de Saïgon signent la Convention et les autres Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires au nom du Viet-Nam du Sud tout entier;

2. la partie méridionale de la Corée ne représentant pas la Corée tout entière, on ne saurait considérer que les délégués de la Corée du Sud signent la Convention et les autres Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires au nom de la Corée.

LVII

Pour la République de Sri Lanka (Ceylan):

La Délégation du Gouvernement de la République de Sri Lanka (Ceylan) à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) réserve à son Gouvernement:

1. le droit de refuser toute mesure financière qui pourrait conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2. le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres manqueraient, de quelque manière que ce soit, d'observer les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou de ses Annexes ou des Règlements qui y sont annexés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication,

3. et de prendre s'il y a lieu toute autre mesure conforme à la Constitution et aux lois de la République de Sri Lanka (Ceylan).

LVIII

Pour la République Khmère:

La Délégation de la République Khmère réserve le droit de son Gouvernement quant à la ratification des Actes finals de la Conférence, à cause des réserves la concernant faites par certaines délégations.

Elle déclare en outre n'accepter aucune mesure financière ayant pour effet d'augmenter sa part contributive.

LIX

Pour la République Populaire de Chine:

La Délégation de la République Populaire de Chine désire déclarer ce qui suit:

1. La clique du traître Lon Nol n'est qu'une poignée de cambodgiens tirés de la lie du peuple et est illégale d'un bout à l'autre. Elle n'a absolument aucun droit de signer la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973) au nom du peuple cambodgien.

L'Accord de Paris sur le Viet-Nam a reconnu de facto l'existence de deux administrations au Viet-Nam du Sud: le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et l'administration de Saïgon. Dans la situation actuelle, la représentation unilatérale par l'administration de Saïgon à la Conférence de l'U. I. T. n'est pas normale. Dans les conditions où la Corée du Nord et la Corée du Sud ont abouti à un accord de principe sur la réunification du pays dans l'indépendance et la paix, il est déraisonnable que les autorités de la Corée du Sud soient représentées à l'U.I.T. en tant que telles. Vu ce qui précède, ni les représentants de l'administration de Saïgon ni les autorités de la Corée du Sud n'ont le droit de signer la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) en tant que telles.

2. La Délégation de Chine fait des réserves sur les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences radioélectriques ainsi que l'assignation et l'enregistrement des emplacements des satellites géostationnaires.

LX

Pour l'Union de Birmanie:

En signant la Convention de Malaga-Torremolinos (1973), la Délégation de l'Union de Birmanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des réserves formulées par d'autres pays devraient conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

LXI

Pour la République du Viet-Nam:

La Délégation de la République du Viet-Nam réitère les déclarations qu'elle a faites tant à la 4^e séance plénière que devant la Commission de vérification des pouvoirs.

Depuis 1951, date à laquelle la République du Viet-Nam a été admise au sein de l'U. I. T., notre Gouvernement a établi toutes les preuves de sa représentativité.

Nous regrettons que certaines délégations aient cru bon de soulever, à des fins de propagande, des polémiques d'ordre politique, hors du cadre de l'U. I. T.

Il est fallacieux de citer l'Accord de Paris pour argumenter en faveur du soi-disant Gouvernement Révolutionnaire Provisoire du Sud Viet-Nam, gouvernement composé d'une poignée d'hommes dont la seule tâche est de semer par tous les moyens, terreur, mort, ruine et désolation.

En effet, l'Accord de Paris qui vise essentiellement à instaurer un cessez-le-feu au Viet-Nam, créant ainsi un climat favorable pour les négociations en vue d'un prompt rétablissement d'une paix durable au Sud Viet-Nam, n'a nullement consacré le soi-disant GRP comme tel. L'Accord de Paris n'a pas institué, et il n'est pas en son pouvoir d'instituer, le GRP comme un Gouvernement « légal » au Viet-Nam. Il n'a pas non plus changé, comme il n'est pas en son pouvoir de changer, le caractère légal, constitutionnel du Gouvernement de la République du Viet-Nam.

Le titre du Gouvernement Révolutionnaire Provisoire n'est qu'une appellation que se donne le soi-disant Front de Libération du Sud Viet-Nam créé par le Parti Lao-Dôuq du Nord Viet-Nam, lors de son 3^e congrès tenu à Hanoï en septembre 1960.

Sous le nom du FLN ou GRP, cette organisation n'est que l'instrument de Hanoï, une création tout à fait artificielle, soutenue par les forces expéditionnaires du Nord Viet-Nam.

Nous déplorons l'attitude des délégations des pays concernés qui tout en déclarant condamner la politique d'agression, n'ont jamais essayé d'apporter la moindre contribution, bien au contraire, pour mettre fin à cette douloureuse lutte fratricide qui n'a que trop duré sur notre propre sol.

La Délégation de la République du Viet-Nam déclare qu'elle est la seule représentation légitime au Sud Viet-Nam et qu'elle a été reconnue comme telle par la Conférence depuis que la République du Viet-Nam a adhéré à l'U. I. T.

Toutes les déclarations présentées à l'occasion de la présente Convention ou jointes à cette Convention et qui sont incompatibles avec la position de la République du Viet-Nam, sont illégales et par conséquent nulles et non avenues.

Elle réserve également à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts.

LXII

Pour la République Centrafricaine:

La Délégation Centrafricaine à la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de sauvegarder ses intérêts si certains pays Membres de l'Union n'observent pas les dispositions de la présente Convention internationale des télécommunications et formulent de façon anormale des réserves tendant à augmenter les parts de contributions de son pays aux dépenses de l'Union.

LXIII

Pour la République de la Guinée équatoriale:

La Délégation de la République de la Guinée équatoriale réserve à son Gouvernement le droit:

1. de n'accepter aucune mesure financière qui pourrait entraîner une augmentation de sa contribution;
2. de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder le bon fonctionnement de ses services de télécommunication au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

LXIV

Pour la République du Burundi:

La Délégation de la République du Burundi réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou non les mesures qui seraient prises en vue de l'augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

LXV

Pour la République du Tchad:

La Délégation de la République du Tchad à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos, 1973, réserve à son Gouvernement le droit:

1. de n'accepter aucune mesure financière qui entraînerait une augmentation de sa part contributive;
2. de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts dans le cas où quelques-uns des Membres de l'Union n'observeraient, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la présente Convention.

LXVI

Pour la République d'Iraq:

La Délégation de la République d'Iraq déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si les réserves formulées par un tel Membre compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de l'Iraq ou conduisaient à une augmentation de la quote-part contributive de l'Iraq aux dépenses de l'Union.

LXVII

Pour la République Togolaise:

La Délégation de la République Togolaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugerait opportunes, si un pays ne respectait pas les dispositions de la présente Convention ou si des réserves émises par certains Membres pendant la Conférence de Malaga-Torremolinos 1973 ou à la signature ou à l'adhésion entraînaient des situations contrariantes pour ses services de télécommunication ou une augmentation estimée trop importante de sa part de contribution aux dépenses de l'Union.

LXVIII

Pour la République du Dahomey:

La Délégation de la République du Dahomey réserve à son Gouvernement le droit:

1. de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive à l'Union;

2. de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunication au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

LXIX

Pour la République Populaire du Congo:

La Délégation de la République Populaire du Congo à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), déclare, au nom de son Gouvernement révolutionnaire et populaire, qu'elle ne reconnaît aucune valeur juridique ni morale à la signature des Actes finals de la délégation du régime réactionnaire de Lon Nol. Seuls les représentants du Gouvernement royal de l'Unité nationale de Kampuchea sont habilités à signer, au nom du Cambodge, les Actes finals de la présente Conférence.

LXX

Pour Papua-Nouvelle-Guinée:

Papua-Nouvelle-Guinée se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

LXXI

Pour la République de El Salvador:

La Délégation de la République de El Salvador réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve qu'il estimera nécessaire tant qu'il n'aura pas ratifié la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973); elle déclare en outre n'accepter aucune conséquence nuisible aux intérêts de son pays qui pourraient découler de réserves formulées par d'autres pays.

LXXII

Pour l'Etat d'Israël:

Les déclarations faites par les Délégations de l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République Arabe

d'Égypte, des Emirats Arabes Unis, de la République d'Iraq, de l'Etat de Koweït, du Liban, de la République Arabe Libyenne, de la Malaisie, du Royaume du Maroc, de la République Islamique de Mauritanie, du Sultanat d'Oman, du Pakistan, de la République Démocratique Somalie, de la République Démocratique du Soudan, de la Tunisie, de la République Arabe du Yémen et de la République Démocratique Populaire du Yémen, étant en contradiction flagrante avec les principes et les objectifs de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, dénuées de toute valeur juridique, le Gouvernement d'Israël tient à faire savoir officiellement qu'il rejette ces déclarations purement et simplement et qu'il considère qu'elles ne peuvent avoir aucune valeur pour ce qui est des droits et des obligations des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications.

De toute façon, le Gouvernement d'Israël se prévaut des droits qui sont les siens pour sauvegarder ses intérêts au cas où les Gouvernements de l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République Arabe d'Égypte, des Emirats Arabes Unis, de la République d'Iraq, de l'Etat de Koweït, du Liban, de la République Arabe Libyenne, de la Malaisie, du Royaume du Maroc, de la République Islamique de Mauritanie, du Sultanat d'Oman, du Pakistan, de la République Démocratique Somalie, de la République Démocratique du Soudan, de la Tunisie, de la République Arabe du Yémen et de la République Démocratique Populaire du Yémen violeraient de quelque manière que ce soit l'une quelconque des dispositions de la Convention ou des Annexes, des Protocoles ou du Règlement ci-joints.

LXXIII

Pour la République de Corée:

La Délégation de la République de Corée, parlant au nom de son Gouvernement:

1. déclare que toute réserve formulée quant à sa capacité de représenter valablement la République de Corée au sein de l'U. I. T. ou de la présente Conférence de plénipotentiaires ou toute déclaration tendant à contester la validité de cette capacité de représentation est sans fondement ni valeur juridique;

2. réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'elle pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou des Annexes ou Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunication.

LXXIV

Pour la Belgique:

La Délégation de la Belgique réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où

certaines Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes et des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays étaient susceptibles de donner lieu à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union, ou enfin si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication.

LXXV

Pour la République Arabe Libyenne:

La Délégation de la République Arabe Libyenne réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou de refuser les conséquences découlant de toute réserve formulée par d'autres pays de nature à entraîner une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union, et de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où un Membre ou un Membre associé manquerait de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou des Règlements qui y sont annexés.

LXXVI

Pour la République Gabonaise:

En signant la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), la Délégation de la République Gabonaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où les réserves formulées par d'autres Gouvernements pourraient entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou pourraient compromettre ses services de télécommunication.

LXXVII

Pour la République de Haute-Volta:

La Délégation de la République de Haute-Volta à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), réserve à son Gouvernement le droit de refuser toute mesure financière tendant à augmenter sa part contributive aux dépenses de l'Union et, en outre, de prendre toutes mesures nécessaires à la protection de ses intérêts au cas où des Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou des Annexes ou des Règlements inclus.

LXXXVIII

Pour la République du Mali:

La Délégation de la République du Mali à la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T., déclare n'accepter aucune augmentation de sa part contributive au budget de l'Union, en raison de la défaillance de quelque Membre que ce soit, aux règlements de ses contributions et autres frais connexes.

Elle réserve de plus le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour protéger ses intérêts en matière de télécommunications du fait du non-respect de la Convention de Malaga-Torremolinos, 1973, par un Membre quelconque de l'Union.

LXXXIX

Pour le Népal:

La Délégation du Népal réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera appropriées pour protéger ses intérêts au cas où une raison, quelle qu'elle soit, entraînerait une augmentation de sa quote-part contributive annuelle.

LXXX

Pour les Emirats Arabes Unis:

La Délégation des Emirats Arabes Unis déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre manquerait de quelque façon que ce soit d'observer les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si les réserves exprimées par un Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou devaient conduire à augmenter la quote-part contributive des Emirats Arabes Unis aux dépenses de l'Union.

LXXXI

Pour la République Orientale de l'Uruguay:

En signant la présente Convention, la Délégation de la République Orientale de l'Uruguay déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou des Annexes ou Protocoles qui y sont attachés, ou si des réserves formulées par d'autres pays pouvaient porter préjudice aux services de télécommunication de la République Orientale de l'Uruguay.

LXXXII

Pour la République de Bolivie:

En signant la présente Convention, la Délégation de la République de Bolivie déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts si d'autres Membres n'observent pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou des Annexes ou Protocoles qui y sont attachés, ou si les réserves formulées par d'autres pays risquaient de porter préjudice aux intérêts de la Bolivie, notamment en ce qui concerne les services de télécommunication boliviens.

La Délégation de la République de Bolivie déclare, de plus, que son Gouvernement maintient son droit de formuler quelque réserve que ce soit jusqu'au moment où il ratifiera la Convention.

LXXXIII

Pour la République du Sénégal:

La Délégation de la République du Sénégal déclare au nom de son Gouvernement qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements à la présente Conférence ayant pour effet l'augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où les réserves émises par d'autres pays ou le non respect de la Convention tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

LXXXIV

Pour la République Argentine:

A

La Délégation de la République Argentine réserve à son Gouvernement le droit:

1. de n'accepter aucune mesure financière susceptible d'entraîner une augmentation de sa contribution;

2. de prendre toutes mesures qu'il peut estimer opportunes afin de protéger ses services de télécommunication au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

B

La Délégation de la République Argentine réserve à son Gouvernement le droit de formuler les réserves qu'il estimera opportunes à l'égard des textes contenus dans la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) qui affectent directement ou indirectement sa souveraineté.

LXXXV

Pour la République de Guinée:

La Délégation de la République de Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas de quelque manière que ce soit les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou si les réserves faites par d'autres pays peuvent compromettre ses services de télécommunication, d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves.

LXXXVI

Pour l'Espagne:

La Délégation de l'Espagne déclare au nom de son Gouvernement que le mot « pays » utilisé dans le préambule, à l'article 1^{er} et dans d'autres articles de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) est pour ledit Gouvernement synonyme du terme « Etat souverain » et qu'il a la même valeur, la même portée et le même contenu juridique et politique.

LXXXVII

Pour la République Argentine:

En signant la présente Convention, la Délégation de la République Argentine déclare, au nom de son Gouvernement, que toute référence du Protocole final à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou de tout autre document de la Conférence, aux Iles Malouines, aux Iles de la Géorgie du Sud et aux Iles Sandwich du Sud, sous la dénomination erronée de « Iles Falkland et leurs dépendances », n'affecte en rien les droits souverains imprescriptibles et inaliénables de la République Argentine sur ces territoires. L'occupation de ces îles par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la suite d'un acte de force que n'a jamais accepté la République Argentine a conduit l'Organisation des

Nations Unies, dans sa Résolution 2065 (XX) à inviter les deux parties à rechercher un règlement pacifique de ce conflit de souveraineté sur lesdites îles.

De plus, il convient de signaler que toute référence des mêmes documents au pré-tendu « Territoire antarctique britannique » n'affecte en rien les droits de la République Argentine dans le secteur antarctique argentin et que cette mention figure à l'article IV du Traité antarctique conclu à Washington le 1^{er} décembre 1959, dont la République Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont tous deux signataires.

LXXXVIII

Pour l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire):

La Délégation de la République Algérienne Démocratique et Populaire, à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou si les réserves formulées par les autres Membres devaient compromettre ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

LXXXIX

Pour le Pérou:

La Délégation du Pérou déclare que l'Etat péruvien ne se sentira tenu en aucune circonstance par les dispositions de la Convention relatives à l'arbitrage entre les Membres de l'Union touchant le règlement de différends.

D'autre part, la Délégation du Pérou réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention ou de ses Règlements, ou encore si des réserves formulées par ces Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Pérou;

2. d'accepter ou de refuser les conséquences des réserves propres à entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

3. d'accepter ou de refuser toutes ou certaines des dispositions des Règlements administratifs: Règlement télégraphique, Règlement téléphonique, Règlement des radio-communications et Règlement additionnel des radiocommunications, cités dans la Convention.

XC

Pour l'Iran:

La Délégation de l'Iran réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union en relation avec les dettes existantes, les intérêts de ces dettes et les contributions à venir, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes, des Protocoles ou des Règlements qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

XCI

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Populaire de Bulgarie, Cuba, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Mongolie, la République Populaire de Pologne, la République Démocratique Allemande, la République Socialiste Soviétique d'Ukraine, la République Socialiste de Roumanie, la République Socialiste Tchécoslovaque et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

Les Délégations des pays ci-dessus considèrent que les prévisions du numéro 5 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble, comme ceci est le cas pour les télécommunications (voir l'article 4 de la Convention susmentionnée), doivent être ouverts à la participation universelle.

XCII

Pour la République des Philippines:

La Délégation de la République des Philippines réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qui pourraient être nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union, ce qui pourrait entraîner une augmentation de la contribution des Philippines; elle réserve également le droit de son Gouvernement pour ce qui est des conséquences de toute réserve faite par un autre pays qui léserait les intérêts des Philippines.

XCIII

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

La Délégation de la République Fédérale d'Allemagne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou manquent, de quelque autre manière, de se conformer aux dispositions de la Convention, de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou si des réserves formulées par d'autres pays sont de nature à augmenter sa part de contribution aux dépenses de l'Union ou à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication. La Délégation de la République Fédérale d'Allemagne réserve également à son Gouvernement le droit, pour le cas où le budget ordinaire de l'Union serait grevé de dépenses afférentes à la coopération technique, de prendre les mesures voulues en conséquence.

XCIV

Pour la France:

La Délégation française réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

XCV

Pour Monaco:

La Délégation de Monaco réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de se conformer aux dispositions de la Convention (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes ou des Protocoles y attachés ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le parfait et efficace fonctionnement de ses services de télécommunication.

XCVI

Pour l'Autriche, le Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas:

Les Délégations des pays ci-dessus réservent à leurs Gouvernements le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront estimer nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes et des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays étaient susceptibles de donner lieu à une augmentation de leurs parts contributives aux dépenses de l'Union, ou enfin si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication.

XCVII

Pour la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie:

La Délégation de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires pour protéger les intérêts de ses télécommunications si certains Membres n'observent pas les dispositions de la présente Convention, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union, ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient susceptibles de donner lieu à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

XCVIII

Pour la Confédération Suisse et la Principauté de Liechtenstein:

Les Délégations des pays susmentionnés réservent le droit de leurs Gouvernements de prendre les mesures nécessaires à la protection de leurs intérêts si des réserves déposées ou d'autres mesures prises devaient avoir pour conséquences de porter atteinte au bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou conduire à une augmentation de leurs parts contributives aux dépenses de l'Union.

XCIX

Pour l'Etat d'Israël:

L'Etat d'Israël réserve sa position en ce qui concerne la Résolution 48 à la lumière des faits suivants:

1. La Résolution repose sur des accusations dénuées de tout fondement de la part de pays effectuant ouvertement des opérations militaires et poursuivant des hostilités sans restrictions contre l'Etat d'Israël sans que le moindre commencement de preuve de leurs allégations ait été produit devant la Conférence.

2. Le projet de Résolution a été examiné le samedi 20 octobre dans l'ambiance de discours enflammés, d'accusations extravagantes et de menaces implicites — et ce le jour même du Sabbat — alors que les accusateurs savaient parfaitement que le seul représentant d'Israël serait absent pour remplir ses devoirs religieux. Il est apparu, de ce fait, qu'Israël semblait admettre ces accusations dénuées de fondement parce que son représentant n'avait pas pris la parole pour les démentir; d'ailleurs, Israël a été averti que cette abstention avait été remarquée au cours des débats, et il y est fait allusion dans le document N° 341, présenté par la Malaisie.

3. Les motifs d'ordre religieux qui expliquent l'absence du représentant d'Israël avaient été parfaitement exposés la veille par le Président. Le Président avait fait la promesse solennelle que, si un événement important pour Israël se produisait le samedi, il mettrait tout en oeuvre pour ajourner le débat afin de permettre à la Délégation d'Israël d'exercer son droit de s'exprimer (voir le numéro 670 de la Convention de Montreux, 1965) dont la teneur est la suivante:

« Il (le Président) protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion. »

4. Attendu que ces règles n'ont pas été observées, la Délégation d'Israël s'est conformée à la procédure régulière et, à l'occasion de la première lecture du projet de résolution — faite au cours de la séance plénière du lundi 22 octobre — elle a exposé les faits tels qu'ils se présentent et a demandé formellement le rejet du projet de résolution, conformément aux dispositions du numéro 692 de la Convention. Le Président a refusé de mettre le projet de résolution aux voix au cours de sa lecture, en déclarant que cette proposition du délégué d'Israël n'était pas conforme à la procédure, cela contrairement aux dispositions de la Convention et à la pratique commune. De plus, les délégations réunies en séance plénière n'ont pas eu l'occasion de voter sur la question après avoir entendu les deux parties.

5. Dans sa déclaration présentée à la séance plénière du 22 octobre et qui figure intégralement dans le procès-verbal de cette séance, Israël a déclaré notamment:

- a) Le jour même où ont été formulées des allégations de sabotage concernant les câbles sous-marins de Beyrouth, le porte-parole d'Israël a dénié officiellement assumer une responsabilité quelconque dans cette affaire.

- b) Le câble lui-même est pour une large part la propriété de pays européens et des Etats-Unis, dont Israël recherche la sympathie et la compréhension. Pour quelles raisons Israël voudrait-il s'aliéner ces sympathies et causer des dommages aux biens de nations amies ?
- c) De même, si Israël avait voulu perpétrer un tel acte, pourquoi l'aurait-il commis si près du rivage, là où il est facile de localiser la coupure et où la réparation est relativement simple ?
- d) Dans ce cas comme dans le passé, des actes de sabotage d'origine interne se sont produits. Des pipelines ont été endommagés auparavant, des ambassades d'Etats arabes ont été envahies, de hauts fonctionnaires de pays arabes ont été assassinés, des actes de piraterie aérienne ont été effectués, accompagnés de prises d'otages. Dans tous ces cas, il s'agissait de luttes intestines parmi des groupes d'Etats arabes. Ici aussi, les faits conduisent aux mêmes conclusions. Il est notoire que des groupes arabes dissidents opèrent au Liban. Ces jours mêmes, l'un de ces groupes a pris, comme otages à Beyrouth, 50 Libanais innocents et a joué à la légère avec leur vie. Ces groupes possèdent le minimum d'aptitudes nécessaires pour manier des explosifs et exécuter ce genre de sabotage, ainsi que le minimum de moyens leur permettant d'atteindre les points où les dommages sont censés avoir été commis. D'un seul coup, ils peuvent se venger de torts, réels ou imaginaires, et, dans le climat actuel, rejeter la faute sur Israël.
- e) Il est entendu qu'au moment où le Liban a parlé pour la première fois de la rupture du câble et a demandé à l'ITALCABLE d'intervenir pour assurer la remise en service par des voies de remplacement, il s'est référé à cet incident comme à un acte de sabotage. Ce n'est que plus tard qu'il a eu l'idée que l'incident pouvait être exploité à des fins de propagande.

Eu égard aux déclarations qui précèdent, l'Etat d'Israël considère que la prétendue Résolution 48 est illégale et indûment jointe à la présente Convention, et qu'elle est au demeurant dénuée de toute signification et n'a aucun effet.

L'Etat d'Israël est convaincu que tous les Membres impartiaux de l'Union partagent son point de vue et réserveront à cette prétendue Résolution l'accueil qu'elle mérite.

C

Pour le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède:

Les Délégations des pays susmentionnés réservent à leurs Gouvernements le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront estimer nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou bien si un Membre manquait, de quelque autre manière, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications

(Malaga-Torremolinos, 1973), des Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de leurs services de télécommunications.

CI

Pour l'Italie:

1. La Délégation de l'Italie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention, de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays étaient de nature à augmenter sa part des dépenses de l'Union ou devaient compromettre le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunication. La Délégation de l'Italie réserve également le droit à son Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposeraient au cas où des dépenses afférentes à des activités de coopération technique seraient inscrites au budget ordinaire de l'Union.

2. L'Italie se réserve le droit de ne pas participer aux frais supplémentaires que pourra encourir l'Union internationale des télécommunications dans les futures Conférences de plénipotentiaires et administratives par l'adoption d'une sixième langue d'interprétation selon la résolution votée par la présente Conférence de plénipotentiaires.

CII

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

A

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prend note de la déclaration de la Délégation du Chili concernant les Territoires antarctiques. Dans la mesure où il peut être dans l'intention des auteurs de cette déclaration de viser le Territoire antarctique britannique, le Gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute en ce qui concerne sa souveraineté sur ledit Territoire.

B

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'elle n'accepte pas la déclaration faite par la Délégation argentine pour autant que cette déclaration conteste la souveraineté du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni sur les Iles Falkland et leurs dépendances, ainsi que sur le Territoire antarctique britannique et elle désire formellement réserver les droits du Gouvernement de

Sa Majesté sur cette question. Les Iles Falkland et leurs dépendances ainsi que le Territoire antarctique britannique sont, et continuent à être, partie intégrante des territoires dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La Délégation du Royaume-Uni ne peut pas non plus accepter l'opinion exprimée par la Délégation argentine selon laquelle l'appellation « Dépendances des Iles Falkland » est erronée, pas plus, dans la mesure où cette opinion se réfère à l'appellation « d'Iles Falkland », le fait que cette appellation soit erronée. En outre, la Délégation du Royaume-Uni ne peut pas accepter l'opinion exprimée par la Délégation argentine selon laquelle il convient d'associer le terme « Malouines » à la désignation des Iles Falkland et de leurs dépendances. La décision du Comité spécial des Nations Unies d'ajouter « Malouines » après cette désignation n'avait trait qu'aux documents du Comité spécial des Nations Unies chargé d'étudier l'application de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays coloniaux et à leurs peuples et elle n'a pas été adoptée par les Nations Unies pour tous leurs documents. Cette décision ne concerne donc nullement la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ni ses Annexes ou tous autres documents publiés par l'Union internationale des télécommunications.

Pour ce qui est de la Résolution 2065 (XX) des Nations Unies, la Délégation du Royaume-Uni n'accepte pas les raisons données par la Délégation argentine à cet égard.

La Délégation du Royaume-Uni note la référence de la Délégation argentine à l'Article IV du Traité de l'Antarctique signé à Washington le 1^{er} décembre 1959, mais elle tient à déclarer que cet article ne confirme ni ne justifie le pouvoir ou la souveraineté d'une puissance quelconque sur un territoire antarctique quel qu'il soit. Le Gouvernement de Sa Majesté n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur le Territoire antarctique britannique.

CIII

Pour la République de Panama:

La Délégation de la République de Panama déclare n'accepter aucune déclaration figurant, au nom de quelque pays que ce soit, dans la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou dans tout autre document, et de nature à porter préjudice aux droits souverains de la République de Panama sur la Zone du canal de Panama.

CIV

Pour la République Socialiste de Roumanie:

Au moment de signer la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) la Délégation roumaine déclare que le maintien de l'état de

dépendance de certains territoires, auquel font référence les dispositions du Protocole additionnel III, n'est pas conforme aux documents adoptés par l'O.N.U. concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies qui a été adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'O.N.U. 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre un terme sans retard au colonialisme.

CV

Le Président de la Conférence:

Le Président de la Conférence déplore les termes de la déclaration faite au nom de l'Etat d'Israël lors de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) et insérée dans le Protocole final à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973); cette déclaration contient des commentaires concernant l'application du Règlement intérieur des conférences qui fait partie du Règlement général annexé à la Convention de Montreux (1965).

Si le numéro 670 de ladite Convention spécifie effectivement que le Président de la Conférence « protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion », il est évident qu'il s'agit des délégations présentes au cours d'une telle discussion, ce qui n'était pas le cas de la Délégation de l'Etat d'Israël qui, pour des motifs religieux et dignes du plus grand respect, n'a pas assisté à la séance plénière du samedi 20 octobre 1973, malgré les indices qui faisaient supposer, depuis la veille, que la séance en question examinerait le projet de résolution contenu dans le Document N° 326, présenté par la Délégation du Liban. Il convient d'ajouter à ce sujet que, au cours d'un entretien qu'il a eu le vendredi 19 octobre avec M. Sakked, Délégué d'Israël, le Président n'a pu donner aucune garantie quant à la possibilité de différer les débats relatifs audit projet de résolution et s'est simplement offert à tenter, par diverses consultations — qui eurent bien lieu, mais sans résultat — à obtenir l'ajournement des débats jusqu'au lundi 22 octobre 1973.

Pendant la séance plénière du lundi 22 octobre, le Délégué de l'Etat d'Israël, à l'occasion de la première lecture du texte de la Résolution 48, proposé par la Commission de rédaction et publié dans le Document N° 351, a demandé de mettre de nouveau aux voix le contenu de la résolution, en prétendant fonder cette demande sur le numéro 692 de la Convention de Montreux.

L'interprétation du Président a été la suivante: ce qu'avait à examiner la séance plénière était le texte de la résolution, avant que ce texte ne soit considéré comme définitif, aux termes du numéro 763 de ladite Convention, mais non le fond de la résolution en question, sur lequel la séance plénière du 20 octobre 1973 s'était prononcée par un vote par appel nominal dont le résultat avait été le suivant: 64 voix pour, 3 voix contre et 46 abstentions.

La décision du Président a été prise conformément aux dispositions du numéro 697 de la Convention de Montreux (1965).

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Protocole final en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ce Protocole restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973.

Suivent les mêmes signatures que pour la Convention.

PROTOCOLES ADDITIONNELS

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

Dépenses de l'Union pour la période de 1974 à 1979

1. Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles:

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- des laboratoires et installations techniques de l'Union,

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1974 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires:

35 000 000 francs suisses	pour l'année 1974
36 650 000 francs suisses	pour l'année 1975
36 600 000 francs suisses	pour l'année 1976
37 600 000 francs suisses	pour l'année 1977
38 800 000 francs suisses	pour l'année 1978
39 980 000 francs suisses	pour l'année 1979.

Pour les années postérieures à 1979, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de 3 % chaque année la somme fixée pour l'année précédente.

2. Le conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus pour couvrir les dépenses relatives au remplacement éventuel de membres du Comité international d'enregistrement des fréquences (voir la Résolution N° 3 de la présente Conférence).

3. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences visées au numéro 91 de la Convention ainsi qu'aux réunions des Comités consultatifs internationaux.

3.1 Durant les années 1974 à 1979 le budget adopté par le Conseil d'administration, compte tenu éventuellement des dispositions de l'alinéa 3.2 ci-dessous, ne doit pas dépasser les montants suivants:

6 600 000 francs suisses pour l'année 1974
2 900 000 francs suisses pour l'année 1975
11 000 000 francs suisses pour l'année 1976
3 400 000 francs suisses pour l'année 1977
3 000 000 francs suisses pour l'année 1978
14 800 000 francs suisses pour l'année 1979.

3.2 Si *a)* la Conférence de plénipotentiaires, *b)* une conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, *c)* une conférence administrative des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite, *d)* une conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) ou *e)* une conférence administrative mondiale chargée de réviser les Règlements des radiocommunications ne devaient pas se réunir au cours des années 1974 à 1979, le total des montants autorisés pour ces années serait réduit de 3 800 000 francs suisses pour *a)*, 3 124 000 francs suisses pour *b)*, 3 200 000 francs suisses pour *c)*, 1 950 000 francs suisses pour *d)* et 4 800 000 francs suisses pour *e)*.

Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit en 1979, le Conseil d'administration autorisera, année par année, pour les années postérieures à 1979, les crédits qu'il jugera opportun d'affecter au titre des dépenses relatives aux conférences visées au numéro 91 de la Convention ainsi qu'aux réunions des Comités consultatifs internationaux.

3.3 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites annuelles fixées à l'alinéa 3.1 ci-dessus, si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses:

- demeurées disponibles sur une année précédente,
- ou à prélever sur une année future.

4. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pour tenir compte:

- 4.1 des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève;
- 4.2 des fluctuations du cours du change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis qui entraîneraient pour l'Union des dépenses supplémentaires.

5. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4.

6. Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

7. Avant d'examiner des propositions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives mondiales et les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux devront disposer d'une estimation des dépenses supplémentaires y afférentes.

8. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses

au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ou dans les conditions prévues au paragraphe 6.

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Procédure à suivre par les Membres en vue du choix de leur classe de contribution

1. Tout Membre devra, avant le 1^{er} juillet 1974, notifier au secrétaire général la classe de contribution choisie par lui dans le tableau des classes de contributions figurant au numéro 92 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

2. Les Membres qui auront omis de faire connaître leur décision avant le 1^{er} juillet 1974, en application des stipulations du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de contribuer conformément au nombre d'unités souscrit par eux sous le régime de la Convention de Montreux (1965).

PROTOCOLE ADDITIONNEL III

Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'appliquer la Convention en ce qui concerne tout mandat exercé en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), a décidé de prendre les mesures suivantes afin de donner aux Nations Unies la possibilité de continuer à appliquer la Convention internationale des télécommunications à la suite de la décision de la Conférence de supprimer la qualité de Membre associé:

Il est convenu que la possibilité dont jouissent actuellement les Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte des

Nations Unies, aux termes de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), sera reconduite aux termes de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973) dès l'entrée en vigueur de cette Convention. Chaque cas sera examiné par le Conseil d'administration de l'Union.

PROTOCOLE ADDITIONNEL IV

Mesures destinées à protéger les droits de Papua-Nouvelle-Guinée

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) a décidé des arrangements suivants, qui seront appliqués à titre temporaire, afin de protéger les droits de Papua-Nouvelle-Guinée, alors que cette Conférence s'est prononcée pour la suppression de la qualité de Membre associé:

1. Lorsque la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) entrera en vigueur, le statut de Membre associé de l'Union, qui est actuellement celui de Papua - Nouvelle-Guinée, restera inchangé, avec les droits et obligations des Membres de l'Union, à l'exception du droit de vote aux conférences et réunions des organes de l'Union et de celui de présenter des candidats au Comité international d'enregistrement des fréquences. Ce pays ne sera pas non plus éligible au Conseil d'administration.

2. Ce pays peut en conséquence signer et ratifier la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), au titre d'un statut spécial comparable à celui de Membre associé, tel qu'il est défini dans la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965). Par la suite, ce pays bénéficiera, en vertu de la Convention de Malaga-Torremolinos, d'un statut comparable à celui de Membre associé, avec les droits et obligations qui en découlent, comme si cette catégorie de Membre était maintenue dans la nouvelle Convention. Cette situation se poursuivra jusqu'au moment où Papua - Nouvelle-Guinée deviendra Membre à part entière de l'Union, au titre des dispositions pertinentes de la Convention de Malaga-Torremolinos.

PROTOCOLE ADDITIONNEL V

**Date d'entrée en fonctions du secrétaire général
et du vice-secrétaire général**

Le secrétaire général et le vice-secrétaire général élus par la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) dans les conditions fixées par cette même Conférence entreront en fonctions le 1^{er} janvier 1974.

PROTOCOLE ADDITIONNEL VI

Arrangements transitoires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) a décidé des dispositions suivantes qui seront appliquées à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973):

1. Le Conseil d'administration sera composé de trente-six Membres élus par la Conférence selon la procédure fixée par ladite Convention. Le Conseil pourra se réunir aussitôt après son élection et exécuter les tâches que la Convention lui confie.
2. Le président et le vice-président que le Conseil d'administration élira au cours de sa première session resteront en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, qui aura lieu à l'ouverture de la session annuelle de 1975 du Conseil.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ces Protocoles additionnels en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ces Protocoles resteront déposés aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973.

Suivent les mêmes signatures que pour la Convention.

RESOLUTIONS
RECOMMANDATIONS
VCEUX

RESOLUTION N° 1

**Statut et Règlement du personnel applicables
aux fonctionnaires élus de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) que le Conseil d'administration, pour donner effet à la résolution N° 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959) et à la résolution N° 4 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), a établi, puis amendé, les Statut et Règlement du personnel applicables à titre provisoire aux fonctionnaires élus de l'Union;

b) que certaines décisions de la présente Conférence obligent à apporter des amendements à ces Statut et Règlement du personnel;

c) qu'il convient de donner effet à titre permanent auxdits Statut et Règlement du personnel;

charge le Conseil d'administration

de passer en revue et d'amender selon les besoins les Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus, compte tenu des décisions de la présente Conférence.

RESOLUTION N° 2

Traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

notant

que, en application des dispositions de la résolution N° 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), les Membres de l'Union ont approuvé des ajustements aux traitements des fonctionnaires élus selon des propositions faites par le Conseil d'administration sur la base de modifications intervenues dans le régime commun des Nations Unies, cela au terme d'une procédure de consultation longue et onéreuse;

reconnaissant

que les traitements des fonctionnaires élus devraient être fixés à un niveau adéquat au-dessus de ceux des fonctionnaires nommés du régime commun des Nations Unies;

décide

que, sous réserve des mesures dont le Conseil d'administration pourrait proposer l'adoption aux Membres de l'Union conformément aux instructions ci-dessous, le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences recevront, à partir du 1^{er} janvier 1974,

des traitements calculés en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages suivants:

pour le secrétaire général	124 %
pour le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux	111 %
pour les membres de l'I.F.R.B.	106 %

charge le Conseil d'administration

1. au cas où les échelles de traitement du régime commun feraient l'objet d'un ajustement pertinent, d'approuver la modification des traitements des fonctionnaires élus qui résulterait de l'application des pourcentages ci-dessus;

2. au cas où il lui apparaîtrait que des facteurs impératifs justifient une modification des pourcentages ci-dessus, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des pourcentages révisés, avec les justifications appropriées;

décide en outre

que les frais de représentation seront remboursés sur facture à concurrence de:

	<u>Francs suisses par an</u>
secrétaire général	15.000
vice-secrétaire général, directeurs des Comités consultatifs	7.500
I.F.R.B. (pour le Comité dans son ensemble, à la discrétion du président)	7.500

charge en outre le Conseil d'administration

en cas d'augmentation marquée du coût de la vie en Suisse, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des ajustements appropriés des limites indiquées ci-dessus.

RESOLUTION N° 3

**Election des membres du Comité
international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

sa décision selon laquelle l'élection des membres de l'I.F.R.B. aura lieu lors des Conférences de plénipotentiaires;

tenant compte

des dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) et des difficultés d'ordre pratique que susciterait une telle élection pendant la présente Conférence de plénipotentiaires;

décide

1. que, pour l'application des numéros 57 et 58 de la Convention de Montreux, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes prévue pour 1974 est une conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications, aux fins des numéros 172 et 175 de la Convention de Montreux pour ce qui est de l'élection des membres de l'I.F.R.B.;

2. que la prochaine élection des membres de l'I.F.R.B. sera inscrite à l'ordre du jour de cette Conférence, conformément au numéro 57 de la Convention de Montreux;

charge le secrétaire général

de porter la présente résolution le plus tôt possible à la connaissance de toutes les administrations et de les inviter à désigner des candidats en temps opportun pour que les Membres soient informés des candidatures et que celles-ci soient présentées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes prévue pour 1974.

RESOLUTION N° 4

Normes de classement et classement des emplois

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant noté et approuvé

les mesures décrites dans le Rapport du Conseil d'administration que celui-ci a prises pour donner suite à la résolution N° 6 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965);

considérant

qu'il convient, compte tenu des besoins de l'Union, d'établir un classement approprié des emplois fondé sur un système efficace d'inspection de l'organisation et des méthodes, d'adapter en permanence les normes de classement aux directives approuvées pour l'ensemble du régime commun des Nations Unies, de tenir à jour les descriptions d'emploi, de revoir périodiquement le plan de classement des emplois et de se procurer des avis indépendants pour déterminer le classement des emplois individuels;

charge le Conseil d'administration

de prendre, sans encourir des dépenses déraisonnables, toute mesure qu'il jugera nécessaire pour atteindre les objectifs indiqués ci-dessus.

RESOLUTION N° 5

Répartition géographique du personnel de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973);

b) les dispositions de la résolution N° 7 de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965);

c) la répartition géographique actuelle du personnel de l'Union;

d) la nécessité d'améliorer encore cette répartition géographique, tant sur le plan général qu'en ce qui concerne certaines régions du monde;

décide

de confirmer comme suit les directives données dans la résolution N° 7 de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965):

1. afin d'améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés des grades P.1 et au-dessus:

1.1 en règle générale, les vacances se produisant dans les emplois de ces grades seront portées à la connaissance des administrations de tous les Membres de l'Union. Cependant, il faut faire en sorte que le personnel en service continue à bénéficier de possibilités d'avancement raisonnables;

1.2 tout en pourvoyant ces emplois par voie de recrutement international, la préférence devrait être donnée, à aptitudes égales, aux candidats originaires des régions du monde dont la représentation actuelle est nulle ou insuffisante. Il importe notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable des cinq régions de l'Union, lorsqu'il s'agit de pourvoir des emplois des grades P.5 et au-dessus;

2. en ce qui concerne les grades G.1 à G.7:

2.1 les fonctionnaires seront autant que possible recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou, dans un rayon de 25 km autour de Genève, sur le territoire français;

2.2 à titre d'exception, lorsque des emplois de caractère technique des grades G.5 à G.7 deviendront vacants, il devra être tenu compte en premier lieu de l'importance du recrutement sur une base internationale;

2.3 lorsqu'il ne sera pas possible de recruter, en observant les dispositions du paragraphe 2.1 ci-dessus, des personnes possédant les compétences requises, il conviendra que le secrétaire général recruté des personnes résidant aussi près que possible de Genève. Si cela n'est pas possible, le secrétaire général notifiera la vacance de l'emploi à toutes les adminis-

trations mais, en fixant son choix, il devra tenir compte des conséquences financières;

2.4 les fonctionnaires des grades G.1 à G.7 seront considérés comme recrutés sur la base internationale et auront droit aux avantages du recrutement international, tels qu'ils sont prévus dans le Règlement du personnel, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité suisse et qu'ils soient recrutés hors de la zone définie au paragraphe 2.1 ci-dessus;

charge le Conseil d'administration

de suivre l'évolution de cette question afin de réaliser une répartition géographique plus large et plus représentative.

RESOLUTION N° 6

Emplois des cadres

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant noté

a) les mesures, décrites dans le Rapport du Conseil d'administration, que celui-ci a prises pour donner suite à la résolution N° 8 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965);

b) la répartition actuelle des emplois permanents et des emplois de durée déterminée dans le tableau des cadres, ainsi que la répartition des contrats permanents et des contrats de durée déterminée;

c) le nombre important des contrats de courte durée octroyés chaque année;

décide

de confirmer les principes de la politique que concrétise la résolution N° 8 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux:

1. les tâches de caractère permanent doivent être confiées à des fonctionnaires titulaires de contrats permanents;

2. le tableau des cadres doit satisfaire à la fois aux conditions de stabilité maximale et d'économie dans les effectifs;

charge le Conseil d'administration

de donner suite aux décisions prises par la présente Conférence en matière d'effectifs, de passer en revue le tableau des cadres et de créer des emplois permanents pour l'exécution des tâches dont il se sera assuré qu'elles sont de caractère permanent.

RESOLUTION N° 7

Formation professionnelle en cours d'emploi

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant pris note

du paragraphe 2.5.4.11 du Rapport du Conseil d'administration, qui traite de la formation professionnelle en cours d'emploi du personnel de l'U.I.T.;

approuvant

les mesures prises par le Conseil d'administration à propos de la formation professionnelle en cours d'emploi;

charge le secrétaire général

de mettre en vigueur le « Règlement pour le perfectionnement professionnel des fonctionnaires de l'U.I.T. »;

charge le Conseil d'administration

de suivre l'évolution de la question et d'attribuer les crédits nécessaires à cette fin.

RESOLUTION N° 8

Parts contributives aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (paragraphe 2.5.5.5) et le Rapport spécial du Conseil d'administration relatif aux finances de l'Union soumis à la Conférence de plénipotentiaires en application de la résolution N° 11 de Montreux, 1965 (document N° 32);

b) le document N° 224 présenté par un ensemble de Membres proposant l'application du système de contributions adopté par les Nations Unies;

consciente

de la complexité du problème que pose l'amélioration du mode de financement des dépenses de l'Union et de la nécessité de lui trouver une solution juste;

charge le Conseil d'administration

1. de poursuivre l'étude de cette question et de rechercher une solution tenant compte des opinions suivantes exprimées au cours de la présente Conférence:

- a) l'élargissement de l'éventail des classes de contribution choisies par chaque Membre, maintenant le libre choix;
- b) l'application d'un système de calcul des contributions reposant sur des éléments et données officiels régulièrement mis à jour, par exemple: barème des Nations Unies, pourcentage en fonction du trafic téléphonique international de chaque pays Membre, nombre de téléphones, produit national brut;

2. de soumettre à tous les Membres le résultat de son étude un an au moins avant la tenue de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RESOLUTION N° 9

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

que le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 1965 à 1972;

exprime

1. ses vifs remerciements au gouvernement de la Confédération suisse;
2. l'espoir que les arrangements actuels relatifs à la vérification des comptes de l'Union pourront être reconduits;

charge le secrétaire général

de porter cette résolution à la connaissance du gouvernement de la Confédération suisse.

RESOLUTION N° 10

Liquidation des comptes arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

vu

a) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires ainsi que la documentation et les informations fournies par le secrétaire général;

b) les demandes présentées par les Membres de l'Union ayant des comptes arriérés importants;

considérant

qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des Membres d'assainir les finances de l'Union;

décide

1. que les comptes arriérés de la Bolivie, du Chili, de Costa Rica, de la République Dominicaine, d'El Salvador, d'Haïti, du Pérou, de l'Uruguay et de la République Arabe du Yémen ne seront plus grevés d'intérêts moratoires à compter du 1^{er} janvier 1973;

2. que les intérêts moratoires dus par ces pays à la date du 31 décembre 1972, soit 3.074.398,63 francs suisses, sont transférés sur un compte spécial d'intérêts moratoires et que le Conseil d'administration étudiera la manière de régler ce compte;

3. que le solde des comptes arriérés dû par ces pays et représentant 6.302.918,23 francs suisses en ce qui concerne les contributions arriérées, et 259.703,70 francs suisses en ce qui concerne la fourniture de publications, soit 6.562.621,93 francs suisses, est transféré sur un compte spécial d'arriérés qui ne portera pas d'intérêt; cette mesure ne libère toutefois pas ces neuf pays du paiement de leurs arriérés en ce qui concerne les contributions et les publications;

4. que, afin d'alléger dans toute la mesure du possible le poids des dettes de ces pays, leurs contributions pour les années 1973 et 1974 seront calculées, en dérogation exceptionnelle au numéro 218 de la Convention de Montreux (1965), sur la base des nouvelles classes de contribution qu'ils ont choisies, à savoir:

Bolivie	1/2 unité
Chili	1 unité
Costa Rica	1/2 unité
République Dominicaine	1/2 unité
El Salvador	1/2 unité
Haïti	1/2 unité
Pérou	1 unité
Uruguay	1/2 unité
République Arabe du Yémen	1/2 unité

ce qui entraînera pour les années 1973 et 1974 un manque de recettes de 12 unités contributives, soit 811.200.— francs suisses pour l'année 1973, et 906.000.— francs suisses pour l'année 1974, calculé d'après le budget provisoire arrêté par le Conseil d'administration lors de sa 28^e session (1973);

4.1 pour 1973, ce manque de recettes pourrait être partiellement compensé par des économies réalisées sur les crédits alloués par le budget ou par un prélèvement du compte de provision de l'Union;

4.2 pour 1974, le manque de recettes sera compensé par une augmentation de l'unité contributive définitive qui sera fixée par le Conseil d'administration après un examen attentif de toutes les possibilités de réduire les dépenses de l'Union;

5. que les dispositions prises à titre exceptionnel à l'égard des neuf pays en question ne sauraient en aucun cas être invoquées comme précédent;

charge le secrétaire général

1. de négocier immédiatement avec les autorités compétentes des pays considérés les modalités du remboursement échelonné de leur dette en tenant compte de leurs possibilités économiques et des circonstances particulières ainsi que des intérêts de l'Union;

2. de faire rapport chaque année au Conseil d'administration sur les progrès réalisés par ces pays dans le remboursement de leur dette;

invite le Conseil d'administration

1. à prendre les dispositions utiles en vue de l'application de la présente résolution;

2. à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus par les présentes dispositions.

RESOLUTION N° 11

Ajustement du compte de provision de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

vu

le rapport sur les finances de l'Union présenté par le Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires;

considérant

- a)* qu'il est nécessaire de garantir à l'Union une base financière saine;
- b)* qu'il est indispensable que les Membres et les organes de l'Union appliquent une stricte discipline financière;

décide

que, afin de maintenir une liquidité suffisante et d'éviter le recours à l'emprunt, le niveau du compte de provision de l'Union sera ajusté chaque année;

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions administratives nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

RESOLUTION N° 12

Financement du Fonds de secours

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

l'utilité du Fonds de secours pour assister les fonctionnaires de l'Union qui, de par les circonstances, sont dans une situation difficile et, en particulier, pour venir en aide aux pensionnés affectés par les fluctuations monétaires;

prenant note

qu'il convient d'alimenter le Fonds de secours tant pour reconstituer son capital que pour faire face à ses besoins futurs;

prie le Conseil d'administration

de prendre les mesures nécessaires pour verser à ces fins au Fonds de secours des montants provenant de sources extra-budgétaires.

RESOLUTION N° 13

**Approbation des comptes de l'Union
pour les années 1965 à 1972**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) les dispositions du numéro 38 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965);

b) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, le document N° 31 relatif à la gestion financière de l'Union au cours des années 1965 à 1972 et le rapport de la commission des finances de la présente Conférence (document N° 221);

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1965 à 1972.

RESOLUTION N° 14

Aide apportée par le gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

qu'au cours des années 1966, 1971, 1972 et 1973 le gouvernement de la Confédération suisse a mis des fonds à la disposition de l'Union;

exprime

1. au gouvernement de la Confédération suisse sa satisfaction pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances;
2. l'espoir que les accords en la matière pourront être reconduits;

charge le secrétaire général

de porter cette résolution à la connaissance du gouvernement de la Confédération suisse.

RESOLUTION N° 15

Contributions du Nicaragua pour les années 1973 et 1974

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant examiné

la demande présentée par le gouvernement du Nicaragua à propos de ses contributions pour les années 1973 et 1974;

tenant compte

a) de ce que le Nicaragua a été très durement touché par le séisme qui, le 23 décembre 1972, a détruit une grande partie de la ville de Managua;

b) de ce que le Nicaragua avait jusqu'alors payé régulièrement ses contributions à l'Union;

c) de ce qu'il s'agit en l'occurrence d'un cas particulier à l'occasion duquel la solidarité des Membres de l'Union doit se manifester;

décide à titre exceptionnel

1. d'exonérer le Nicaragua de sa contribution d'une unité pour l'année 1973;

2. d'autoriser le Nicaragua à réduire à une demi-unité sa contribution pour l'année 1974;

prend note

que dès 1975 le Nicaragua participera à nouveau aux dépenses de l'Union dans la classe d'une unité.

RESOLUTION N° 16

Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant pris note

du Rapport du Conseil d'administration (cinquième partie et Annexe 13);

ayant approuvé

les mesures prises par le Conseil d'administration en application des résolutions N^{os} 27 et 30 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux

(1965) au sujet de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement;

décide

1. que l'Union continuera à participer pleinement au Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de la Convention;

2. que les dépenses des services d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement seront incluses dans une partie distincte du budget de l'Union, étant entendu que les versements compensatoires du Programme des Nations Unies pour le développement figureront en recette dans ladite partie du budget;

3. que les vérificateurs des comptes de l'Union vérifieront toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement;

4. que le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses et prendra toutes mesures qu'il jugera appropriées pour s'assurer que les fonds ainsi attribués par le Programme des Nations Unies pour le développement sont employés exclusivement pour couvrir les dépenses des services d'administration et d'exécution;

charge le secrétaire général

1. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport détaillé sur la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement;

2. de soumettre au Conseil d'administration les recommandations qu'il juge nécessaires pour améliorer l'efficacité de cette participation;

charge le Conseil d'administration

de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maximum d'efficacité à la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement.

RESOLUTION N° 17

**Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit
une assistance technique aux pays en voie de développement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant pris note

du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, et notamment de sa cinquième partie;

appréciant

l'ampleur de l'assistance fournie aux pays en voie de développement par la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement et aux activités qui s'y rapportent, ainsi que l'aide précieuse que constituent les manuels et autres documents rédigés par les Comités consultatifs internationaux et par le Comité international d'enregistrement des fréquences, de même que les conseils que fournissent ces organismes sur des sujets déterminés;

considérant

a) qu'il faut encore accroître la quantité et améliorer la qualité de l'assistance technique fournie par l'Union;

b) que, dans bien des cas, les pays en voie de développement ont besoin de conseils portant sur des sujets très spéciaux et que ces conseils leur sont souvent nécessaires à bref délai;

c) que les pays en voie de développement peuvent acquérir, des Comités consultatifs internationaux et par leur intermédiaire ainsi que du Comité international d'enregistrement des fréquences, des connaissances techniques et une expérience très précieuse;

décide

1. que le groupe d'ingénieurs du département de la coopération technique sera maintenu:

ces ingénieurs seront chargés de fournir une assistance à court terme aux pays en voie de développement, soit par correspondance, soit par des missions dans les pays demandeurs; ils aideront de leurs conseils et de leurs appréciations les services chargés de préparer et d'exécuter les projets;

2. que des spécialistes seront recrutés en fonction des besoins pour des périodes n'excédant pas six mois;

charge le secrétaire général

3. de faire une étude du personnel nécessaire, notamment des effectifs, niveaux de qualifications et grades, fondée sur des descriptions d'emploi précises correspondant aux activités de la coopération technique, prenant en compte également la nécessité de fixer les émoluments à un niveau susceptible d'attirer des personnes qualifiées;

4. de présenter à ce sujet au Conseil d'administration un rapport, qui pourra être accompagné d'une comparaison avec la situation existant dans les institutions analogues à l'Union;

5. de présenter au Conseil d'administration un rapport distinct faisant état:

- des spécialités requises pour les ingénieurs faisant partie du groupe visé au point 1 ci-dessus,
- de ses appréciations sur l'assistance technique fournie tant qualitativement que quantitativement des difficultés éventuelles apparues pour satisfaire les demandes présentées par les pays en voie de développement;

charge le Conseil d'administration

6. d'examiner le rapport du secrétaire général visé au point 4 ci-dessus et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires;

7. d'inscrire aux budgets annuels de l'Union les crédits nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du groupe d'ingénieurs, ainsi qu'une somme globale correspondant à l'estimation des dépenses afférentes aux spécialistes visés au point 2 ci-dessus;

8. de suivre de près l'évolution quantitative et qualitative de toutes les activités de coopération technique de l'Union.

RESOLUTION N° 18

Application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

vu

les dispositions de diverses résolutions adoptées par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'accélérer l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des pays en voie de développement;

considérant

que l'Union internationale des télécommunications doit, pour les questions de son ressort, s'associer de toutes les manières possibles aux efforts ainsi déployés par les organisations de la famille des Nations Unies;

charge le Comité consultatif international des radiocommunications

de procéder d'urgence aux études des aspects techniques et opérationnels de la mise au point de stations terriennes de faible capacité, et des systèmes à satellite associés, en vue de donner satisfaction aux besoins urgents des pays les moins développés et de permettre à ceux-ci d'être reliés par des circuits de haute qualité au réseau international de télécommunications;

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour que l'Union:

1. collabore dans toute la mesure du possible avec les organes appropriés des Nations Unies;

2. contribue dans toute la mesure du possible, par la publication de manuels et autres documents appropriés, à accélérer le transfert et l'assimilation, dans les pays en voie de développement, des connaissances scientifiques et de l'expérience technique dont les pays techniquement plus avancés disposent dans le domaine des télécommunications;

3. tienne compte de la présente résolution dans ses activités générales de coopération technique.

RESOLUTION N° 19

Mesures spéciales concernant les pays les moins développés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

la résolution N° 2768 (XXVI) adoptée le 18 novembre 1971 par l'Assemblée générale des Nations Unies, où sont désignés les 25 pays en voie de développement les moins avancés, auxquels il convient de prêter une attention particulière, ainsi que la résolution adoptée le 19 mai 1972 par la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet de l'assistance financière et technique à fournir aux pays les moins développés;

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour le développement des pays dont il s'agit;

charge le secrétaire général

1. d'examiner la situation des services de télécommunication dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins développés et dont le développement des moyens de télécommunication requiert des mesures spéciales;
2. de présenter au Conseil d'administration un rapport exposant ses conclusions;
3. de proposer des mesures concrètes dont l'application conduirait à de réelles améliorations et à une assistance efficace aux pays dont il s'agit, en faisant appel au fonds spécial de coopération technique de l'Union et d'autres sources;
4. de présenter à ce sujet un rapport annuel au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues afin que l'Union continue à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication des pays dont il s'agit;
2. d'affecter à cette fin des crédits provenant du fonds spécial de coopération technique de l'Union et d'autres sources;
3. de suivre de façon continue l'évolution de la situation et de présenter à ce sujet un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RESOLUTION N° 20

Projets multinationaux financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) dans le domaine des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

soulignant

que les services de télécommunication sont devenus, dans une grande mesure, de caractère multinational, ce qui exige des niveaux identiques de

perfectionnement, pour tous les pays, en ce qui concerne les moyens techniques et la formation du personnel, afin d'assurer un fonctionnement efficace des circuits internationaux et une saine gestion du spectre radio-électrique;

reconnaissant

que, dans beaucoup de pays en voie de développement, les ressources nationales en matière d'équipements, de services d'exploitation et de personnel local ne sont pas encore d'un niveau suffisamment élevé pour assurer des services de télécommunication d'une qualité acceptable et d'un prix raisonnable;

estimant

a) que chaque pays, quel que soit son degré de développement technique et économique, a essentiellement besoin de disposer d'un certain nombre d'installations de télécommunication qui fonctionnent normalement, tant pour le service intérieur que pour le service international;

b) que le P.N.U.D., et plus particulièrement son programme multinational, constitue un précieux moyen d'aider les pays en voie de développement à améliorer leurs services de télécommunication;

exprimant sa satisfaction

pour l'attention apportée par le P.N.U.D. en ce domaine dans certaines régions, où il a ouvert à l'U.I.T. des crédits pour des projets multinationaux d'assistance technique aux pays en voie de développement;

décide d'inviter le P.N.U.D.

à envisager favorablement une augmentation des crédits pour les projets multinationaux d'assistance dans le secteur des télécommunications, surtout dans les régions où les crédits actuels sont relativement faibles, afin d'accroître l'assistance technique dans ce secteur et, par là, de contribuer efficacement à l'accélération du processus d'intégration et de développement, en prévoyant à cet effet de porter, au besoin, au-delà du niveau actuel de 18 % la proportion de ces crédits globaux que le P.N.U.D. consacre à son programme multinational;

invite les administrations des Membres

à faire part du contenu de la présente résolution, en insistant sur l'importance que la Conférence lui attribue, aux autorités gouvernementales chargées de coordonner l'aide apportée de l'extérieur à leurs pays;

invite les Membres de l'Union qui font également partie du Conseil d'administration du P.N.U.D.

à tenir compte de la présente résolution au sein de ce Conseil.

RESOLUTION N° 21

Fonds spécial de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

tenant compte

des dispositions de l'article 4 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973);

considérant

a) que les pays en voie de développement ont souvent besoin de l'assistance d'experts hautement qualifiés capables de collaborer avec les administrations pendant une courte période pour résoudre des problèmes spécifiques et urgents;

b) que l'octroi d'une assistance d'urgence se heurte souvent à des restrictions;

c) que, pour pouvoir fournir une assistance adéquate, il faut connaître préalablement les ressources qui pourraient être mises à la disposition des pays demandeurs au moment opportun;

d) que, nonobstant le fait certain que le Programme des Nations Unies pour le développement met ses ressources à la disposition des pays, il n'en

est pas moins évident que lesdites ressources sont utilisées sur la base d'une planification établie plusieurs années d'avance et que souvent les besoins urgents d'assistance dans le domaine des télécommunications ne peuvent pas être satisfaits, du fait de l'existence d'autres besoins du même pays dans d'autres domaines;

e) que des organisations internationales, comme l'Union postale universelle, ont souvent reconnu la nécessité de mettre sur pied un programme d'assistance au moyen de contributions volontaires;

f) que les contributions volontaires des divers pays, des exploitations privées reconnues et des organismes scientifiques et industriels peuvent se présenter sous la forme de contributions en espèces ou sous d'autres formes de contribution, étant entendu que, lorsqu'il s'agit d'une exploitation privée reconnue ou d'un organisme scientifique ou industriel, la contribution doit être approuvée par l'administration du pays donateur;

décide

de créer un fonds alimenté par des contributions volontaires, soit sous forme de dons en espèces dans n'importe quelle monnaie, soit sous toute autre forme de contribution, en vue de donner satisfaction aux besoins des pays en voie de développement qui sollicitent de l'Union une assistance d'urgence;

prie instamment les Membres de l'Union

de mettre à disposition les ressources nécessaires à une meilleure satisfaction des besoins des pays en voie de développement;

charge le secrétaire général

1. de rédiger et de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration un règlement relatif à l'administration du fonds;

2. de promouvoir ce fonds et de l'administrer conformément au règlement approuvé, et de présenter chaque année au Conseil pour approbation un rapport sur la gestion de ses ressources;

charge le Conseil d'administration

de veiller à la bonne gestion de ce fonds, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit exploité et développé de façon efficace.

RESOLUTION N° 22

Recrutement des experts pour les projets de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) l'importance que présente le recrutement d'experts hautement qualifiés pour mener à bien les activités de coopération technique de l'Union;

b) les difficultés rencontrées dans ce recrutement;

ayant constaté

a) que, dans bon nombre de pays qui sont les principales sources de candidatures aux postes d'experts, l'âge de la retraite s'abaisse progressivement en même temps que s'améliore l'état de santé de la population;

b) que les besoins de l'Union en experts très qualifiés ainsi que les conditions de leur recrutement sont peu connus dans les pays développés;

tient à exprimer

sa gratitude aux administrations ayant fourni des experts pour les projets de coopération technique;

invite les Membres de l'Union

1. à faire le maximum d'efforts pour prospector toutes les sources de candidatures aux postes d'experts, aussi bien parmi les cadres de l'administration que de l'industrie et des instituts de formation professionnelle, en

diffusant aussi largement que possible les renseignements relatifs aux emplois vacants;

2. à faciliter au maximum le détachement des candidats choisis et leur réintégration à l'issue de la mission sans que la période d'absence représente un obstacle pour leur carrière;

3. à continuer à offrir gratuitement les conférenciers et les services nécessaires aux cycles d'études organisés par l'Union;

charge le secrétaire général

1. de prêter la plus grande attention aux qualifications et aptitudes des candidats aux postes à pourvoir à l'occasion de l'établissement des listes d'experts à soumettre aux pays bénéficiaires;

2. de ne pas imposer de limite d'âge aux candidats aux postes d'experts mais de s'assurer que les candidats ayant dépassé l'âge de la retraite fixé dans le cadre du régime commun des Nations Unies sont aptes à remplir les tâches prévues dans l'avis de vacance d'emploi;

3. d'établir, de tenir à jour et de diffuser une liste des postes d'experts qui, d'après les prévisions, devront être pourvus pendant les prochaines années à venir dans les différentes spécialités, accompagnée des renseignements sur les conditions de service;

4. d'établir et de tenir à jour un registre des candidats en puissance aux postes d'experts, en insistant sur les spécialistes qui peuvent être recrutés pour une courte durée; ce registre sera envoyé à tout Membre qui en exprimera le désir;

5. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport sur les mesures adoptées pour donner suite à la présente résolution et sur l'évolution de la question du recrutement des experts en général;

invite le Conseil d'administration

à suivre avec la plus grande attention la question du recrutement des experts et à prendre les mesures qu'il estimera nécessaires afin d'obtenir le plus de candidats possible aux postes d'experts mis au concours par l'Union pour les projets de coopération technique en faveur des pays en voie de développement.

RESOLUTION N° 23

Normes de formation professionnelle

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

constatant

a) le rapide accroissement du nombre des circuits internationaux de télécommunication et de leur interconnexion, résultant des progrès extraordinaires de la technique et de l'augmentation de la demande au cours des dernières années;

b) la nécessité d'assurer une exploitation et une maintenance méthodique de ces circuits, afin de garantir une meilleure utilisation des installations et d'offrir un service plus efficace aux usagers;

c) la multiplication, dans les pays en voie de développement, des centres de formation professionnelle de télécommunication tant au niveau national que sur le plan régional;

d) les grandes différences qui existent entre les pays Membres en ce qui concerne la formation professionnelle du personnel des télécommunications et le manque relatif d'uniformité des programmes d'études et des normes de formation professionnelle pour les diverses spécialités;

e) que, si quelques progrès ont été effectués, les objectifs énoncés dans la résolution N° 31 de Montreux (1965) n'ont pas été complètement atteints;

considérant

que l'établissement rapide et efficace d'une communication ainsi que la maintenance du circuit exigent:

a) la présence d'équipements compatibles aux deux extrémités de la liaison et dans les bureaux de transit;

b) une formation technique équivalente des techniciens et des exploitants, ainsi que des qualifications linguistiques appropriées;

reconnaisant

qu'il est nécessaire que la formation technique suive le rythme du développement et de l'évolution technique;

charge le secrétaire général

en vue d'atteindre les objectifs indiqués aux considérants *a)* et *b)*:

1. de rassembler, d'une façon méthodique et précise, des renseignements sur les besoins des pays en voie de développement en matière de formation professionnelle du personnel technique et du personnel d'exploitation;

2. d'adresser aux pays en voie de développement des recommandations appropriées pour la solution de leurs problèmes de formation professionnelle, en profitant de l'expérience acquise par les Membres dans ce domaine, notamment pour ce qui a trait aux installations, au matériel, aux programmes d'études, aux méthodes et aux services d'enseignement, et, à cet effet:

2.1 d'élaborer, de concert avec les Membres de l'Union, des modèles de textes pour la formation du personnel technique et du personnel d'exploitation des télécommunications;

2.2 d'encourager l'échange d'informations grâce à la réunion, à intervalles raisonnables, de groupes de spécialistes de la formation professionnelle, en vue d'établir éventuellement des normes en la matière;

2.3 d'organiser des cycles d'études sur les normes techniques d'exploitation et de maintenance, les programmes d'études, les méthodes pédagogiques, etc.;

2.4 de favoriser l'envoi d'experts en missions de courte durée dans les pays en voie de développement, afin de leur dispenser des conseils en vue d'une meilleure planification et d'une expansion de leurs activités éducatives;

2.5 de fournir, sur la demande de Membres, des renseignements précis sur les activités des pays avancés en matière de programmes d'études, de méthodes d'enseignement, de matériel, d'installations et d'équipements didactiques, etc.;

2.6 de diffuser au moyen de publications paraissant à intervalles appropriés les renseignements recueillis à ce sujet;

3. de proposer au Conseil d'administration toutes mesures utiles en matière d'organisation et de personnel pour faciliter l'exécution des tâches spécifiées dans la présente résolution;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier les recommandations que lui présentera le secrétaire général, en vue de mettre à sa disposition le minimum de moyens et de crédits nécessaires pour réunir, diffuser et fournir les informations mentionnées plus haut et pour faciliter l'exécution des tâches spécifiées dans la présente résolution;

2. d'apprécier, lors de ses sessions annuelles, l'organisation mise en place, son développement et les progrès réalisés, puis d'adopter toutes mesures utiles pour faire en sorte que les objectifs énoncés dans la présente résolution soient atteints.

RESOLUTION N° 24

Formation professionnelle de réfugiés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant pris note

a) des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et notamment des résolutions N^{os} 2395, 2396, 2426 et 2465 (XXIII);

b) des résolutions N^{os} 659 et 708 du Conseil d'administration;

c) du Rapport du Conseil d'administration (deuxième partie, section 2.5.3);

considérant

l'action menée jusqu'ici par le secrétaire général aussi bien auprès du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (U.N.H.C.R.) qu'auprès des administrations des pays Membres;

demande au secrétaire général

1. de continuer son action en vue de l'application des résolutions des Nations Unies;

2. de collaborer pleinement avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

invite les administrations des Membres

à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

RESOLUTION N° 25

Cycles d'études

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

reconnaissant

a) que les cycles d'études constituent pour le personnel des administrations des télécommunications, et notamment pour celui des pays en voie de développement, un excellent moyen d'acquérir des connaissances sur les derniers perfectionnements de la technique des télécommunications, et de confronter les expériences;

b) qu'il s'agit là d'une activité de l'Union qu'il convient de poursuivre et d'étendre;

remercie les administrations

qui ont déjà organisé ou qui se proposent d'organiser des cycles d'études, et qui fournissent gratuitement à cet effet des conférenciers ou animateurs qualifiés;

invite instamment les administrations

à poursuivre et intensifier leurs efforts dans ce sens de concert avec le secrétaire général;

charge le secrétaire général

1. de coordonner les efforts des Membres de l'Union qui se proposent d'organiser des cycles d'études en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements, en veillant particulièrement aux langues utilisées;

2. de rechercher et de faire connaître les sujets des cycles d'études qu'il serait souhaitable de traiter;

3. de promouvoir ou d'organiser des cycles d'études dans la limite des fonds disponibles;

4. d'améliorer constamment l'efficacité de ces cycles d'études à la lumière des expériences;

5. de prendre entre autres les dispositions suivantes:

5.1 publier les documents préliminaires et finals des cycles d'études et les faire parvenir en temps opportun aux administrations et participants intéressés, par les moyens les plus appropriés,

5.2 donner la suite qui convient à ces cycles d'études;

6. de présenter un rapport annuel au Conseil d'administration et de lui adresser, en vue d'atteindre les objectifs visés, des propositions tenant compte des opinions exprimées à la Conférence et des crédits disponibles;

prie le Conseil d'administration

de tenir compte des propositions du secrétaire général et de faire en sorte que soient inscrits, dans les budgets annuels de l'Union, les crédits appropriés permettant l'accomplissement des tâches envisagées dans la présente résolution.

RESOLUTION N° 26

Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

que les dépenses afférentes aux conférences ou réunions sont nettement moins élevées lorsque celles-ci ont lieu à Genève;

considérant toutefois

qu'il est avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union;

tenant compte

de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa résolution N° 1202 (XII), décidé que les réunions des organismes des Nations Unies doivent, en règle générale, se tenir au siège de l'organisme intéressé, mais qu'une réunion peut avoir lieu hors du siège si un gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

recommande

que les conférences mondiales de l'Union et les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux soient normalement réunies au siège de l'Union;

décide

1. que les invitations à tenir des conférences de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

2. que les invitations à tenir des réunions des commissions d'études des Comités consultatifs internationaux hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux prêts à être utilisés, avec le mobilier et le matériel nécessaires.

RESOLUTION N° 27

Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz (12,5 GHz dans la Région 1)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) que, dans certaines régions du monde, on a un besoin urgent de mettre en service des fréquences de la bande 11,7 - 12,2 GHz (12,5 GHz dans la Région 1) pour des services de Terre auxquels cette bande est également attribuée;

b) qu'il est fort souhaitable que cette mise en service se fasse sur la base d'un plan mondial pour le service de radiodiffusion par satellite;

c) qu'il y a lieu de s'attendre à ce que le C.C.I.R. fournisse lors de sa XIII^e Assemblée plénière une quantité suffisante de données techniques à utiliser pour l'établissement d'un tel plan;

décide

qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans

la bande 11,7 - 12,2 GHz (12,5 GHz dans la Région 1) sera convoquée en avril 1977 au plus tard;

charge le Conseil d'administration

de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour la convocation de cette Conférence.

RESOLUTION N° 28

Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de la révision générale des Règlements des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) que diverses conférences administratives mondiales des radiocommunications réunies depuis 1959 ont apporté au Règlement des radiocommunications et au Règlement additionnel des radiocommunications des amendements portant sur des points particuliers, mais n'ont pas été en mesure d'harmoniser leurs décisions en raison du caractère limité de l'ordre du jour de chacune d'elles;

b) que les progrès de la technique amènent à procéder à un réexamen de certaines dispositions des Règlements précités, notamment pour ce qui est des services qui se développent rapidement;

c) que, pour ces motifs, il convient d'entreprendre une révision générale du Règlement des radiocommunications, ainsi que du Règlement additionnel des radiocommunications;

décide

qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications sera convoquée en 1979 afin de réviser, en tant que de besoin, le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications;

charge le Conseil d'administration

de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour la convocation de cette Conférence.

RESOLUTION N° 29

Participation à l'U.I.T. comme observateur des organisations de libération reconnues par les Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) l'article 6 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) donnant plein pouvoir aux Conférences de plénipotentiaires;

b) l'article 29 de la même Convention stipulant les relations de l'Union avec les Nations Unies;

c) l'article 30 de la Convention de Montreux (1965) qui traite des rapports de l'Union avec les autres organisations internationales;

vu

les résolutions N°s 2395, 2396, 2426 et 2465 de l'Assemblée générale des Nations Unies traitant du problème des mouvements de libération;

décide

que les organisations de libération reconnues par les Nations Unies peuvent assister à tout moment aux réunions de l'Union internationale des télécommunications en qualité d'observateur;

charge le Conseil d'administration

de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

RESOLUTION N° 30

**Exclusion du gouvernement du Portugal de la Conférence
de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions
de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

rappelant

a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme;

b) la déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, qui affirme: « la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiale »;

considérant

a) l'entêtement du Portugal à ne pas tenir compte de la demande contenue dans la résolution N° 46 de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965);

b) l'ampleur des atrocités perpétrées par la poursuite de la guerre coloniale et la misère qui en résulte au mépris du droit humanitaire;

c) le récent massacre du peuple du Mozambique et les odieux assassinats de leaders africains dont Amilcar Cabral;

condamne sans appel

la politique coloniale et raciste du Portugal;

dénie au Portugal

le droit de représenter les territoires africains actuellement sous sa domination;

décide

d'exclure le gouvernement du Portugal de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications.

RESOLUTION N° 31

Exclusion du gouvernement de la République Sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

rappelant

a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme;

b) la résolution N° 45 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965) relative à l'exclusion du gouvernement de la République Sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires;

c) la résolution N° 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la question de la Namibie;

d) la résolution N° 2396 (XXIII) du 2 décembre 1968 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la politique d'apartheid du gouvernement de la République Sudafricaine;

e) la résolution N° 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968 de l'Assemblée générale des Nations Unies faisant appel à toutes les institutions spécialisées et à toutes les institutions internationales afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique et autre au gouvernement de l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'il renonce à sa politique de discrimination raciale;

f) la résolution N° 6 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) relative à la participation du

gouvernement de la République Sudafricaine aux conférences et assemblées de l'Union;

confirme

les dispositions de la résolution N° 619 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications selon laquelle le gouvernement de la République Sudafricaine n'a plus le droit de représenter la Namibie au sein de l'Union;

décide

d'exclure le gouvernement de la République Sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications.

RESOLUTION N° 32

Approbation de l'accord entre le gouvernement espagnol et le secrétaire général au sujet de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) qu'un accord au sujet des dispositions concernant l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos a été conclu entre le gouvernement espagnol et le secrétaire général, en vertu des dispositions de la résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration;

b) que la commission de contrôle budgétaire de la Conférence a examiné cet accord;

décide

que l'accord conclu entre le gouvernement espagnol et le secrétaire général est approuvé.

RESOLUTION N° 33

Corps commun d'inspection

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant pris note

a) du Rapport du Conseil d'administration (paragraphe 2.5.3);

b) des résolutions N°s 2150 (XXI), 2360 (XXII) et 2924 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies;

considérant

le rôle utile joué par le Corps commun d'inspection en sa qualité de service indépendant des Nations Unies;

charge le secrétaire général

de continuer à collaborer avec le Corps commun d'inspection et à soumettre les rapports appropriés au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

d'étudier les rapports soumis par le secrétaire général et de prendre le cas échéant les mesures qui s'imposent.

RESOLUTION N° 34

**Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention
sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

vu

la résolution N° 28 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), la résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de

Genève (1959) et la résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965);

tenant compte

de la résolution N° 26 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965);

considérant

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat qui figure à l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959) et de Montreux (1965);

ayant examiné

diverses propositions, dont une demande du secrétaire général des Nations Unies, tendant à ce que les privilèges attachés aux télécommunications d'Etat soient étendus aux chefs des institutions spécialisées;

décide

de maintenir les décisions des Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959) et de Montreux (1965) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées à l'Annexe 2 à la Convention comme habilitées à expédier des télégrammes d'Etat ou à demander des conversations téléphoniques d'Etat;

exprime l'espoir

que les Nations Unies accepteront d'examiner à nouveau cette question et, tenant compte de la décision ci-dessus, apporteront la modification utile à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

charge le Conseil d'administration

de faire les démarches nécessaires auprès des organes appropriés des Nations Unies en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

RESOLUTION N° 35

Emploi du réseau de télécommunications des Nations Unies pour le trafic télégraphique des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

vu

la résolution N° 26 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952) motivée par une requête des Nations Unies demandant à l'Union internationale des télécommunications d'approuver que le trafic des institutions spécialisées soit écoulé sur le réseau de télécommunications entre points fixes des Nations Unies, moyennant une contribution égale au prorata des frais d'exploitation et correspondant au volume du trafic;

prenant note

de ce que le secrétaire général des Nations Unies a retiré, depuis le 1^{er} janvier 1954, l'offre qu'il avait faite auparavant aux institutions spécialisées de transmettre leur trafic sur le réseau des Nations Unies;

réaffirme

les vues exposées dans la résolution N° 26 susvisée, à savoir:

1. que, dans les circonstances normales, le réseau de télécommunications entre points fixes des Nations Unies ne doit pas être ouvert au trafic des institutions spécialisées et mis en concurrence avec les réseaux commerciaux de télécommunications existants;

2. que l'Union n'est pas favorable à une dérogation quelconque aux dispositions de l'article XVI de l'Accord entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications;

3. que cependant l'Union ne ferait pas d'objection si, en cas de situation critique, le trafic des institutions spécialisées empruntait le réseau de télécommunications entre points fixes des Nations Unies à un tarif calculé comme il est prévu dans l'Avis F.42 du C.C.I.T.T. ou à titre gratuit;

charge le secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires.

RESOLUTION N° 36

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) que les chefs des institutions spécialisées ne sont pas mentionnés dans la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat figurant à l'Annexe 2 à la Convention;

b) qu'il peut se présenter des cas où l'urgence ou l'importance des télécommunications des institutions spécialisées justifie un traitement spécial pour leurs télégrammes ou leurs conversations téléphoniques;

décide

que, si une institution spécialisée des Nations Unies informe le Conseil d'administration de son désir d'obtenir des privilèges spéciaux pour ses

télécommunications, en justifiant les cas particuliers pour lesquels un traitement spécial est nécessaire, le Conseil d'administration:

1. saisira les Membres de l'Union des demandes qui lui paraissent devoir être acceptées;
2. statuera définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres;

charge le secrétaire général

de notifier aux Membres toute décision prise par le Conseil d'administration.

RESOLUTION N° 37

Collaboration avec les organisations internationales intéressées aux radiocommunications spatiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

consciente

des nombreuses possibilités d'utilisation sur le plan international de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

considérant

l'importance croissante du rôle que les télécommunications, et par conséquent l'Union, jouent nécessairement dans ce domaine;

rappelant

les articles pertinents du Traité sur les principes qui doivent régir les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et d'autres corps célestes, ainsi que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet

de la collaboration internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

note avec satisfaction

a) les mesures prises par les divers organes de l'Union en vue de l'utilisation la plus efficace possible de tous les services de radiocommunication spatiale;

b) les progrès accomplis dans la technologie et l'utilisation des radiocommunications spatiales;

invite le Conseil d'administration et le secrétaire général

à prendre les mesures nécessaires:

1. pour continuer à tenir les Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées au courant des progrès des radiocommunications spatiales;

2. pour encourager la poursuite et le développement de la collaboration entre l'Union et les institutions spécialisées des Nations Unies, ou les autres organisations internationales, qui sont intéressées par l'utilisation des radiocommunications spatiales.

RESOLUTION N° 38

Demande d'admission de la Guinée-Bissau en tant que Membre de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

la demande reçue du Président du Conseil des commissaires de la Guinée-Bissau tendant à l'admission de son pays comme Membre de l'Union, conformément aux articles 1 et 19 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) et les échanges de télégrammes qui ont eu lieu à cette occasion, dont le texte est annexé au Document N° 387;

ayant pris note

de ce que la correspondance ultérieure mentionnée dans ces télégrammes n'a pas été reçue avant la fin de la présente Conférence;

ayant pris note également

de ce qu'un certain nombre de Membres de l'Union ne sont pas présents à la Conférence de plénipotentiaires;

ayant pris note en outre

du large soutien, pour que l'admission ait lieu dans les plus brefs délais possible, compte tenu notamment des observations formulées par de nombreuses délégations à la présente Conférence;

charge le secrétaire général

1. d'effectuer, aussi rapidement qu'il se peut, sur la base de la correspondance déjà reçue, la consultation relative à la demande d'admission de la Guinée-Bissau conformément aux articles 1 et 19 de la Convention de Montreux (1965);

2. de faire parvenir aux Membres le Document N° 387, accompagné du procès-verbal de la 26^e séance plénière, pour qu'ils l'examinent en vue de se prononcer sur la demande d'admission de la Guinée-Bissau.

RESOLUTION N° 39

Langues officielles et langues de travail de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

désirant

établir un système des plus équitables et des plus efficaces de langues officielles et de langues de travail au sein de l'Union;

constatant

a) qu'à l'occasion de la Conférence, des propositions ont été présentées visant à introduire l'utilisation de nouvelles langues comme langues officielles de l'Union;

b) que l'augmentation du nombre de langues officielles ou de travail implique pour l'Union des conséquences dans le domaine de la technique, du personnel, de l'administration et des finances;

c) que l'utilisation d'un nombre toujours grandissant de langues officielles ou de travail comporte, outre des charges financières, de sérieux inconvénients pratiques pour les pays dont les langues n'ont pas été adoptées comme telles;

considérant

qu'il pourrait être indiqué d'appliquer à l'avenir d'autres systèmes pour financer et répartir les frais des services linguistiques entre les Membres de l'Union;

charge le Conseil d'administration

1. d'entreprendre une étude détaillée sur:

1.1 la liste actuelle et une éventuelle liste future des langues officielles de l'Union;

1.2 la liste actuelle et une éventuelle liste future des langues de travail de l'Union;

1.3 d'autres dispositions éventuelles au sujet de l'emploi, par les Membres, de langues à leur convenance aux conférences et réunions de l'Union;

1.4 les conséquences à long terme dans les domaines de la technique, du personnel, de l'administration et des finances, de révision ultérieures du système linguistique de l'Union, compte tenu des décisions et des mesures prises en la matière par les Nations Unies et par les institutions spécialisées;

1.5 les demandes, les débats, les décisions et les vues exprimées à ce sujet à la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torre-

molinos (1973), en se référant plus particulièrement au Document N° 190 sur l'emploi de l'allemand;

1.6 les besoins de l'Union et de ses Membres à cet égard, ainsi que les ressources qu'elle devrait consacrer pour les satisfaire;

1.7 toutes autres questions ou considérations pertinentes;

2. de soumettre à l'examen de la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport détaillé, avec des recommandations quant aux mesures à prendre pour établir et maintenir, au sein de l'Union, un système équitable et efficace de langues officielles et de langues de travail.

RESOLUTION N° 40

Statut juridique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant pris note avec satisfaction

du Rapport du Conseil d'administration (sections 2.5.11.2 et 3) relatif aux mesures prises en exécution des dispositions de la résolution N° 41 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) au sujet de la négociation et de la signature d'un accord avec les autorités suisses sur les privilèges et immunités de l'U.I.T. suivant les grandes lignes de l'accord entre ces mêmes autorités et les Nations Unies;

charge le Secrétaire général

de rester attentif aux dispositions de l'accord et des modalités de son application, en veillant à ce que les privilèges et immunités accordés à l'U.I.T. soient équivalents à ceux obtenus par les autres institutions des Nations Unies qui ont leur siège en Suisse, et de faire rapport au Conseil d'administration en tant que de besoin;

charge le Conseil d'administration

de faire rapport à ce sujet, si cela est nécessaire, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RESOLUTION N° 41

Instrument fondamental de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

la résolution N° 35 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965);

ayant pris note avec satisfaction

du rapport du Groupe d'étude institué par le Conseil d'administration en application de la résolution susmentionnée;

constatant

la difficulté de rédiger lors de la présente Conférence un instrument fondamental permanent satisfaisant qui tienne compte du rapport du Groupe d'étude et des propositions y afférentes;

décide

1. de conserver, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, une Convention comme instrument fondamental de l'U.I.T.;
2. que cette Convention de Malaga-Torremolinos comprendra deux parties:
 - a) la première, connue sous le nom de Dispositions fondamentales, regroupant les articles ayant un caractère de permanence,

b) la seconde, connue sous le nom de Règlement général, regroupant les règles relatives aux modalités de fonctionnement des différents organes de l'Union;

3. que la répartition des dispositions entre les deux parties de cette Convention sera, en principe, celle qui a été proposée par le Groupe d'étude;

4. que cette Convention pourra être amendée par la Conférence de plénipotentiaires à la majorité des délégations présentes et votantes, étant entendu que la première partie ne devra faire l'objet d'une révision que dans les cas jugés indispensables;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier la répartition des dispositions entre les deux parties de la Convention de Malaga-Torremolinos et les améliorations qui pourraient y être apportées;

2. d'examiner la question de la procédure requise pour réviser à l'avenir les deux parties de l'instrument fondamental de l'Union;

3. de présenter des recommandations précises à ce sujet à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RESOLUTION N° 42

Demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

vu

a) l'article VII de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, qui dispose que des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour internationale de Justice par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la décision prise par le Conseil d'administration « d'affilier l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail » et la déclaration faite par le secrétaire général, comme suite à cette décision, à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal;

c) les dispositions contenues dans l'Annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, en vertu desquelles ce Statut s'applique intégralement à toute organisation internationale de caractère interétatique qui reconnaît la compétence du Tribunal, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal;

d) l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, selon lequel, comme suite à la déclaration susmentionnée, le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications peut soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal;

note

que le Conseil d'administration est autorisé à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, en application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

RESOLUTION N° 43

Publication d'une édition annotée des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

l'utilité d'une édition annotée de la Convention, comparable à l'édition annotée des Actes de l'Union postale universelle, qui contiendrait des renseignements sur la genèse et l'évolution de ses dispositions et, au besoin, des explications sur les textes rédigés pendant les Conférences de plénipotentiaires;

charge le secrétaire général

1. d'entreprendre, en collaboration avec les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, l'élaboration, en vue de sa publication au moins un an avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, d'une édition annotée, dans les diverses langues de travail de l'Union, des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

2. d'inviter les Membres de l'Union à mettre à sa disposition les services d'experts à titre volontaire en vue de contribuer aux travaux de recherche et de rédaction des textes;

3. après approbation par le Conseil d'administration, de prendre les mesures nécessaires pour l'accomplissement des tâches décrites au point 1 ci-dessus;

4. de présenter au Conseil d'administration des rapports sur l'avancement des travaux et de soumettre à son approbation les textes rédigés en vue de cette édition annotée;

charge le Conseil d'administration

1. d'approuver les mesures administratives prises pour l'élaboration et la publication de l'édition annotée, en veillant à ce qu'aucune dépense ne soit imputée sur le budget ordinaire de l'Union;

2. de surveiller l'avancement des travaux et d'approuver les textes à publier.

RESOLUTION N° 44

Définition des termes « télégraphie » et « téléphonie »

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant décidé

de conserver le libellé du mandat du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) tel qu'il figure au numéro 187 de la Convention de Montreux (1965);

estimant cependant

qu'il serait utile que ce libellé couvre sans ambiguïté l'introduction dans les télécommunications de nouveaux services, tels que les transmissions de données et la visiophonie, résultant de l'apparition de nouvelles techniques;

considérant en outre

que toute nouvelle formulation du mandat du C.C.I.T.T. doit être soigneusement choisie, en particulier afin d'éviter tout chevauchement entre les mandats du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) et du C.C.I.T.T.;

constatant enfin

qu'au numéro 410 de l'Annexe 2 à la Convention de Montreux (1965) figurent deux définitions différentes du terme « télégraphie », dont une aux fins du Règlement des radiocommunications;

et exprimant l'avis

qu'il serait souhaitable qu'une définition unique du terme « télégraphie » soit utilisée par tous les organismes de l'Union;

charge

1. le Comité consultatif international des radiocommunications et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique:

- a) d'élaborer au sein de la commission mixte du Vocabulaire et avec la participation des commissions d'études intéressées une définition du terme « télégraphie » qui puisse être utilisée par tous les organismes de l'Union;
- b) d'étudier en même temps les modifications ou additions qu'il conviendrait d'apporter aux définitions des termes « télégraphie » et « téléphonie », figurant à l'Annexe 2, numéros 410 et 411, de la Convention de Montreux (1965), pour couvrir sans ambiguïté le cas de nouveaux services de télécommunication, tels que les transmissions de données et la visiophonie ou tout autre système d'avenir;

2. le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique d'examiner, compte tenu des résultats de l'étude ci-dessus, s'il serait encore utile de remplacer dans le mandat du C.C.I.T.T. l'expression « concernant la télégraphie et la téléphonie » par une nouvelle formulation et, dans l'affirmative, de proposer une nouvelle rédaction, respectant le considérant ci-dessus;

demande en conséquence

à la VI^e Assemblée plénière (1976) du C.C.I.T.T. et à la XIV^e Assemblée plénière (1977) du C.C.I.R. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires leurs conclusions et leurs propositions sur les points visés ci-dessus.

RESOLUTION N° 45

Bâtiment de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant pris connaissance

du Rapport du Conseil d'administration relatif au projet de construction d'une troisième étape pour l'agrandissement du bâtiment du siège de l'Union;

décide

de ne pas entreprendre, pour le moment, la réalisation de la troisième étape de l'agrandissement du bâtiment du siège de l'Union;

charge le Conseil d'administration

d'étudier une solution rationnelle au problème posé par le passage entre le garage souterrain et le Centre international de conférences.

RESOLUTION N° 46

Journée mondiale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

au vu

du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (paragraphe 2.5.14);

considérant

l'intérêt porté par les pays Membres de l'Union à la célébration de la Journée mondiale des télécommunications;

décide

que le 17 mai, date anniversaire de la création de l'Union, est désormais « Journée mondiale des télécommunications »;

invite les administrations des pays Membres

1. à célébrer annuellement cette journée;
2. à mettre à profit cette journée pour faire connaître au public l'importance des télécommunications en ce qui concerne le développement économique, social et culturel, pour promouvoir l'intérêt porté aux télécommunications dans les universités et autres institutions d'enseignement en vue d'attirer de nouveaux et jeunes talents vers la profession et pour diffuser une large information sur l'action de l'Union dans le domaine de la coopération internationale;

charge le secrétaire général

de fournir aux administrations des télécommunications les renseignements et l'assistance qui pourraient leur être nécessaires pour coordonner

les préparatifs de célébration de la Journée mondiale des télécommunications dans les pays Membres de l'Union;

charge le Conseil d'administration

de proposer aux Membres de l'Union un thème particulier pour la célébration de chaque Journée mondiale des télécommunications.

RESOLUTION N° 47

Centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

les dispositions du numéro 25 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) qui stipule entre autres que l'Union « recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres »;

tenant compte

a) des dispositions de la résolution N° 32 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), de la résolution N° 36 du C.C.I.R. (1966);

b) des études déjà entreprises par le secrétaire général;

reconnaissant

que les services de documentation constituent un moyen fondamental pour se tenir au courant des progrès les plus récents dans le domaine des télécommunications, notamment pour les pays en voie de développement;

charge le secrétaire général

1. de poursuivre avec le concours des autres organismes permanents de l'Union, les études visant à créer un centre de documentation et de références bibliographiques sur les télécommunications, qui serait chargé:

1.1 de faciliter l'utilisation de la documentation publiée par l'Union;

1.2 de collaborer avec d'autres centres de documentation internationaux ou nationaux, pour des échanges de références bibliographiques, en vue d'éviter des doubles emplois, de réduire les dépenses et, en même temps, de centraliser l'information mondiale sur les télécommunications;

1.3 de mettre cette information à la disposition des Membres ainsi que des fonctionnaires et experts de l'Union;

2. de faire rapport au Conseil d'administration afin de permettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de prendre une décision en la matière;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour permettre la poursuite de ces études.

RESOLUTION N° 48

**Mise hors d'usage de câbles sous-marins
en Méditerranée orientale**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

apprenant

que les câbles sous-marins Beyrouth-Marseille et Beyrouth-Alexandrie reliant le Liban à l'Europe et au Continent américain d'une part, le Liban à l'Afrique d'autre part, ont été mis hors d'usage dans les eaux territoriales libanaises, au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 1973;

notant

que tous les éléments d'information et de contrôle concourent à établir que ce grave acte de sabotage a été délibérément perpétré par un pays Membre de l'Union, en l'occurrence l'Etat d'Israël;

tenant compte

de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) qui lie l'ensemble des Membres de l'Union, et notamment de ses numéros 1, 17, 18, 24, 282 et 286;

consciente

de ce que la mise hors d'usage desdits câbles porte gravement atteinte aux intérêts politiques, économiques et humains du Liban et des pays partenaires;

estimant

que de tels actes sont nuisibles aux progrès et au développement des peuples;

constatant

que la destruction de moyens de télécommunication entre les peuples va à l'encontre de l'un des principaux objets de l'Union, l'extension de la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

condamne sans appel

une pareille politique de destruction, ainsi que son auteur, l'Etat d'Israël;

décide

d'envisager, en cas de récurrence de tels actes contraires aux règles et pratiques régissant les rapports internationaux, toutes sanctions appropriées, y compris la suspension, voire l'exclusion, de l'Etat d'Israël.

RECOMMANDATION N° 1

Libre transmission des informations

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

vu

a) la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) les articles 18, 19 et 20 de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973);

considérant

le noble principe de la libre transmission des informations;

recommande

aux Membres de l'Union de faciliter la libre transmission des informations par les services de télécommunication.

RECOMMANDATION N° 2

**Utilisation des radiocommunications pour la signalisation et l'identification
des navires et aéronefs sanitaires protégés par les Conventions
de Genève de 1949**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) qu'il est essentiel de pouvoir identifier et localiser les navires et aéronefs sanitaires en période de conflit armé pour que les forces armées des belligérants puissent les épargner;

b) que, à côté d'autres moyens établis et reconnus, on doit recourir aux radiocommunications pour signaler l'identification et la position des navires sanitaires en mer et des aéronefs sanitaires en vol en période de conflit armé;

recommande

que les conférences administratives mondiales des radiocommunications maritimes ou aéronautiques étudient les aspects techniques de l'utilisation de certaines fréquences internationales pour les radiocommunications, la signalisation et l'identification des navires et aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949.

RECOMMANDATION N° 3

Ajustement des pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

rappelant

la résolution N° 5 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) au sujet de l'assimilation au régime commun des Nations Unies;

ayant examiné

le rapport du Comité des pensions du personnel de l'U.I.T. (document N° 35) traitant de l'ajustement des pensions;

demande à l'Assemblée générale des Nations Unies

de tenir compte des objectifs résumés ci-après:

1. l'ajustement rapide des pensions versées:
 - a) pour restaurer, dans toute la mesure du possible, le pouvoir d'achat des pensions à un niveau équivalent à celui qu'il avait avant mai 1971;
 - b) pour maintenir ce pouvoir d'achat en ajustant les pensions dans les plus courts délais possible;
2. l'examen de mesures provisoires d'urgence destinées à compenser les pertes subies par les pensionnés depuis mai 1971 et à éviter des pertes similaires pour les bénéficiaires de prestations autres que les pensions;

demande instamment à l'Assemblée générale des Nations Unies

de faire tout son possible pour garantir que soient prises des mesures urgentes et ininterrompues permettant d'atteindre ces objectifs.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

VCEU N° 1

Imposition de taxes fiscales

Les Membres de l'Union reconnaissent qu'il est souhaitable d'éviter l'imposition de taxes fiscales sur les télécommunications internationales.

VCEU N° 2

Traitement favorable aux pays en voie de développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) l'objet de l'Union, qui est de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

b) le déséquilibre croissant, dans les conditions actuelles, tant sur le plan économique que du point de vue des progrès technologiques, entre pays développés et pays en voie de développement;

c) le fait que la puissance économique des pays développés se fonde sur le niveau élevé de leur technologie ou se conjugue avec elle, pour se traduire par la croissance de vastes marchés internationaux, alors que, dans les pays en voie de développement, l'économie est relativement faible et fréquemment déficitaire, par suite d'une technologie en voie d'intégration ou d'acquisition;

émet le vœu

que les pays développés tiennent compte des demandes de traitement favorable qui leur sont présentées par les pays en voie de développement dans leurs relations de service, commerciales ou autres, qui ont lieu dans le domaine des télécommunications, contribuant ainsi à l'équilibre économique souhaité, qui soulage les tensions mondiales existantes.

Afin d'identifier les pays appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories, on pourra appliquer les critères du revenu par tête, du produit national brut, du développement téléphonique national ou d'autres critères faisant l'objet de conventions mutuelles, choisis parmi ceux qui sont reconnus sur le plan international par les sources d'information spécialisée de l'Organisation des Nations Unies.

VCEU N° 3

Expositions de télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

reconnaissant

que les expositions sur les télécommunications constituent une aide considérable pour porter à la connaissance des Membres de l'Union les derniers perfectionnements de la technique des télécommunications et pour faire connaître les possibilités d'application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement;

émet le vœu

que de telles expositions soient organisées dans l'avenir sous l'égide de l'Union, en collaboration avec ses Membres, dans la mesure où elles n'impliquent pour l'Union ni dépense à la charge de son budget ni intérêt commercial.

TABLE ANALYTIQUE
des sujets traités dans les Actes finals
de la Conférence de plénipotentiaires
(Malaga-Torremolinos, 1973)

Les symboles suivants sont utilisés:

- An = Annexe
- C = Convention (première et seconde parties)
- PA = Protocole additionnel
- PAF = Protocole additionnel facultatif relatif au règlement obligatoire des différends (publié séparément)
- PF = Protocole final
- Rs = Résolution
- Rc = Recommandation
- V = Vœu

Les numéros C 1 à C 170 renvoient à la première partie de la Convention (Dispositions fondamentales); les numéros C 201 à C 571 à la deuxième partie (Règlement général).

Si un et même sujet fait l'objet de plusieurs numéros consécutifs, en principe seul le premier de ces numéros est indiqué.

A

- Abrogation de la Convention
antérieure C 163
- Accords, arrangements
entre le Gouvernement espagnol et le
secrétaire général au sujet de la
Conférence de plénipotentiaires de
Malaga-Torremolinos (1973) Rs 32
entre les Nations Unies et l'Union
C 143, An 3
entre l'Union et les autres organisations
internationales C 39
particuliers C 128
provisoires conclus par le Conseil
C 39
régionaux C 129, C 274
- Actes finals des conférences
C 102, C 529, C 531, Rs 43
- Adhésion à la Convention C 159
- Aéronefs sanitaires, signalisation Rc 2
- Agence internationale de l'énergie
atomique C 319, C 336
- Analyses de coûts/bénéfices
C 244, C 287
- Arbitrage C 166, C 559
obligatoire PAF
- Arrangements
particuliers C 128
régionaux C 129, C 274
- Arrangements transitoires C 39
- Arrêt (interruption) des
télécommunications C 109
- Assemblées plénières (*voir* Comités
consultatifs internationaux)

B

- Bâtiment de l'Union Rs 45
- Brouillage nuisible
mesures pour éviter C 16
obligation de ne pas causer C 135
- Budget C 32
besoins financiers des C.C.I.
C 388, C 416
dépenses pour la période 1974-1979
PA I
des conférences C 443
examen par le Conseil C 244
préparation par le secrétaire général
C 285

C

- C.C.I.R. C 70, Rs 18
(*voir aussi* Comités consultatifs interna-
tionaux)
- C.C.I.T.T. C 71
(*voir aussi* Comités consultatifs interna-
tionaux)
- Centre de documentation Rs 47
- Choix des classes de contribution
C 93
- Comité de coordination C 80, C 262,
C 310
- Comité international d'enregistrement des
fréquences (I.F.R.B.) C 26, C 63,
C 292
caractère international C 64, C 302
composition C 63
directives touchant activités C 299

- Comité international d'enregistrement des Fréquences (I.F.R.B.) (*Suite*)
- membres C 63
 - cessation de service C 297
 - élection C 37, C 63, C 294, Rs 3
 - entrée en fonctions C 296
 - nationalité C 86
 - président et vice-président, désignation C 300
 - qualifications C 292
 - rappel C 298
 - vacances C 257, C 297
 - méthodes de travail C 299
 - normes techniques C 275
 - participation du président aux réunions des C.C.I. C 425
 - participation du président et vice-président aux délibérations du Conseil C 235
 - président, vice-président C 300
 - secrétariat spécialisé C 264, C 301
 - tâches essentielles C 65
- Comités consultatifs internationaux
- C 27, C 28, C 303, C 374
 - activités dans le domaine de la coopération technique C 72, C 418
 - assemblée plénière C 75, C 303, C 382, C 390, C 394, C 397
 - calendrier des réunions, examen par le Conseil C 254
 - commissions d'études C 76, C 304, C 385, C 398, C 401
 - commissions du Plan C 78
 - conditions de participation C 374
 - date des assemblées plénières par rapport aux conférences administratives correspondantes C 303
- Comités consultatifs internationaux (*Suite*)
- dénonciation de participation C 381
 - directeurs C 77, C 305, C 408, C 425
 - finances C 388
 - fonctionnement C 75
 - laboratoires et installations techniques C 307, C 555
 - membres C 73
 - propositions soumises aux conférences C 419
 - questions étudiées C 308
 - rapport du directeur C 387, C 415
 - rapporteurs et vice-rapporteurs C 400
 - règlement intérieur assemblées plénières C 88
 - relations avec l'autre C.C.I. C 422
 - relations avec les organisations internationales C 424
 - secrétariat spécialisé C 264, C 306, C 410
 - tâches C 70
- Commissions (*voir* Conférences)
- Commissions d'études (*voir* Comités consultatifs internationaux)
- Comptes
- approbation C 34
 - arriérés Rs 10
 - de l'Union 1965-1972 Rs 13
 - de provision Rs 11
 - établissement et reddition C 126, C 557
 - vérification C 245, Rs 9

Conférences et réunions

- Actes finals, langues C 102
- administrative mondiale des radiocommunications chargée
 - de la révision générale des Règlements des radiocommunications Rs 28
 - d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite Rs 27
- administratives C 23, C 41, C 206
- admission aux conférences C 323, C 333
- budget C 443
- chefs de délégation, réunion des C 427
- clôture de la liste des orateurs C 479
- commissions C 509
 - composition C 446
 - constitution C 434, C 440
 - de contrôle budgétaire C 442
 - d'études (*voir* Comités consultatifs internationaux)
 - de rédaction C 527
 - des pouvoirs C 369
 - du Plan C 78
 - sous-commissions C 440
- communiqués de presse C 533
- conduite des débats C 462
- consultations C 206, C 213, C 218, C 221, C 225
- convocation C 209, C 214, C 252
- convocation aux séances C 449
- date et lieu C 202, C 213, C 218
 - changement C 352
- de plénipotentiaires C 22, C 29, C 201

Conférences et réunions (*Suite*)

- droit des Membres à participer C 8
- entente avec le gouvernement de la Confédération suisse C 351
- exclusion
 - Portugal Rs 30
 - Rép. Sudafricaine Rs 31
- inauguration C 427
- invitations C 315, C 327, Rs 26
- langues d'interprétation C 106
- limitation des interventions C 476
- motions
 - d'ajournement C 474
 - de clôture C 475
 - de suspension ou de levée de la séance C 473
 - d'ordre, points d'ordre C 465
- ordre de discussion C 463
- ordre des places C 426
- ordre du jour C 44, C 206, C 219
- organisation des travaux C 88
- participation
 - par le secrétaire général, etc. C 291
 - par organisations de libération Rs 29
 - par organisations régionales C 335
- pouvoirs C 359
- président C 431, C 436, C 448
- procédure pour la convocation (demandes de Membres, proposition du Conseil) C 340, C 350
- procès-verbaux, comptes rendus, rapports C 514, C 519, C 523

Conférences et réunions (*Suite*)

propositions

- conditions requises pour l'examen
C 459
- coordination par le secrétaire général
C 358
- délais et modalités de présentation
C 355, C 450, C 451
- omises ou différées C 461
- soumises par les assemblées plénières
C 419

questions de compétence C 481

quorum C 462

régionales, dépenses C 95

règlement intérieur C 426

réserves C 512

(voir aussi Protocole final)

réunions préparatoires C 222

secrétariat C 270, C 435

signature des textes définitifs C 532

vice-présidents C 433

vote C 483, C 485

Conseil d'administration C 24, C 48,
C 226accords provisoires conclus au nom de
l'Union C 39

attributions C 240

comptes rendus C 261

décisions prises par le secrétaire général
sans l'appui du Comité de coordination
C 313

fonctionnement C 232

mandat, durée C 51, PA VI

Conseil d'administration (*Suite*)

Membres

- élection C 35
- éligibilité C 8
- indemnité journalière, etc. C 239
- participation aux réunions des orga-
nismes permanents C 238
- qualifications C 230
- vacance C 227

participation aux délibérations, secré-
taire général, etc. C 235

président et vice-président C 231

rapport à la Conférence de plénipoten-
tiaires C 31, C 260rapports des commissions de contrôle
budgétaire des conférences administra-
tives C 445

règlement intérieur C 50

résolution à titre provisoire des cas non
prévus par la Convention C 259

secrétaire C 236

sessions C 232, C 234

Consultations

admission de Membres C 6

droit des Membres pour participer
C 10, C 156participation aux travaux des C.C.I.
C 378relatives aux conférences (ordre du jour,
etc.) C 206, C 213, C 218,
C 221, C 225relatives aux dépenses de l'Union
PA I (6)

Contraventions, notification C 119

Contributions

- arriérées Rs 10
- classement des pays d'après les
C 93, C 540
- classes C 92, PA II, Rs 8
- des exploitations privées reconnues, des
organisations internationales et des or-
ganismes scientifiques ou industriels
C 98, C 547
- des nouveaux Membres C 544
- en cas de dénonciation C 545
- fixation du montant C 244
- intérêt des sommes dues C 546
- Nicaragua, contributions 1973/1974
Rs 15
- paiement C 96
- sanctions en cas de non-paiement
C 97

Convention

- abrogation de la Convention antérieure
C 163
- adhésion C 159
- application (article 75 de la Charte des
Nations Unies) PA III
- cas non couverts par la Convention
C 259
- contraventions C 119
- dénonciation C 161
- divergence entre les dispositions d'un
Règlement administratif et celles de la
Convention C 150
- enregistrement C 170
- exécution C 152
- instrument fondamental Rs 41

Convention (*Suite*)

- mise en vigueur C 169
- ratification C 154
- règlements qui servent à compléter les
dispositions de la Convention C 147
- révision C 38

Convention sur les privilèges et immuni-
tés des institutions spécialisées Rs 34

Coopération internationale dans le domai-
ne des télécommunications C 12

(voir aussi Nations Unies et Organisations
internationales)

Coopération technique

- amélioration des moyens Rs 17
- application de la science et de la tech-
nologie Rs 18
- cycles d'études Rs 25
- experts, recrutement Rs 22
- fonds spécial Rs 21
- formation professionnelle
de réfugiés Rs 24
- normes Rs 23
- fourniture de renseignements C 280
- groupe des ingénieurs Rs 17
- objet de l'Union C 19
- pays les moins développés, mesures
spéciales Rs 19
- programme des Nations Unies pour le
développement (P.N.U.D.) Rs 16
- projets multinationaux Rs 20
- rôle
 - des C.C.I. C 72, C 418
 - du Comité de coordination C 312
 - du Conseil d'administration C 54

Coordination des activités des organismes permanents C 80, C 262, C 310

Corps commun d'inspection des Nations Unies Rs 33

Cour internationale de Justice Rs 42

D

Date de mise en vigueur de la Convention C 169

Défense nationale, installation des services C 140

Définitions C 167, An 2

Dépenses
conférences administratives régionales C 95
de l'Union C 90, PA I

Détresse
appels et messages C 138
signaux, faux ou trompeurs C 139

Différends, arbitrage C 165, C 559
règlement obligatoire PAF

Directeurs des C.C.I.
désignation d'intérimaires C 256
élection C 77, C 305
fonctions C 408
nationalité C 86
participation aux délibérations du Conseil d'administration C 235
vacances simultanées dans les postes de secrétaire général et de vice-secrétaire général C 60

Dispositions fondamentales C 1, C 146

Documents

de service et autres C 102, C 272, C 277

prix de vente C 556

Droits et obligations (*voir* Membres)

E

Espace extra-atmosphérique
collaboration avec les organisations internationales Rs 37
satellites géostationnaires
inscription méthodique des emplacements C 66
orbite, ressource naturelle C 131

Etat, priorité des télégrammes, etc. d'Etat C 121

Etats non-contractants, relations avec C 164

Experts (*voir* Coopération technique)

Exploitations privées reconnues
invitation aux conférences C 329
observation des dispositions de la Convention C 136, C 153
participation aux travaux des C.C.I. C 375, C 398

Expositions de télécommunications V 3

F

Finances de l'Union C 540
aide apportée par la Confédération suisse Rs 14
(*voir aussi* Budget, Comptes et Dépenses)

Fonctionnaires élus (*voir* Personnel)

Fonds de secours Rs 12

Frais de représentation Rs 2

Franchise C 125, C 534

Franc-or, unité monétaire C 127

Fréquences

attribution C 15

enregistrement des assignations
C 15, C 65

utilisation rationnelle du spectre
C 130, C 281

G

Guinée-Bissau, demande d'admission
Rs 38

I

I.F.R.B. (*voir* Comité international d'enregistrement des fréquences)

Indemnité journalière des représentants
des Membres du Conseil d'administration
C 239

Informations, libre transmission Rc 1

Installations techniques de l'Union
C 307, C 555

Installations techniques et voies; établis-
sement, exploitation et sauvegarde
C 115

Institutions spécialisées

Convention sur les privilèges et immu-
nités Rs 34

Institutions spécialisées (*Suite*)

emploi du réseau de télécommunica-
tions des Nations Unies pour le trafic
télégraphique Rs 35

invitations aux conférences C 319,
C 336

télégrammes, appels et conversations
téléphoniques Rs 36

Instrument fondamental de l'Union
C 1, Rs 41

Intercommunication, radiocommunications
dans le service mobile C 132

Intérêts des sommes dues à l'Union
C 546

Interprétation, langues C 106

J

Journal des télécommunications C 282

Journée mondiale des télécommunications
Rs 46

L

Laboratoires de l'Union C 307, C 555

Langage secret C 122

Langues

autres que les langues officielles
C 535

de travail C 100, Rs 39

d'interprétation C 106

employées aux assemblées plénières
C 394

officielles C 99, Rs 39

M

- Maintenance des voies C 115
- Majorité pour admission de Membres C 5
- Membres de l'Union
- définition C 2
 - demande d'admission C 6
 - droits et obligations C 7, C 155
 - exclusion des conférences et réunions
 - Portugal Rs 30
 - Rép. Sudafricaine Rs 31
 - liste des Membres An 1
 - membres des C.C.I. C 73
- Mise en vigueur de la Convention C 169
- Mise hors usage de câbles sous-marins Rs 48
- Moyens techniques
- développement et exploitation C 13, C 17
 - publication de renseignements C 281

N

- Nations Unies
- accord avec l'Union C 143, An 3
 - accords provisoires conclus par le Conseil C 39
 - application de la Convention (article 75 de la Charte) PA III
 - Corps commun d'inspection Rs 33
 - droit d'assister aux conférences C 144

Nations Unies (*Suite*)

- emploi du réseau de télécommunications des Nations Unies par les institutions spécialisées Rs 35
 - invitation aux conférences de l'Union C 319, C 334
 - membres des Nations Unies, droit d'adhérer à la Convention de l'U.I.T. C 4
 - régime commun des Nations Unies C 242, C 265, C 268
 - relations avec les Nations Unies C 143, An 3
 - service d'exploitation des télécommunications des Nations Unies C 144
- Navires et aéronefs sanitaires, signalisation Rc 2
- Nicaragua, contributions 1973/1974 Rs 15

O

- Objet de l'Union C 12
- Observateur, participation des représentants des Membres du Conseil en qualité d'observateur aux réunions des organismes permanents C 238
- Orbitre (*voir* Espace extra-terrestre)
- Ordre du jour, date et lieu de
- conférences administratives C 44, C 206
 - changement C 219
 - Conférences de plénipotentiaires C 30
- Organisation mondiale de la santé, télécommunications épidémiologiques C 120

Organisations de libération reconnues par les Nations Unies Rs 29

Organisations internationales

accords provisoires conclus par le Conseil d'administration C 39

coordination avec C 240, C 311

exonération des dépenses des conférences C 548

invitations aux conférences C 330

participation aux frais des conférences C 98, C 548

participation aux travaux des C.C.I. C 376, C 398

relations de l'Union avec les C 145

Organisations régionales C 129, C 335

participation aux travaux des C.C.I. C 376, C 398

Organismes permanents de l'Union

coordination C 80, C 262, C 310

définition C 25

représentation aux conférences C 322, C 339

supervision C 268

Organismes scientifiques ou industriels

contribution aux dépenses C 98, C 547

participation aux travaux des C.C.I. C 379, C 399

P

Papua-Nouvelle-Guinée

Pays en voie de développement installations et réseaux C 19

Pays en voie de développement (*Suite*)

traitement favorable V 2
(voir aussi Coopération technique)

Pensions

ajustements Rc 3

Caisse commune des Nations Unies C 250

Caisse d'assurance de l'U.I.T. C 251

Personnel

affectation temporaire C 269

caractère international des fonctions C 84

effectifs C 241

emplois des cadres Rs 6

fonctionnaires élus

droit des Membres à poser candidatures C 8

répartition géographique C 86

Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus Rs 1

formation professionnelle en cours d'emploi Rs 7

incompatibilité C 83

intérêts financiers dans entreprises de télécommunication C 85

normes de classement Rs 4

qualifications C 87

répartition géographique C 87, Rs 5

traitements, indemnités, pensions C 33, C 265

Plan de travail des activités du siège C 286

Plan général pour le réseau international de télécommunications C 78

Portugal, exclusion des conférences et réunions Rs 30

Pouvoirs aux conférences C 359

Priorité des télécommunications

des institutions spécialisées Rs 36
d'Etat C 121

épidémiologiques de l'O.M.S. C 120

relatives à la sécurité de la vie humaine C 120

Privileges et immunités des institutions spécialisées, Convention sur Rs 34

Programmes de coopération technique (*voir* Coopération technique)

Programmes et arrangements de travail des organismes permanents C 254

Propositions (*voir* Conférences et réunions)

Protocole final, déclarations et réserves (*voir* Table des matières)

Public, droit du public d'utiliser le service international des télécommunications C 108

Publications C 272, C 409, C 556

Q

Quorum C 462

R

Radiocommunications

dispositions spéciales C 130

spatiales (*voir* Espace extra-atmosphérique)

Rapports

de gestion financière C 288

des organismes permanents C 254

des réunions préparatoires C 224

du Conseil à la Conférence de pléni-potentiaires C 31, C 260

du directeur d'un C.C.I. à l'assemblée plénière et au Conseil C 414

sur les activités de l'Union C 289

Ratification de la Convention C 154

Régime commun des Nations Unies

C 242, C 265, C 268

Règlement(s)

acceptation et approbation C 148

administratifs C 147, C 151, C 571
validité C 151

contraventions C 119

exécution C 152

général C 146, C 201, Rs 41

intérieur

des C.C.I. C 88

des conférences C 88

du Conseil C 50

nécessaires aux activités administratives et financières C 242, C 266

Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus de l'Union Rs 1

Renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications C 279

Représentation, frais de Rs 2

Réserves (*voir* Conférences et réunions et Protocole final)

Responsabilité à l'égard des usagers
C 112

Réunions (*voir* Conférences et réunions)

S

Sanctions en cas de non-paiement des contributions C 97

Satellite (*voir* Espace extra-atmosphérique)

Secrétaire général

élection C 36

fonctions C 262

entrée en fonctions C 56, PA V

nationalité C 86

participation aux conférences et réunions de l'Union C 291, C 425

participation aux délibérations du Conseil C 235

représentant légal de l'Union C 61, C 267

responsabilité (aspects administratifs et financiers) C 57, C 411

vacances dans le poste de secrétaire général C 58, C 255

Secrétariat général C 25, C 55, C 262

Secret des télécommunications C 113

Sécurité de la vie humaine C 20

Service

international, droit du public à utiliser C 108

suspension C 111

Siège de l'Union C 11

réunion d'une conférence sans gouvernement invitant C 351

Signature des textes définitifs des conférences C 532

Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs C 139

Sommes dues, intérêts C 546

Souveraineté, notion de C 5

Stations terriennes de faible capacité Rs 18

Statut juridique Rs 40

Structure de l'Union C 22

Sudafricaine (Rép.), exclusion des conférences et réunions Rs 31

Suspension du service des télécommunications C 111, C 124

T

Taxes (tarifs) C 18, C 125

Taxes fiscales, imposition V 1

Télécommunications

arrêts (interruption) C 109

des institutions spécialisées Rs 35

des Nations Unies C 144

épidémiologiques, priorité C 120

études C 21

informations C 21

secret C 113

voies et installations; établissement, exploitation et sauvegarde C 115

Télégrammes

- des institutions spécialisées Rs 35
- d'Etat, priorité C 121

Télégraphie et téléphonie, définition des termes Rs 44

Traitements et indemnités C 246

- ajustement C 33, C 265
- des fonctionnaires élus Rs 2
- fixation C 246
- frais de représentation Rs 2
- régime commun des Nations Unies C 242

U

Union internationale des télécommunications (U.I.T.)

- capacité juridique C 107
- composition C 2
- fonctionnement administratif, contrôle C 243
- objet C 12
- siège C 11

Unité

- classes de contribution C 92, PA II, Rs 8
- monétaire C 127

Universalité, principe C 2

V

Vérification des comptes (*voir* Comptes)

Vice-secrétaire général

- comme successeur au secrétaire général C 58

élection C 36

fonctions C 62

entrée en C 56, PA V

nationalité C 86

participation aux conférences et réunions de l'Union C 291, C 425

participation aux délibérations du Conseil C 235

responsabilité C 57

vacances dans le poste C 59, C 255

Voies de télécommunication; établissement, exploitation et sauvegarde

C 115

Vote

aux assemblées plénières C 397

aux commissions C 511

aux conférences C 367

droit de C 9

perte C 97, C 156

par procuration C 370

procédures C 485